



07/01/2011

RAP/RCha/BE/V(2011)

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

5^e Rapport national sur l'application de la
Charte Sociale européenne révisée

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

pour la période du 01/01/2003 – 31/12/2009
sur l'article 7

pour la période du 01/01/2005 – 31/12/2009
sur les articles 8 et 17

pour la période du 01/05/2004 – 31/12/2009
sur les articles 16 et 19

Rapport enregistré au Secrétariat le 5 janvier 2011

CYCLE 2011

5^{ième} Rapport national sur l'application de la

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE (révisée)

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE

Groupe 4 : Enfants, familles, migrants

Articles 7, 8, 16, 17 et 19 (27, 31)

Période : 2005 – 2009

1 Table de matières

<u>1</u>	<u>TABLE DE MATIÈRES</u>	<u>2</u>
<u>2</u>	<u>ARTICLE 7 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS À LA PROTECTION</u>	<u>4</u>
2.1	Paragraphe 1 – Age minimum d’admission à l’emploi	4
2.2	Paragraphe 2 – Age minimum plus élevé pour certains emplois	8
2.3	Paragraphe 5 – Rémunération équitable	9
2.3.1	La formation professionnelle des classes moyennes relève de la compétence des entités fédérées belges	9
2.3.2	Outre l’allocation d’apprentissage, l’apprenti perçoit des allocations sociales.	11
2.3.3	Voici le montant du salaire minimum d’un travailleur, âgé d’au moins 21 ans	12
2.4	Paragraphe 6 – Inclusion des heures de formation professionnelle	12
2.5	Paragraphe 8 – Interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans	12
2.6	Paragraphe 10 – Protection spéciale des enfants et des adolescents	13
<u>3</u>	<u>ARTICLE 8 – DROIT DES TRAVAILLEUSES À LA PROTECTION DE LA MATERNITÉ</u>	<u>21</u>
3.1	Paragraphe 2 – Illégalité du licenciement durant le congé de maternité	21
3.1.1	La question de la réintégration	21
3.1.2	La question de l’indemnisation	22
3.2	Paragraphe 3 – Pauses d’allaitement	22
<u>4</u>	<u>ARTICLE 16 – DROIT DE LA FAMILLE À UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE</u>	<u>23</u>
4.1	Les familles vulnérables	23
4.1.1	Région wallonne	23
4.1.2	Région flamande	26
4.2	Protection sociale de la famille	28
4.2.1	Logement	28
4.2.1.1	Région wallonne	28
4.2.1.2	Région de Bruxelles-Capitale	29
4.2.1.3	Communauté flamande	30
4.2.2	Structures de garde des enfants	31
4.2.2.1	Communauté flamande	32
4.2.2.2	Communauté germanophone	33
4.2.2.3	Communauté française	34
4.3	Protection juridique de la famille	38
4.3.1	Services de médiation	38
4.3.1.1	La loi du 21 février 2005 (MB 22 mars 2005)	38
4.3.1.2	La Commission fédérale de médiation	39
4.3.2	Violences domestiques à l’encontre des femmes	42
4.3.2.1	Niveau pénal	42
4.3.2.2	Niveau civil	52
4.3.2.3	Mesures en faveur des victimes	52
<u>5</u>	<u>ARTICLE 17 – DROIT DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS À UNE PROTECTION SOCIALE, JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE</u>	<u>54</u>
5.1	Paragraphe 1 – Assistance, éducation, formation	54
5.1.1	Statut de l’enfant	54
5.1.2	Éducation	57
5.1.2.1	Établissements scolaires	57
5.1.2.2	Scolarisation, qualité et efficacité	60
5.1.2.3	Egalité d’accès	65

5.1.2.4	Enfants handicapés	67
5.1.3	Protection contre les mauvais traitements	71
5.1.4	Assistance publique	72
5.1.4.1	Centres d'accueil	72
5.1.4.2	Placements	75
5.1.5	Jeunes délinquants	76
5.1.5.1	Généralités	76
5.1.5.2	Mesures à la disposition du parquet	77
5.1.5.3	Mesures à la disposition du juge de la jeunesse	78
5.1.5.4	Le dessaisissement (art. 57bis, loi 8 avril 1965)	79
5.2	Paragraphe 2 – Enseignements primaire et secondaire gratuits – Fréquentation scolaire	81
5.2.1	Instruction obligatoire et gratuite dans la Communauté française	81
5.2.2	Frais cachés	82
5.2.2.1	Communauté française	82
5.2.2.2	Communauté germanophone	82
5.2.2.3	Communauté flamande	82
5.2.3	Instruction privé et abandon scolaire	83
5.2.3.1	Communauté française	84
5.2.3.2	Communauté germanophone	85
5.2.3.3	Communauté flamande	85

6 ARTICLE 19 – DROIT DES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DE LEURS FAMILLES À LA PROTECTION ET À L'ASSISTANCE 86

6.1	Paragraphe 1 – Aide et information sur les migrations	86
6.1.1	Loi du 4 juillet 1989	86
6.1.2	Jurisprudence	87
6.1.3	Formation magistrats	88
6.1.4	Formation polices	88
6.1.5	Formations dispensées à d'autres personnels en contact avec les travailleurs migrants	91
6.2	Paragraphe 3 – Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration	91
6.3	Paragraphe 4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement	91
6.3.1	Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail	91
6.3.1.1	Elaboration d'un monitoring socio-économique basé sur la nationalité et l'origine nationale	92
6.3.1.2	Jurisprudence	93
6.3.2	Logement	93
6.3.2.1	Région Wallone	93
6.3.2.2	Région de Bruxelles-Capitale	94
6.3.2.3	Communauté flamande	94
6.4	Paragraphe 6 – Regroupement familial	94
6.4.1	Les travailleurs ressortissants de pays membres l'Union européenne	94
6.4.2	Les travailleurs ressortissants de pays tiers	95
6.4.3	Statistiques	95
6.5	Paragraphe 8 – Garanties relatives à l'expulsion	96
6.5.1	Les travailleurs ressortissants de pays membres de l'Union européenne	96
6.5.2	Les travailleurs ressortissants de pays tiers	97
6.5.3	Statistiques	98

7 ANNEXES 99

7.1	Article 7§10 : Dispositions pénales de la corruption de la jeunesse et de la prostitution	99
7.2	Article 8§3 : Convention Collective du Travail 80 bis	103
7.3	Article 16 : Structures de garde des enfants en Communauté française	104
7.4	Article 16 : Selection des dispositions du code d'instruction criminelle	105
7.5	Article 17§1 : Les établissements scolaires en Communauté française	110
7.6	Article 17§1 : L'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse en Communauté flamande	112
7.7	Article 17§1 : L'aide intégrale à la jeunesse en Communauté flamande	114

2 Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;
2. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;
3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;
4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;
5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée;
6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail;
7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;
8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;
9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;
10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

2.1 Paragraphe 1 – Age minimum d'admission à l'emploi

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité souhaite trouver ... des données chiffrées des activités de l'inspection du travail en vue d'assurer le respect de la législation sur l'emploi des jeunes avec indications des périodes visées.

DÉTAIL DES CONSTATATIONS PAR MATIÈRES ET SUITES RÉSERVÉES EN 2009

Re Code suite		01	02	03	04	05	06	07	08	09	Total
		Nbr	Nbr	Nbr	Nbr	Nbr	Nbr	Nbr	Nbr	Nbr	Nbr
Code Matière	Lois	77	15	56	163	145	.	35	3	2	496
AD10	Travail Temporaire, Interimaire Et Mise A Disposit										
AD11	Contrat Du Sportif Remunere	1	.	.	1
AD122	Titres-Services	4	1	.	58	71	.	4	1	2	141
AE	Contrat D'apprentissage	.	2	.	18	6	26
AG	Contrats De Travail	37	166	.	75	125	9	11	5	1	429
AG04	Contrat Etudiant	2	6	1	13	6	.	1	.	4	33
AH	Contrat D'apprentissage Industriel	2	2
BA02	Avantages Non Recurrents	.	3	.	1	9	13
BABIS	Protection De La Remuneration	876	2946	808	1128	1266	247	237	59	6	7573
BE	Jours Feries	44	719	48	235	56	7	16	7	.	1132

BG	SECURITE D'EXISTENCE (Voir ED0206)	1	3	10	2	15	.	2	.	.	33
BH	Fermetures D'entreprises	.	2	.	4	3	9
BI	Fonds Social Du Diamant	.	47	3	.	15	65
BJ	FRAIS DE DEPLACEMENT (En L'absence CCT)	.	.	.	2	2
C1	Loi Sur Le Travail	27	74	19	157	188	3	42	3	2	515
C121	Travail Des Enfants	7	.	14	7	4	.	1	.	.	33
C122	Interdiction D'effectuer Un Travail	1	1
C131	Repos Du Dimanche	25	8	39	23	24	.	10	.	.	129
C132	Duree Du Travail	165	684	109	422	244	5	70	10	2	1711
C133	Travail Des Jeunes Travailleurs	9	.	7	1	.	.	.	1	.	18
C134	Travail De Nuit	10	4	5	4	6	.	2	.	.	31
C2	Nouveaux Regimes De Travail	4	2	.	1	3	1	.	.	.	11
C31	Travail A Temps Partiel	792	613	997	883	243	30	48	1	226	3833
C41	Travaux De Construction	9	1	12	35	13	2	.	1	.	73
C42	Duree Du Travail Dans La Construction (Ar213)	3	3	3	9	4	.	.	.	1	23
C51	Demande D'avis De La Commission D'enregistre-Ment	2	5	.	33	1333	49	16	2	.	1440
C52	30ter	3	122	.	165	98	1	5	4	126	524
C6	Traite Des Etres Humains	.	.	1	45	22	1	1	.	3	73
CDBIS	Reglement De Travail	2455	4682	675	884	640	77	75	27	3	9518
CG	Main D'oeuvre Etrangere	.	.	2	2
CG00	Cg00	28	8	274	513	173	15	31	2	120	1164
CG01	Main D'oeuvre Etrangere	13	2	96	119	71	8	10	.	26	345
CG02	Limosa	76	62	42	404	56	3	23	1	53	720
CGBIS	Main D'oeuvre Etrangere (Carte Profess)	.	.	11	9	8	3	1	.	8	40
CM	Taxis	1	.	4	5	2	.	.	.	1	13
CO20	Reglement Cee 3820/85	64	3	15	1137	644	10	15	.	44	1932
CO21	Reglement Cee 3821/85	77	8	28	84	19	1	9	.	14	240
CP	Travail Portuaire	1	.	1	2
CS02	Egalite De Traitement (H/F)	.	.	.	1	3	4
CS03	Lutte Contre La Discrimination	1	1	.	5	14	.	2	.	.	23
DK	Pension Extra-Legale	.	66	1	4	26	2	2	1	.	102
DO	Do	8	4017	2	20	57	.	7	21	34	4166
EB	Organisation De L'economie (Conseil + Comite)	5	3	.	448	43	.	1	1	.	501
EB01	Protection Representants Travailleurs (1.1.97)	.	1	1
EB02	Information A Donner Par L'entreprise (1.1.97)	469	98	.	1	147	.	.	184	.	899
EB04	Eb04	392	25	.	229	49	.	.	66	.	761
ED	Lois Sur Les Conventions Collectives Et Cp	12	20	.	29	1588	12	78	20	.	1759
ED01	Cct Conclues Au Sein Du C.N.T.	9	47	3	53	142	.	7	2	.	263
ED02	Cct Conclues Au Sein D'une Cp	412	5310	412	5063	1270	147	243	300	2	13159
FK	Documents Sociaux	1133	2292	2383	9884	2593	230	253	85	636	19489
FM	Inspection Du Travail	2	5	550	1	26	18	.	1	5	608
G04	Prepension De Retraite	4	.	1	1	.	6
G06	Centre De Coordination	.	.	.	1	79	.	3	.	.	83
G10	Stagiaires	13	1	27	19	55	3	6	.	.	124
G101	Premier Emploi (Plan Rosetta)	12	1	63	15	37	1	1	.	.	130
G12	Interruption De Carriere	2	8	.	4	14	.	1	1	.	30
G13	Conge-Education	.	.	.	2	1	3
ZA	Za	.	44	.	.	5	1	4	.	7	61
Total		7283	22130	6721	22418	11667	886	1275	810	1328	74518

01 = avertissement
02 = régularisation
03 = pro justitia
04 = pas d'irrégularité

05 = clôture favorable
06 = clôture défavorable
07 = clôturé sans visite
08 = régularisation sans visite

DÉTAIL DES RÉGULARISATIONS FINANCIÈRES PAR MATIÈRE POUR L'ANNÉE 2009

Code Matière	Lois	Regularisations	Trav régul	Regul non	Trav	Regul	Trav régul	Mnt Régularisés
				financière	Non financière	financière	fin	
AD10	Travail Temporaire, Interimaire Et Mise A Disposition	18	563	17	111	1	451	67.002
AD122	Titres-Services	2	100	1	0	1	99	22.187
AE	Contrat D'apprentissage	2	2	2	2	0	0	0
AG	Contrats De Travail	171	396	66	226	105	169	404.203
AG04	Contrat Etudiant	6	17	6	13	0	0	0
BA02	Avantages Non Recurrents	3	35	3	35	0	0	0
BABIS	Protection De La Remuneration	3.005	11.175	1.078	7.402	1.927	3.769	5.249.450
BE	Jours Feries	726	7.390	29	247	697	7.143	1.656.975
BG	Sécurité d'existence (Voir ED0206)	3	8	2	2	1	6	110
BH	Fermetures D'entreprises	2	2	2	2	0	0	0
BI	Fonds Social Du Diamant	47	374	24	374	23	0	117.065
C1	Loi Sur Le Travail	77	484	20	47	57	435	810.729
C131	Repos Du Dimanche	8	43	4	1	4	42	4.525
C132	Duree Du Travail	694	8.433	81	1.573	613	6.858	4.427.538
C133	Travail Des Jeunes Travailleurs	1	3	1	3	0	0	0
C134	Travail De Nuit	4	20	3	1	1	19	8.486
C2	Nouveaux Regimes De Travail	2	29	0	0	2	29	10.834
C31	Travail A Temps Partiel	614	5.468	593	5.105	21	38	28.017
C41	Travaux De Construction	2	2	1	0	1	2	32.306
C42	Duree Du Travail Dans La Construction (Ar213)	3	25	3	24	0	0	0
C51	Demande D'avis De La Commission D'enregistrement	7	5	7	5	0	0	0
C52	30ter	126	149	61	47	65	61	779.692
C6	Traite Des Etres Humains	0	10	0	0	0	0	0
CDBIS	Reglement De Travail	4.709	49.239	4.704	49.220	5	3	369
CG00	Cg00	10	238	10	8	0	0	0
CG01	Main D'oeuvre Etrangere	2	32	2	2	0	0	0
CG02	Limosa	63	431	63	254	0	0	0
CGBIS	Main D'oeuvre Etrangere (Carte Profess)	0	7	0	0	0	0	0
CM	Taxis	0	0	0	0	0	0	0
CO20	Reglement Cee 3820/85	3	48	2	9	1	1	1.235
CO21	Reglement Cee 3821/85	8	67	8	54	0	0	9.580
CS03	Lutte Contre La Discrimination	1	0	1	0	0	0	0
DK	Pension Extra-Legale	67	278	25	61	42	217	330.967
DO	Do	4.038	29.864	46	7.902	3.992	21.865	24.649.545
EB	Organisation De L'economie (Conseil + Comite)	4	192	4	192	0	0	0
EB01	Protection Representants Travailleurs (1.1.97)	1	0	1	0	0	0	0
EB02	Information A Donner Par L'entree (1.1.97)	282	0	282	0	0	0	0
EB04	Eb04	91	0	91	0	0	0	0
ED	Lois Sur Les CCT Et Cp	40	428	38	427	2	1	1.095
ED01	Cct Conclues Au Sein Du C.N.T.	49	230	23	158	26	72	44.883
ED02	Cct Conclues Au Sein D'une Cp	5.610	31.723	403	5.270	5.207	26.450	13.292.650
FK	Documents Sociaux	2.377	8.615	2.323	7.337	54	97	249.784
FM	Inspection Du Travail	6	7	6	3	0	0	0
G04	Prepension De Retraite	1	0	1	0	0	0	0
G10	Stagiaires	1	1	1	1	0	0	0
G101	Premier Emploi (Plan Rosetta)	1	0	1	0	0	0	0
G12	Interruption De Carriere	9	83	9	83	0	0	0
ZA	Za	44	570	4	14	40	550	1.576.423
Total		22.940	156.786	10.052	86.215	12.888	68.377	53.775.649

LE TRAVAIL DES ENFANTS

La loi sur le travail du 16 mars 1971 interdit de manière générale d'occuper les enfants âgés de moins de 15 ans (ou de moins de 16 ans s'ils sont encore soumis à l'obligation scolaire à temps plein), à tout travail ou activité sortant du cadre de leur éducation ou de leur formation.

Cependant, certaines activités déterminées peuvent néanmoins être exercées, pour autant qu'elles aient fait au préalable, l'objet d'une autorisation écrite accordée par le directeur général du Contrôle des lois sociales. Ces dérogations peuvent uniquement être accordées pour les activités déterminées par la loi précitée. Elles sont accordées, sur base d'une demande écrite introduite par le responsable de l'activité, après examen de leur conformité aux prescriptions légales par les services du Contrôle des lois sociales.

En 2009, le nombre de demandes de dérogation individuelle introduites a été de 411. Chaque demande peut concerner un ou plusieurs enfants, pour un ou plusieurs jours de prestation. Le nombre total d'enfants occupés en 2009 pour une ou plusieurs journées a été de 3410.

Les tableaux 1 et 2 ci-après indiquent la répartition du nombre de demandes de dérogation par catégorie d'activité autorisée, et du nombre d'enfants occupés, par âge et catégorie d'activité.

1. NOMBRE D'AUTORISATIONS ACCORDÉES, PAR TYPE D'ACTIVITÉ

	Nombre	Pourcentage
Activités artistiques	103	25%
Prises de vue, son, cinéma, radio, télévision, vidéo, sans fins publicitaires	236	57%
Prises de vue, son, cinéma, radio, télévision, vidéo, à des fins publicitaires	59	15%
Sessions de photos à des fins publicitaires	6	1%
Défilés de mode	7	2%
TOTAL	411	100%

2. NOMBRE D'ENFANTS OCCUPÉS, PAR CATÉGORIE D'ÂGE ET TYPE D'ACTIVITÉ

Tranche d'âge	Nature de l'activité					TOTAL
	artistique	sans but publicitaire	audiovisuel avec but publicitaire	photos avec but publicitaire	défilés de mode	
0-6 ans	75	195	66	11	62	409
7-11 ans	447	1403	82	8	135	2075
12-15 ans	388	443	47	1	47	926
TOTAL	910	2041	195	20	244	3410

Le tableau 3 ci-après donne le nombre total de journées autorisées par âge et catégorie d'activité.

3. NOMBRE DE JOURNÉES D'ACTIVITÉ AUTORISÉES, PAR CATÉGORIE D'ÂGE ET TYPE D'ACTIVITÉ

Tranche d'âge	Nature de l'activité					TOTAL
	artistique	sans but publicitaire	audiovisuel avec but publicitaire	photos avec but publicitaire	défilés de mode	
0-6 ans	153	296	94	11	63	617
7-11 ans	1985	2126	106	10	140	4367
12-15 ans	1766	1275	125	2	48	3216
TOTAL	3904	3697	325	23	251	8200

Sur ces 8200 journées, 1258 ont nécessité une absence scolaire. Ces jours d'absence se répartissent comme indiqué au tableau 4 ci-dessous.

4. NOMBRE DE JOURNÉES D'ACTIVITÉ AYANT OCCASIONNÉ UNE ABSENCE SCOLAIRE, PAR ÂGE ET TYPE D'ACTIVITÉ

Tranche d'âge	Nature de l'activité					TOTAL
	artistique	sans but publicitaire	audiovisuel avec but publicitaire	photos avec but publicitaire	défilés de mode	
0-6 ans	-	13	-	-	-	13
7-11 ans	264	319	26	-	-	609
12-15 ans	324	210	102	-	-	636
TOTAL	588	542	128	-	-	1258

En moyenne, le nombre de jours de prestation par enfant se situe aux environs de 2 jours et demi. Ce chiffre varie toutefois selon le type d'activité : environ 4 jours pour les activités artistiques (représentations théâtrales, chœurs, opéra) ; environ 1 jour et demi pour les enregistrements audiovisuels.

La moyenne du nombre de journées autorisées pour les enfants de moins de 7 ans se situe aux environs de 7,5% du nombre total de journées. Le pourcentage restant se répartit entre environ 53% pour les enfants de 7 à 11 ans, et 39,5% pour les enfants de 12 ans et plus.

La faible proportion d'enfants de moins de 7 ans s'explique en partie par le fait que la réglementation est particulièrement sévère pour cette catégorie d'âge : le nombre de jours d'activité autorisé est limité à 6 jours jusqu'à l'âge de 7 ans (en moyenne 1 jour par an). Cette disposition peut inciter à organiser des activités sans demander d'autorisation.

Le pourcentage moyen des journées d'activité qui ont entraîné une absence scolaire en 2009 se situe aux alentours de 14%. La majorité de ces journées a concerné, comme les années précédentes, des activités artistiques (environ 47%) ainsi que des enregistrements audiovisuels non-publicitaires (environ 43%).

Pour toute demande d'autorisation entraînant une absence scolaire, les motifs invoqués sont examinés quant à leur pertinence. Des motifs d'ordre strictement économique (réduction des coûts) ne sont pas jugés suffisants pour permettre l'absence. En outre, le Directeur général de la Direction générale du Contrôle des lois sociales ne peut accorder l'autorisation qu'au vu d'une preuve écrite de ce que le chef de l'établissement scolaire a été avisé par les parents, de l'absence sollicitée pour leur enfant et de ses motifs circonstanciés. L'autorisation accordée dans ce cas pourra être assortie de conditions visant à assurer le suivi scolaire de l'enfant, selon la durée prévue de l'absence et les observations du chef de l'établissement scolaire.

En dehors des activités définies par les dispositions légales¹ subsistent incontestablement des situations où des enfants sont occupés dans l'ombre, à des activités qui n'entrent nullement dans les cas de dérogation précités. Il s'agit souvent d'activités exercées dans des secteurs particulièrement touchés par la fraude sociale (commerce de détail, horeca, confection).

Le Contrôle des lois sociales estime que les instruments les plus adéquats pour dépister et sanctionner ces occupations illégales, sont les contrôles visant la fraude sociale et le travail au noir. Les différents modes d'action du Contrôle des lois sociales en ces domaines font l'objet d'autres chapitres du présent rapport.

2.2 Paragraphe 2 – Age minimum plus élevé pour certains emplois

¹ La loi ne définit cependant pas la notion d'activité qui entre dans le cadre de la formation ou de l'éducation des enfants. Il en résulte un flou juridique sur l'obligation d'obtenir une dérogation individuelle pour certaines activités qui présentent un caractère formatif ou éducatif, mais qui se déroulent de l'institution scolaire (entre autres ; chorales, écoles de danse, ...).

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité souhaite trouver des informations sur le taux d'accidents du travail et de maladies professionnelles chez les travailleurs de moins de 18 ans.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACCIDENTS DE TRAVAIL DES JEUNES (DE 15 A 19 ANS) POUR LA PERIODE 2005-2009

					Suite de l'accident	
	Sans suite	Incapacité temporaire	Incapacité permanente	Accident mortel	totaux	
2005	2.266	3.376	307	6	5.955	
2006	2.535	3.617	277	2	6.431	
2007	2.679	3.791	299	3	6.772	
2008	2.925	3.720	317	2	6.964	
2009	2.403	2.849	289	1	5.542	

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MALADIES DE TRAVAIL DES JEUNES (DE 15 À 19 ANS) POUR LA PÉRIODE 2005-2009

	Demande privé		Demande privé Accident du travail		Effectif= décision positive		Autorité locale et provinciale	totaux	
	femmes	hommes	Femmes	hommes	femmes	hommes		femmes	hommes
2005	5	1	3	1	1	0	0	9	2
2006	6	1	6	2	0	0	0	12	3
2007	6	3	1	3	1	0	0	8	6
2008	6	3	4	1	0	0	0	10	4
2009	4	0	2	1	0	0	0	6	1

2.3 Paragraphe 5 – Rémunération équitable

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Quant aux apprentis, Le Comité conclut que la situation de la Belgique *n'est pas conforme* à l'article 7§5 de la Charte au motif que les allocations d'apprentissage sont trop faibles par rapport au salaire minimum des travailleurs adultes.

2.3.1 La formation professionnelle des classes moyennes relève de la compétence des entités fédérées belges

Les montants d'allocation mensuelle fixés par les différents textes ne sont que des minima.

Les textes actuellement en vigueur dans les communautés française et germanophone disposent que si la commission paritaire a fixé des montants supérieurs à l'allocation mensuelle, le chef d'entreprise doit les respecter. En communauté flamande, le chef d'entreprise doit payer au moins à l'apprenti l'allocation d'apprentissage « sans préjudice d'une convention collective applicable ». Donc, l'apprenti est normalement rémunéré par une allocation mensuelle.

En communauté française et dans la Région de Bruxelles-capitale

Montant de l'allocation d'apprentissage mensuelle minimale (adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation (indice santé)) :

ANNEE	1ère apprentissage	2ème apprentissage	3ème apprentissage
2005	206,81 €	275,75 €	358,47 €
2006	211,62 €	282,16 €	366,81 €
2007	215,39 €	287,19 €	373,35 €
2008	221,26 €	295,01 €	383,51 €
2009	229,09 €	305,46 €	397,09 €

Dans le cadre de la réforme de l'alternance, il est apparemment prévu de maintenir les barèmes des contrats d'alternance sous le plafond pour garantir le maintien des allocations familiales (480,47€: montant plafond valable à partir du 1er septembre 2008).

Néanmoins, le Conseil national du Travail travaille sur un nouveau statut unique du jeune en formation en entreprise. Les travaux risquent de prendre encore un certain temps et, à ce stade, on ne dispose pas d'information particulière en matière de rémunération du jeune.

En communauté germanophone

Pour la période *du 1^{er} janvier 2003 au 30 juin 2009*, les chefs d'entreprises étaient tenus de verser à l'apprenti les indemnités mensuelles minimales suivantes (arrêté ministériel du 27 octobre 1978, article 13, 13°):

	A partir du 01.01.2003 (arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 septembre 2002)	Du 01.01.2005 au 31.12.2005 (indexation)	Du 01.01.2006 au 31.12.2006 (indexation)	Du 01.01.2007 au 31.12.2008 (indexation)	Du 01.01.2009 au 30.06.2009 (indexation)
1 ^{ère} année de cours techniques entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	180 euros	186,02	190,35	193,90	206,05
1 ^{ère} année de cours techniques entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	180 euros	182,02	190,35	193,90	206,05
2 ^{ème} année de cours techniques entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	220 euros	227,36	232,65	236,99	251,84
2 ^{ème} année de cours techniques entre le 1 ^{er} janvier et le 30 juin	320 euros	330,70	338,40	344,72	366,32
3 ^{ème} année de cours techniques entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre	375 euros	387,55	396,57	403,97	429,28
3 ^{ème} année de cours techniques entre le 1 ^{er} janvier et le 31 juillet	409 euros	422,68	432,52	440,59	468,20
4 ^{ème} année de cours techniques	409 euros	422,68	432,52	440,59	468,20

Désormais, depuis le 1^{er} juillet 2009, les indemnités mensuelles minimales perçues par les apprentis sont fixées dans un nouvel arrêté (l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 4 juin 2009, article 15, 16°) et s'élèvent à:

- 206,05 euros durant la 1^{ère} année des cours d'apprentissage, du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre;
- 206,05 euros durant la 1^{ère} année des cours d'apprentissage, du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin;
- 251,84 euros durant la 2^{ème} année des cours d'apprentissage, du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre;
- 366,32 euros durant la 2^{ème} année des cours d'apprentissage, du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin;
- 429,28 euros durant la 3^{ème} année des cours d'apprentissage, du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre;
- 468,20 euros durant la 3^{ème} année des cours d'apprentissage, du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin;
- 468,20 euros durant la 4^{ème} année des cours d'apprentissage.

Une augmentation des allocations minimales ne permettrait plus de trouver des chefs d'entreprise qui acceptent de prendre des jeunes en apprentissage. Comme le prouve l'exemple des apprentis dans le secteur de l'imprimerie. La commission paritaire de l'imprimerie prévoit en effet des barèmes spécifiques pour les apprentis. Les allocations représentent actuellement 50% à 90% du salaire d'un adulte. La section de formation en imprimerie du centre de formation des classes moyennes en communauté germanophone a dû fermer ses portes, faute de chefs d'entreprise prêts à former des jeunes à ce prix. Le risque est donc la difficulté, voire l'impossibilité de trouver des chefs d'entreprise.

En communauté flamande

Les montants sont les suivants (adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation (indice santé)) :

Année	Age	1ère année d'apprentissage	2e année d'apprentissage	3e année d'apprentissage
2005	- 18 ans	258,85	345,13	431,42
	+ 18 ans	345,13	388,28	431,42
2006	- 18 ans	264,14	352,18	440,23
	+ 18 ans	352,18	396,21	440,23
2007	- 18 ans	269,01	358,68	448,36
	+ 18 ans	358,68	403,53	448,36
2008	- 18 ans	280,57	374,10	467,63
	+ 18 ans	374,10	420,86	467,63
2009	- 18 ans	291,49	388,66	480,47
	+ 18 ans	388,66	437,24	480,47
2010	- 18 ans	290,60	387,47	480,47
	+ 18 ans	387,47	435,90	480,47

2.3.2 Outre l'allocation d'apprentissage, l'apprenti perçoit des allocations sociales.²

Les allocations familiales restent accordées sous certaines conditions, jusqu'à l'âge de 25 ans, pour les apprentis engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage agréé par le SPF des classes moyennes.

En 2005, les allocations familiales de base s'élevaient à :

77,05 EUR	pour le 1er enfant
142,58 EUR	pour le 2 ^e enfant
212,87 EUR	pour le 3 ^e enfant et chacun des suivants

En 2010, les allocations familiales de base s'élèvent à :

€ 85,07	pour le premier enfant,
€ 157,41	pour le deuxième enfant,
€ 235,03	pour chaque enfant à partir du troisième

Il y a des suppléments possibles : suppléments sociaux, suppléments d'âge, supplément annuel (prime de rentrée scolaire, supplément famille monoparentale,...).

A titre d'exemple, en 2005, les allocations familiales mensuelles pour un 1er enfant âgé de 15 ans au moins, dont le parent attributaire de l'allocation est salarié se montait à 103, 82 EUR. Les allocations familiales mensuelles pour le 2e enfant âgé de 15 ans au moins s'élevaient à 183,48 EUR.

En 2010, les allocations familiales mensuelles pour un 1er enfant âgé de 15 ans au moins, dont le parent attributaire de l'allocation est salarié se montait à 107,64 EUR. Les allocations familiales mensuelles pour le 2e enfant âgé de 15 ans au moins s'élevaient à 202,57 EUR.

Attention, pour pouvoir bénéficier des allocations familiales, les apprentis engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage ne peuvent avoir des revenus supérieurs à un montant spécifique.

en 2005, ce montant était de 443, 89 € brut par mois.
en 2010, ce montant est de 490,09 € brut par mois.

² Pour plus d'informations : <http://www.rkw.be/fr/index.php>

2.3.3 Voici le montant du salaire minimum d'un travailleur, âgé d'au moins 21 ans

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Minimum brut	1.210,00	1.234,20	1.258,91	1.309,59	1.387,49	1.387,49
Cotisation ONSS (13,07%)	158,15	161,31	164,54	171,16	181,34	181,34
Bonus emploi	101,48	140,00	140,00	143,00	175,00	175,00
Brut imposable	1.153,33	1.212,89	1.234,37	1.281,43	1.381,15	1.381,15
Habitant avec son époux qui a des revenus professionnels						
Précompte professionnel	195,06	211,65	219,03	232,87	261,96	261,96
Cotisation spéciale de sécurité sociale	9,30	9,30	9,30	9,30	9,30	9,30
Salaire net	948,97	991,94	1.006,04	1.039,26	1.109,89	1.109,89
Habitant seul						
Précompte professionnel	175,06	191,65	198,03	211,87	239,96	239,96
Salaire net	978,27	1.021,24	1.036,34	1.069,56	1.141,19	1.141,19
Habitant avec son époux qui n'a pas de revenus professionnels						
Précompte professionnel	50,21	59,53	63,12	71,55	87,76	87,76
Salaire net	1.103,12	1.153,36	1.171,25	1.209,88	1.293,39	1.293,39

2.4 Paragraphe 6 – Inclusion des heures de formation professionnelle

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité souhaite savoir quelle est la proportion de jeunes travailleurs pour lesquels la période de formation n'est pas considérée comme du temps de travail et rémunérée comme tel par leur employeur. *Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.*

La demande de formation émanant d'un jeune travailleur peut être refusée par l'employeur. S'il l'accepte, les parties peuvent convenir que la formation est assimilée à du temps de travail et rémunérée comme tel.

Dans la mesure où la question de l'assimilation à du temps de travail relève intégralement de la libre volonté des parties et ne doit faire l'objet d'aucune mesure de publicité, l'Etat belge est dans l'impossibilité de fournir au Comité la proportion de jeunes travailleurs pour lesquels la période de formation n'est pas considérée comme du temps de travail et rémunérée comme tel par l'employeur.

2.5 Paragraphe 8 – Interdiction du travail de nuit des jeunes de moins de 18 ans

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité conclut que la situation de la Belgique *n'est pas conforme* à l'article 7§8 de la Charte au motif qu'il n'est pas démontré que l'interdiction légale du travail de nuit s'applique à la grande majorité des jeunes travailleurs.

Le Contrôle des lois sociales ne dispose pas de statistiques sur le nombre de jeunes travailleurs effectuant des prestations la nuit.

Le travail de nuit pour les jeunes travailleurs est régi par l'article 34 bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971. Le principe est l'interdiction du travail de nuit (travail entre 20h et 6h). Pour les jeunes travailleurs de 16 ans et plus, ces limites sont toutefois fixées à 22h-6h et ou à 23h et 7h lorsqu'ils sont occupés à :

- des travaux dont l'exécution ne peut, en raison de leur nature être interrompue ;
- des travaux organisés en équipes successives.

L'article 34bis §1^{er} al.2 prévoit également que les jeunes travailleurs âgés de 16 ans et plus peuvent être occupés jusqu'à 23h :

- en cas de travaux en vue de faire face à un accident survenu ou imminent ;
- en cas de travaux urgents à effectuer aux machines ou au matériel ;
- en cas de travaux commandés par une nécessité imprévue.

Dans ces 3 hypothèses, l'employeur doit, dans les 3 jours, avvertir le chef de direction du Contrôle des lois sociales.

Le Roi peut également, s'il y a lieu et dans les conditions qu'il détermine, autoriser le travail de nuit de certaines catégories de jeunes travailleurs pour certains travaux ou dans certains secteurs d'activités (ex : industrie hôtelière Commission paritaire n°302 jusqu'à 23h pour les jeunes de plus de 16 ans.

Même lorsque le travail de nuit est autorisé, un jeune travailleur de moins de 18 ans ne peut travailler entre minuit et quatre heures du matin. De plus, l'intervalle de repos entre la cessation et la reprise du travail doit être de 12 heures consécutives au moins.

2.6 Paragraphe 10 – Protection spéciale des enfants et des adolescents

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité demande des informations sur la législation interdisant *l'emploi d'enfants dans l'industrie du sexe*, ainsi que le système de contrôle et les sanctions qui accompagnent cette interdiction.

Comme l'évoque le Comité dans ses Conclusions, le Code pénal incrimine, une série de comportements généraux, qui peuvent être perpétrés sur des mineurs dans le cadre de l'industrie du sexe.

On peut, à cet égard et sans être exhaustif, citer l'infraction de production de matériel pédopornographique, prévue à l'article 383 bis. Cette infraction a été étendue à tous les mineurs (de moins de 18 ans) en 2000. En outre, les images virtuelles et les modes de diffusion modernes comme *Internet* seront depuis lors visés.

Selon les circonstances de l'espèce, des poursuites sur base de l'art. 379 (exploitation de la débauche d'un mineur pour satisfaire les passions d'autrui), sur base de l'art. 380 (exploitation de la prostitution ou de la débauche d'un mineur), sur base de l'art. 380 ter (publicité pour une offre de service à caractère sexuel), sur base de l'art. 383 (fabrication ou vente d'images contraires aux bonnes mœurs) ou 385 (outrage public aux bonnes mœurs par des actions qui blessent la pudeur) peuvent aussi être envisagées.

Depuis 2000, l'art.380 sanctionne le client d'un(e) jeune prostitué(e) de moins de 18 ans (l'acte obtenu d'un mineur par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier) par la réclusion de 10 à 15 ans. De plus, il incrimine le fait d'assister (volontairement) à la débauche ou la prostitution d'un mineur, comportement punissable de l'emprisonnement d'1 mois à 2 ans et d'une amende de 100 à 2000 euros (à multiplier par 200 pour tenir compte des décimes additionnels).

En outre, il peut être précisé que les art. 383 et 385 punissent une série de comportements (voir textes en annexe 7.1), sans définir la notion de bonnes mœurs. Cette notion est interprétée par les cours et tribunaux de manière souveraine, en fonction de la conscience collective à un moment donné. Des images de pédophilie, de bestialité et des représentations à caractère réaliste de violence sexuelle et de sadomasochisme sévères sont considérées comme contraires aux bonnes mœurs

Enfin, la notion de « (outrage) public » de l'art. 385 est interprétée de façon large par les juridictions pénales. Ainsi, un outrage dans un lieu privé peut être puni sur base de cet article lorsqu'il a pu être aperçu par un témoin, à défaut de précautions suffisantes prises par ses acteurs pour le tenir secret.

Outre les peines de privation de liberté, d'amende et de confiscation, une interdiction professionnelle et la fermeture d'un établissement peuvent être prononcées pour la plupart des infractions précitées.

Par ailleurs, la compétence extraterritoriale de la Belgique, prévue pour une série d'infractions citées à l'art. 10 ter du Titre préliminaire au Code d'instruction criminelle, a été étendue en 2000 aux affaires où la victime est mineure (elle n'est donc plus limitée aux victimes de moins de 16 ans).

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité souhaite trouver davantage d'informations sur *l'Unité centrale de lutte contre la traite des êtres humains*.

L'unité centrale est le point d'entrée pour chaque policier (police locale, police fédérale) qui est confronté avec une situation potentielle de traite ou trafic des êtres humains.

L'unité centrale élabore chaque année une image policière de la traite des êtres humains (IPNS) - avec ses différentes formes d'apparition - relative à l'ampleur du phénomène, aux tendances, aux groupes et secteurs à risques, les activités, les modus operandi ainsi que les nationalités des trafiquants ou des exploitants. Le but est de pouvoir mieux orienter les activités de police administrative et judiciaire en préconisant une fonction de police guidée par l'information.

L'unité traite et exploite les informations :

- récoltées durant les contrôles interdisciplinaires, via la collecte d'informations et les enquêtes judiciaires ou fournies par les partenaires de la cellule interdépartementale ;
- en matière d'exploitation sexuelle et économique en vue d'alimenter la banque de données "traite des êtres humains" prévue par la Col 1/2007.

Le traitement et l'exploitation de ces informations sont orientés vers la découverte des déplacements des auteurs et des victimes de la traite des êtres humains, vers l'identification des organisateurs et l'amélioration des contrôles sur le terrain.

L'unité informe mensuellement le Parquet Fédéral, les policiers et les partenaires du terrain des nouveautés dans les différentes formes d'apparition de la traite des êtres humains faisant ainsi du parquet fédéral un interlocuteur privilégié.

L'unité centrale organise des formations spécifiques destinées au personnel spécialisé dans la traite des êtres humains traitant de l'exploitation économique et sexuelle. Au minimum une journée d'information pour le personnel spécialisé « traite des êtres humains » sur une forme spécifique d'exploitation économique ainsi que d'exploitation sexuelle, sur l'approche de la pornographie enfantine et les différentes formes de traite des enfants est prévu. L'unité veille à sensibiliser les policiers de première ligne à la problématique spécifique "détection des victimes TEH" par le biais d'une information/formation (en collaboration avec DPF - direction de la formation).

De même, l'unité dispense cette matière lors de la formation « fonctionnelle judiciaire » et « contrôle frontière ».

L'unité centrale traite et exploite l'information opérationnelle relative au trafic d'êtres humains, et ce, en collaboration avec le Parquet Fédéral, dans le but de découvrir des réseaux et groupements, ainsi que leurs personnages-clés, les personnes ou sociétés qui fournissent de l'assistance en Belgique et à l'étranger. Une harmonisation avec les enquêtes à l'étranger est recherchée. Pour chaque dossier de traite des êtres humains à charge de réseaux et d'organisations, mais aussi à charge de personnes (morales) qui rendent ces services en Belgique, l'unité essaye d'orienter systématiquement une enquête sur les flux financiers et sur une enquête de patrimoine.

L'unité cherche à améliorer la collaboration structurelle avec les partenaires nationaux et internationaux. Des mesures sont prises en vue d'améliorer l'échange d'informations et favoriser les projets en partenariat (l'auditorat du travail, l'inspection sociale, l'inspection des lois sociales, la Défense, Child Focus, la Fondation Roi Baudouin...).

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité souhaite obtenir des informations sur l'existence d'un éventuel *plan national de lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs*.

A l'occasion du congrès mondial concernant l'exploitation sexuelle des enfants à Yokohama du 17 à 20 décembre 2001, la Belgique a rédigé un plan national d'action contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Depuis lors la Belgique n'a plus traité cette problématique séparément, mais le thème est repris dans le plan d'action fédérale concernant les droits d'enfants qui fait partie du rapport annuel concernant la mise en œuvre de la convention des droits d'enfants.

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité souhaite trouver un exposé complet des mesures prises pour *protéger les enfants contre le mauvais usage des technologies de l'information* dans d'autres secteurs.

La Politique scientifique fédérale a lancé un projet de recherche TIRO dans le cadre du programme société et avenir. Le projet de recherche TIRO (TEENS & ICT : risks and opportunities) se focalisait sur les usages des jeunes (12- 18 ans) en rapport avec les nouvelles technologies de l'information et de la communication, e- mail, sms, gsm, chat et forums, blogs.

Les principaux objectifs du projet étaient :

- Comprendre les nouvelles formes de relations sociales formées par leurs usages pour en identifier les opportunités ;
- Identifier les facteurs de risques grâce à des instruments de mesure efficaces ;
- Formuler des mesures de protection ou d'auto- protection, traduisibles en recommandations régulatrices.

Ce projet, partant des perceptions des jeunes, considère que les opportunités et les risques doivent être pensés ensemble. Cette dualité, qui n'est pas inhérente à la technologie mais qui prend forme dans les usages des jeunes, implique donc une perspective protectionniste/normative combinée à un paradigme théorique de l'utilisateur actif.

Il est important de souligner le programme « Saferinternet.be » qui est une collaboration entre Child Focus et le Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC). Le projet et ce site Internet ont pour objectif la promotion de la sécurité des mineurs sur Internet et les nouvelles technologies de communication en ligne. Ce site propose des informations et des outils aux éducateurs qui cherchent à guider les enfants et les jeunes vers une utilisation responsable de ces technologies. Le projet comprend également des initiatives qui s'adressent directement aux jeunes, comme le site Internet web4me.be. Le volet belge de ce projet européen est soutenu par la Commission Européenne, DG Information Society et son suivi est assuré par un comité d'experts.

http://www.saferinternet.be/safer_internet_accueil_fr.html

La prévention et l'enseignement sont des compétences communautaires. Il est possible qu'ils ont pris des initiatives pour protéger les enfants. Par exemple dans ce cadre on peut signaler le Plan stratégique en matière d'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement de promotion sociale en *Communauté française*, qui a été adopté en juillet 2002. Ce Plan stratégique est composé de 48 mesures regroupées selon 4 axes distincts :

- L'informatique à usage administratif ;
- L'informatique à usage pédagogique ;
- L'exploitation pédagogique des TIC ;
- La formation des élèves.

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité demande s'il existe des programmes spéciaux destinés à venir en aide aux enfants qui se livrent à la *mendicité* (et, le cas échéant, à leur famille), et quelles mesures ont été prises pour protéger les enfants contre l'exploitation économique.

Au niveau fédéral

A) LEGISLATION RELATIVE AUX ENFANTS MENDIANTS

L'article 433 ter du Code Pénal prévoit un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende à l'encontre de la personne qui a embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'a incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l'a mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique ou quelqu'un qui a, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui. Quand il s'agit d'un mineur, l'article 433 quater prévoit l'emprisonnement d'1 an à 5 ans et une amende plus importante.

B) ACTUALITE – ARRET COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Un arrêt important a été rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 26 mai 2010 sur cette problématique.

1. Les faits :

L., d'origine roumaine, est contrôlée plusieurs fois par la police en 2007. L. a 2 enfants (une fille née en 2005 et un enfant né en 2008, dont on ne connaît pas le sexe). La présence des enfants n'est pas mentionnée dans les rapports de police. En 2008, la police constate deux fois que L. mendiait avec un très jeune enfant, en demandant de l'argent pour l'enfant, parce qu'il était malade.

2. Tribunal correctionnel :

Le Tribunal correctionnel de Bruxelles avait prononcé une peine de 18 mois de prison et une amende de 750 euros contre L. mendiant avec deux enfants, pour avoir *“embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l’aura incitée à mendier ou à continuer de le faire, ou l’aura mise à disposition d’un mendiant afin qu’il s’en serve pour susciter la commisération publique.”*

3. Cour d’appel :

- La Cour d’appel de Bruxelles conclut néanmoins dans son arrêt du 26 mai 2010 que les éléments constitutifs de l’infraction ne sont pas établis.
- *“Embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité”* : Les rapports de police ne démontrent pas que la femme, en mendiant avec les enfants dans la gare, a embauché ou détourné ceux-ci en vue de les livrer à la mendicité. De plus, certains rapports ne mentionnent pas les enfants.
- *“L. aura incitée à mendier ou à continuer de le faire”*: Aucun élément du dossier ne démontre que la femme a fait mendier un de ses enfants. Il n’est nullement affirmé par les enquêteurs qu’un des deux jeunes enfants aurait verbalement ou par geste sollicité la générosité des passants.
- *“L’aura mis à disposition d’un mendiant afin qu’il s’en serve pour susciter la commisération publique”*: Il n’est pas davantage démontré que la femme aurait ‘mis à disposition d’un mendiant’ un de ses enfants ‘afin qu’il s’en serve pour susciter la commisération publique’. Dans la présente cause, c’est la femme elle-même qui a été interpellée alors qu’elle mendiait avec un de ses enfants. Les faits visés par la présente cause ne sont donc pas visés par les articles 433 ter et 433 quater du Code Pénal.
- La cour répète que la mendicité n’est pas punissable en droit belge. La circonstance qu’une jeune mendicante ayant des enfants en très bas âge les garde auprès d’elle lorsqu’elle sollicite la générosité des passants et profite de leur présence pour susciter la pitié n’est certainement pas épanouissant pour ceux-ci mais ne constitue pas une infraction pénale. La cour a donc prononcé l’acquittement.

C) PROBLEMATIQUE

De manière générale, les parquets sont attentifs à la problématique de l’exploitation de la mendicité. On notera ainsi qu’en 2009, 10 dossiers ont été ouverts dans les parquets du pays. Cependant aucun d’entre eux n’a fait l’objet d’une citation devant le tribunal (pas de preuves, faits non établis, ...).

Ceci dit, il faut faire remarquer, que la mendicité des mineurs est un problème complexe. La Coordination des ONG pour les droits de l’enfant (CODE) a publié plusieurs études sur cette question.³ D’après ces études, il est apparu que les mineurs qui mendient sont pour la plupart des enfants accompagnés de leurs parents ou de leur famille, souvent d’origine rom. Etant donné que ces familles sont pour la plupart en séjour irrégulier, elles craignent les risques d’expulsion. Ces familles restent donc groupées de peur d’être séparées de leurs enfants. Ceci a pour conséquence que, bien souvent, l’enfant mendie avec ses parents.⁴

Si la CODE rappelle également que la place d’un enfant n’est pas dans la rue, elle préconise d’aider les familles et de les inciter à veiller à la scolarisation de leurs enfants plutôt que de développer une approche pénale. Une réponse sociale doit donc être privilégiée. Enfin, ces recherches ont également indiqué que les cas de réseaux exploitants des enfants dans le cadre de la mendicité ont pour le moment été marginaux.

Compte tenu de ces éléments, retirer ces enfants de leur famille ou sanctionner pénalement ces parents serait contre-productif. Dès lors, en termes d’action, c’est davantage une approche sociale qui est actuellement privilégiée.

D) ACTIONS ET INITIATIVES

³ voir : www.lacode.be – rubrique dossiers – enfants en situation de mendicité

⁴ Position de la CODE relative à l’appel en faveur de l’interdiction de toute forme d’utilisation d’un enfant dans le cadre de la mendicité, 2005, www.lacode.be

Au niveau du Parquet de Bruxelles

Depuis quelques années, un groupe de travail a été mis en place au parquet de Bruxelles, regroupant des acteurs policiers, judiciaires et sociaux avec l'objectif de trouver des réponses à la problématique de la mendicité des enfants roms et de coordonner les approches des différents services.

Les criminologues du parquet de la section « famille-jeunesse » de Bruxelles ont ainsi rencontrés les services qui interviennent afin d'aider les personnes concernées par la mendicité en développant un lien de confiance et en amenant les parents à scolariser les enfants.

Sur le terrain, une approche sociale est aussi développée par la police locale. L'objectif est d'orienter ces familles vers les services qui sont spécialisés dans l'aide aux Roms.

Au niveau des Régions

S'il devait apparaître que les enfants se trouvent dans une situation de danger au sens de l'ordonnance (Région de Bruxelles-Capitale) ou des décrets (régions flamande et wallonne) relatifs à l'aide à la jeunesse et que l'aide n'aurait pas pu être mise en place sur une base volontaire, le parquet pourrait saisir le tribunal de la jeunesse en vue de la prise d'une mesure d'aide sous contrainte.

Il semble cependant que, dans la plupart des cas connus, les enfants en questions n'étaient pas en danger dans leur milieu familial.

Initiatives pour protéger les enfants contre l'exploitation économique

La Belgique dispose d'un arsenal juridique très complet en matière de travail des enfants (jusqu'à 15 ans, à savoir tant que l'enfant est soumis à une obligation scolaire à temps plein) et des jeunes (de 15 à 18 ans ou 21 ans). Le principe général veut que le travail des enfants soit interdit. A titre exceptionnel, des activités s'inscrivant dans le cadre de l'enseignement ou de la formation des enfants sont autorisées, à l'instar d'activités pour lesquelles une dérogation est accordée (par exemple : collaboration d'enfants en qualité d'acteur, de figurant, de chanteur dans des représentations de nature culturelle, ...). Une réglementation spécifique relative à la durée et aux conditions de travail en cas de travail des jeunes a été promulguée.

Dans ce cadre, il convient, dans le souci d'être exhaustif, de renvoyer aussi à la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

Au mois de mars 2007, le Secrétaire d'État fédéral pour les entreprises publiques a demandé aux Conseils d'administration de toutes les entreprises publiques de faire procéder à un audit en vue de l'élaboration d'un plan d'action relatif à la **responsabilité sociale des entreprises**. Un des domaines de l'étude concerne la manière dont les entreprises publiques sélectionnent leurs fournisseurs et, plus particulièrement, si elles contrôlent leurs fournisseurs potentiels en matière de respect des normes de l'Organisation Internationale du Travail, notamment en ce qui concerne l'interdiction du travail des enfants.

La loi du 27 février 2002 visant à promouvoir la production socialement responsable prévoit la possibilité d'accorder un label social aux entreprises qui commercialisent des produits socialement responsables sur le marché belge. Les entreprises adressent leur demande dans ce sens au Ministre de l'Économie. Les critères sur base desquels le label est octroyé ont trait au respect des normes visées dans les conventions de base de l'OIT, dont l'article 3, § 2, 5°, de la loi relative à l'âge minimum pour le travail des enfants (Convention n°138 sur l'âge minimum, 1973) et l'interdiction frappant les formes les plus graves de mise au travail des enfants (Convention n°182 sur les pires formes du travail des enfants, 1999).

La loi a institué un comité pour la production socialement responsable qui intervient dans la procédure de délivrance du label et qui exécute des contrôles en la matière. Les conditions relatives à l'octroi du label sont précisées dans un arrêté royal. Une entreprise qui envisage d'obtenir un label doit charger une entreprise d'audit social de procéder à un contrôle de l'ensemble de la chaîne de production, y compris les sous-traitants et les fournisseurs. Un cahier des charges détermine les éléments faisant l'objet du contrôle.

Le label social facilite la tâche du consommateur dans le choix de produits n'ayant pas impliqué le travail d'enfants. Au cours de ces dernières années, l'autorité fédérale a initié les actions suivantes afin de promouvoir le label social :

- Un manuel a été rédigé et doit assister les entreprises dans leur demande d'un label social. Ce manuel mentionne non seulement la signification du label mais précise également la procédure à suivre pour le demander.
- Depuis le mois de septembre 2005, un programme d'appui a également été élaboré au profit des entreprises qui introduisent une demande de label social pour un ou plusieurs produits. Il s'agit d'une intervention financière dans les coûts externes liés au contrôle indépendant de la chaîne de production par une tierce partie. Le montant de l'intervention est limité et dépend du type d'entreprise (petite, moyenne ou grande entreprise) et du lieu où le contrôle doit être réalisé (pays ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) – PMD (pays les moins développés)).
- En 2006, une campagne d'information a également été lancée sur le thème du label social. La campagne ciblait essentiellement les entreprises mais tentait également de toucher les acteurs (ONG, syndicats, étudiants et universitaires). La campagne consistait à distribuer un dépliant et des articles de périodiques (une trentaine), à organiser des journées d'information et des conférences (une quinzaine au total), à organiser des présentations aux cadres des entreprises (4) et des organisations intéressées (une quinzaine) et à dispenser des cours à des étudiants d'université (4 universités).

A ce jour, 5 entreprises belges ont obtenu le label social pour un ou plusieurs de leurs produits. Le contrôle externe de cinq autres entreprises est actuellement en cours. Plusieurs entreprises ont fait part de leur intention de demander un label social.

Communauté flamande

Durant la période 2005 – 2009, une attention particulière a été accordée aux enfants Roms, parce que ces enfants sont souvent contraints de mendier. Une action spécifique a été engagée à destination des familles Roms en région de Sint-Niklaas en vue de réduire l'arriéré de vaccination et d'accroître l'accessibilité des services de l'agence Kind en Gezin. Ces familles Roms ont fait l'objet d'un suivi intensif, de sorte que les enfants âgés entre 0 et 3 ans ont eu accès à davantage de visites de consultation et ont pu être vaccinés.

Communauté germanophone

En Communauté germanophone il n'existe pas de programmes spéciaux destinés à venir en aide aux enfants qui se livrent à la mendicité. Si par cette situation l'enfant est en danger, le service d'aide à la jeunesse peut organiser l'aide appropriée, comme pour tout autre enfant en danger sur le territoire de la Communauté germanophone.

Communauté française

Depuis ces dernières années, plusieurs études sur les causes et les effets de la mendicité infantile ont été menées en Communauté française afin de trouver des solutions adéquates à ce problème. En 2003-2004, la coordination des ONG pour les droits de l'enfant s'est penchée sur la question. En 2009, la Fondation Roi Baudouin a réalisé une recherche sur la scolarité des enfants roms en Belgique et organisé un séminaire sur le sujet. Dans la foulée, elle a lancé un appel à projets pour stimuler et soutenir des initiatives qui ont pour objectif d'amener les enfants roms vers l'école.

Les constats repris dans les diverses recherches soulignent que les enfants qui mendient, surtout en Région de Bruxelles-capitale, sont pour la plupart des mineurs étrangers accompagnés de leurs parents. Ils ne relèvent donc pas de la législation sur les Mineurs non accompagnés (Mena). Ces familles se méfient des institutions et craignent de voir leurs enfants s'écarter de la sphère familiale. Il est en effet fréquent de constater que les mères en situation difficile préfèrent mendier en compagnie de leurs enfants plutôt que de s'adresser aux services qui pourraient leur venir en aide, notamment les services de l'aide à la jeunesse, de peur d'en être séparées ou par méconnaissance des services existants.

En outre, il ne faut pas confondre la mendicité exercée dans le cadre d'une organisation criminelle et la mendicité occasionnelle exercée par des familles dans le besoin. Il faut également rappeler qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents sauf si ceux-ci les exploitent effectivement.

L'arrêt récent de la cour d'appel de Bruxelles du 26 mai 2010 souligne cette distinction. Elle a acquitté une jeune mère de famille d'origine rom poursuivie pour avoir mendié avec son enfant. Elle a rappelé que la mendicité n'est pas punissable en Belgique et précisé que, dans le cas d'espèce, il n'était pas question de traite des êtres humains, d'autant que rien ne prouvait que la prévenue avait fait mendier un de ses enfants. La Cour a donc jugé que le fait de mendier avec ses enfants ne constituait pas une infraction pénale, tout en reconnaissant que cette pratique n'était pas épanouissante pour eux.

Le secteur de l'Aide à la jeunesse ne comprend aucune structure qui s'occupe des enfants mendiants. Néanmoins, des structures dépendant d'autres secteurs sont actives auprès de la population visée (à titre d'exemple, à Molenbeek, le centre d'intégration du Foyer de Bruxelles dispose de deux médiateurs scolaires d'origine rom qui s'efforcent de convaincre les mères d'envoyer leurs enfants à l'école ; à Bruxelles également, l'asbl « Diogène » accomplit du travail de rue auprès de la population rom. En Wallonie, le Centre de médiation des gens du voyage intervient sur demande auprès des roms et propose des formations aux travailleurs sociaux susceptibles de travailler avec cette population.).

3 Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

1. *à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;*
2. *à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période;*
3. *à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;*
4. *à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants;*
5. *à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.*

3.1 Paragraphe 2 – Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité souhaite recevoir des informations complémentaires sur le montant des indemnités pour la réintégration des femmes illégalement licenciées qui peuvent être octroyées et demande s'il est limité à une somme équivalant à la perte de salaire ou si la notion de préjudice est plus large.

3.1.1 La question de la réintégration

En droit interne, c'est la loi du 16 mars 1971 sur le travail (chapitre IV) qui assure la protection de la maternité.

Les dispositions qui y sont contenues ne prévoient toutefois pas de possibilité de réintégration de la travailleuse enceinte. Par ailleurs, en cas licenciement illicite, les indemnités forfaitaires sont plafonnées à six mois de rémunération. Toutefois la législation anti-discrimination pourrait également être invoquée lorsqu'une travailleuse est licenciée en raison de sa grossesse ou maternité.

Historiquement, il faut souligner que la loi du 25 février 2003 ne prévoyait qu'une possibilité de réintégration limitée au cas où le/la travailleuse aurait déposé une plainte officielle avant le licenciement (en protection contre les éventuelles représailles d'une telle plainte).

En effet, l'article 21 de la loi du 25 février 2003 disposait en son paragraphe 3 que le travailleur peut solliciter sa réintégration dans l'entreprise lorsque l'employeur a mis fin à la relation de travail en représailles à une plainte motivée pour discrimination. Dans une telle hypothèse, si l'employeur ne réintègre pas le travailleur (en lui payant la rémunération perdue ainsi que les cotisations sociales) il sera contraint de payer une indemnité qui, au choix du travailleur, est soit équivalente à un montant forfaitaire de 6 mois bruts, soit correspond au dommage réellement subi tel que prouvé par le travailleur.

Toutefois, ces sanctions civiles prévues par la loi du 25 février 2003 ne s'appliquaient pas aux travailleuses enceintes étant donné que l'article 5 renvoyait expressément à la loi du 7 mai 1999 pour les discriminations sur la base du sexe dans l'emploi.

La loi du 7 mai 1999 prévoyait plusieurs types de mesures pour les travailleuses enceintes licenciées en raison de leur grossesse :

- Article 21 : la juridiction saisie d'un litige portant sur l'application de la présente loi peut d'office enjoindre dans le délai qu'elle fixe, aux personnes responsables et aux employeurs visés à l'article 11, ainsi qu'à quiconque ne respectant pas les dispositions de l'article 17, de *mettre fin à la situation discriminatoire* en matière de conditions de travail, de licenciement ou de régimes complémentaires de sécurité sociale, reconnue comme discriminatoire sur la base des dispositions de la présente loi.
- L'article 23 prévoit la possibilité pour le travailleur de demander sa *réintégration lorsque le licenciement fait suite à une plainte* motivée pour discrimination (protection contre le licenciement repris/ailles).

Aujourd'hui, la loi du 7 mai 1999 a été abrogée et remplacée par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes. A nouveau, on retrouve le même type de sanctions civiles : l'article 22 prévoit des mesures contre un licenciement repris/ailles (avec possibilité de demander la réintégration). L'article 25 instaure quant à lui l'action en cessation contre tout acte constituant un manquement à la loi.

3.1.2 La question de l'indemnisation

Le Comité souhaite recevoir des informations complémentaires sur le montant des indemnités qui peuvent être octroyées et demande s'il est limité à une somme équivalant à la perte de salaire ou si la notion de préjudice est plus large.

Si le litige est abordé sous l'angle de la discrimination, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, donne la possibilité à la travailleuse discriminée en raison de sa grossesse ou maternité de réclamer à l'employeur soit une indemnité forfaitaire de six mois, soit une indemnité correspond au préjudice réellement subi. La notion de préjudice doit selon nous être interprétée largement et ne vise pas uniquement la perte de salaire.

3.2 Paragraphe 3 – Pauses d'allaitement

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité conclut que la situation de *la Belgique n'est pas conforme* à l'article 8§3 de la Charte révisée au motif que les pauses dont bénéficient les mères pour allaiter leur enfant ne leur sont accordées que jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 7 mois.

EVOLUTION DEPUIS LE DERNIER RAPPORT

Suite à la conclusion négative du Comité européen des droits sociaux concernant la durée du droit aux pauses d'allaitement, les partenaires sociaux ont conclu, au sein du Conseil national du Travail le 13 octobre 2010 la convention collective N° 80 bis qui étend la durée du droit aux pauses d'allaitement à 9 mois à partir de la naissance de l'enfant.⁵

⁵ Le texte de cette convention collective est repris en annexe 7.2. Voir également <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/socialcharter/NewsCOEPortal/ConvCollective80bis.pdf>

4 Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité demande ... des informations sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la protection sociale, juridique et économique des familles vulnérables y compris des familles roms.

4.1 Les familles vulnérables

4.1.1 Région wallonne

En Région wallonne, les politiques d'intégration sont mises en œuvre dans le cadre du décret du 4 juillet 1996 sur l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, modifié par le décret programme du 18 décembre 2003 et ensuite modifié par le décret du 30 avril 2009.

Le Gouvernement présente au Parlement wallon avant le 30 juin suivant la deuxième année qu'il couvre, un rapport d'évaluation sur la politique relative à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et le plan d'actions transversales prévu au décret du 30 avril 2009.

Le Gouvernement wallon agréé et subventionne des Centres régionaux d'intégration, dont le ressort est soit un Arrondissement, soit une Province.

Les missions prévues aux centres régionaux d'intégration (CRI) sont :

- l'accompagnement des initiatives locales de développement social ainsi que la coordination des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration ;
- la promotion de la participation sociale, économique, culturelle et politique des personnes étrangères ou d'origine étrangère et des échanges interculturels ;
- la coordination de l'accueil, l'orientation, l'accompagnement et l'intégration des personnes étrangères installées depuis peu en Région wallonne ;
- la formation des intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et le dialogue interculturel, ainsi que la formation du personnel des services s'adressant même partiellement à eux ;
- la récolte sur le plan local des données statistiques disponibles ;

sur proposition de leur conseil d'administration et moyennant l'avis favorable de la Commission sur l'intégration instituée en Wallonie, l'organisation, pendant une durée déterminée, d'activités d'intégration de première ligne indispensables à la réalisation du plan local d'intégration, au cas où les associations et les pouvoirs publics partenaires ne les organisent pas ou à leur demande, en particulier en ce qui concerne l'offre d'apprentissage du français et la connaissance des institutions belges.

- Les CRI doivent être créés à l'initiative des pouvoirs publics ou des associations, en veillant à ce que les pouvoirs publics et les associations disposent toujours chacun de la parité des voix dans les organes d'administration et de gestion.
- Les CRI organisent un comité d'accompagnement, composé au minimum des associations et des pouvoirs publics ainsi que de toute personne concernée, qui exercent leur action en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère sur le territoire concerné.

Le comité d'accompagnement est chargé de l'accompagnement et de l'évaluation des plans locaux d'intégration. Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers.

Les rôles d'impulsion, de structuration et de coordination des Centres Régionaux d'intégration dans la mise en œuvre des PLI :

Pour construire un plan local d'intégration, les CRI doivent s'appuyer sur un bon diagnostic et une bonne mesure des moyens et de l'implication des partenaires.

1. Le public visé :
 - a. Quel public est touché par le plan ?(autochtones et/ou migrants ?)
 - b. Qui sont les migrants touchés par le plan ? :
 - i. quelles nationalités ?
 - ii. quelles tranches d'âge ?
 - iii. Hommes/femmes ? ou uni genre ?
 - iv. Comment sont-ils organisés? (associations ethniques, régionales ou pluriethniques ?) Durée de présence sur le territoire ? (anciennes migrations ou primo arrivants ?)
2. Quels problèmes ont-ils été détectés sur les plans : économique, de l'emploi, du social, du logement, de la santé, de la culture, de l'éducation et de la communication ?
3. En fonction du public et des constats, quels objectifs le PLI se fixe, à court, à moyen et à long terme ?
4. Quelles actions prioritaires vont-elles être mises en œuvre dans ces domaines ?
5. Quels partenaires sont-ils pressentis pour développer ce PLI et avec quelles implications? Partenaires publics, partenaires privés associatifs ou partenaires privés entreprises ?
6. Quels moyens humains, techniques et ou matériels mettre en œuvre pour mener à bien PLI ?
7. En fonction des actions et des moyens mis en œuvre, quels indicateurs de résultats mettre en place pour évaluer le PLI, quantitatifs et qualitatifs ?
8. Quelle est la composition et quel est le mode de fonctionnement du comité d'accompagnement du PLI ?
9. Quel plan de communication est-il mis en place pour faire connaître le PLI ? (sur la sensibilisation et sur l'état d'avancement des actions programmées ?)
10. Quelle est l'implication des partenaires dans le processus d'évaluation et à quelle fréquence le PLI sera-t-il évalué ?

Le Gouvernement wallon soutient des initiatives locales de développement social (ILDS) en matière d'intégration des migrants.

Les domaines d'intervention des ILDS sont :

- l'apprentissage du français, langue étrangère, la compréhension des codes sociaux et culturels ainsi que la connaissance des institutions du pays d'accueil ;
- l'aide à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères ou d'origine étrangère quel que soit le domaine concerné, en particulier pour les nouveaux arrivants ;
- l'orientation, l'accompagnement et le soutien aux démarches d'intégration notamment socioprofessionnelles et philosophiques ;
- l'amélioration de la compréhension et de la connaissance mutuelle en vue d'une société interculturelle par la promotion des échanges et de la connaissance, la médiation sociale et interculturelle, ainsi que l'interprétariat en milieu social ;
- la lutte contre les discriminations et la promotion de la participation sociale, économique, culturelle et politique ;
- les projets s'inscrivant dans une démarche de co-développement.

Les initiatives locales portées depuis au moins trois ans par des associations sans but lucratif, disposant d'au moins un poste salarié à temps plein peuvent être agréées par le Gouvernement wallon aux conditions qu'il fixe :

- disposer de locaux permettant d'accueillir au moins 20 personnes et son personnel ;
- avoir déjà bénéficié d'une convention pluriannuelle ;
- avoir reçu une évaluation positive dans le cadre de la gestion de celle-ci.

Pour bénéficier des subventions, les initiatives locales doivent :

- mener des actions s'inscrivant dans la politique régionale d'intégration, les PLI et les PCS, après consultation du centre régional couvrant le territoire sur lequel elle s'exerce, s'il échet ;
- programmer leurs actions sur base annuelle ou pluriannuelle. La programmation est au maximum de trois ans ;
- les projets doivent comporter un descriptif de la situation existante et définir clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre ;
- Les subventions sont octroyées en priorité aux projets qui font l'objet d'un accompagnement et au besoin, aux projets qui bénéficient de subventions dans le cadre de la politique d'intégration, émanant d'autres instances fédérales ou européennes.

Les subventions sont accordées pour couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des ILDS pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Le Gouvernement wallon a institué une Commission wallonne de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère par le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Sa mission consiste à remettre des avis et ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier, afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il a une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de » la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

Dans le décret modificatif du 30 avril 2009, le Gouvernement wallon arrête pour les compétences qu'il exerce, dans un plan d'actions transversales, proposé par la Commission immigration, les actions positives favorisant l'égalité des chances des personnes étrangères ou d'origine étrangère et la citoyenneté dans la perspective d'une société interculturelle.

Le Gouvernement wallon cofinance des projets d'intégration soutenus par le Fonds d'impulsion à la politique des immigrés (FIPI), au niveau fédéral, avec une dotation via les bénéfices de la Loterie Nationale.

Le Fonds d'Impulsion à la Politique de l'Immigration (F.I.P.I.) a été créé en 1991, il soutient des projets favorisant l'intégration sociale des personnes étrangères, la prévention contre les discriminations et le dialogue interculturel. Il s'agit d'un Fonds fédéral organisé annuellement par un avis officiel du Ministre fédéral de l'Intégration sociale qui paraît au Moniteur Belge.

Les crédits octroyés à ce Fonds proviennent des bénéfices nets de la Loterie Nationale. Un cofinancement régional ou communautaire est prévu pour le personnel et le fonctionnement des projets retenus.

La gestion administrative, l'accompagnement et l'évaluation des projets retenus sont effectués par le Centre pour l'Égalité des chances et la lutte contre le racisme, pour la part financée par le Fonds d'Impulsion, et par les pouvoirs communautaires et régionaux pour la part cofinancée par ces derniers.

Domaines d'action subsidiables par le FIPI :

Les activités subsidiables par le FIPI doivent être destinées à titre principal à des personnes d'origine ou de nationalité étrangère, avec une attention particulière pour les primo-arrivants et pour les femmes. Elles concourent à renforcer la mixité sociale et culturelle.

Le Fonds d'impulsion soutient la mise en œuvre de programmes relevant d'une des activités suivantes :

- la promotion de la réussite scolaire (mise à niveau, orientation, prévention du décrochage scolaire et de l'absentéisme) ;
- l'amélioration des opportunités de formation des personnes d'origine étrangère et leur position sur le marché du travail ;
- l'enseignement des langues nationales ;
- la promotion sociale (la mise à niveau des connaissances et l'alphabétisation) ;
- les activités socioculturelles et les activités sportives ;
- l'assistance psychologique, sociale ou médicale adaptée aux publics issus de l'immigration ;
- la formation des professionnels travaillant avec un public multiculturel ;
- la coordination d'un partenariat local oeuvrant à la cohésion sociale.

Par ailleurs, les projets ou les organismes soutenus par le FIPI doivent concourir à l'amélioration du cadre de vie et à l'égalité des chances dans les zones d'action définies par les Régions comme prioritaires.

Pour ce qui concerne les *Roms récemment arrivés en Belgique, qui ne sont pas des voyageurs*, les dispositifs d'accompagnement qui sont mis en place par la Wallonie sont identiques aux autres migrants. Plusieurs centres régionaux d'intégration, initiatives locales d'intégration et services sociaux ont développé ces dernières années un travail d'accompagnement des Roms arrivés récemment en Belgique.

Pour les *voyageurs*, un dispositif plus spécifique est mis en place en Wallonie et est piloté par le Centre wallon de médiation des gens du voyage. La Région wallonne organise par ailleurs un séminaire européen, les 8 et 9 novembre 2010, sur le thème: "politiques transversales et plans locaux d'intégration: quelles stratégies mettre en place?" et où très certainement la question de l'accueil et de l'intégration des Roms sera également soulevée par les intervenants.

4.1.2 Région flamande

Le Ministère flamand du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille souhaite développer une vision incluant des mesures et dispositions en faveur des enfants et des familles, en ce compris les plus fragiles (ex. familles monoparentales, défavorisées et allochtones). Ces familles ont moins facilement accès aux institutions de santé et de bien-être. Au sein de ce domaine, différents secteurs entendent atteindre les familles les plus vulnérables au travers de leur fonctionnement.

* Kind en Gezin

Pour les parents, l'accueil des enfants est un lieu important où ils peuvent poser leurs questions portant sur l'éducation et le développement. Nous tendons à lier aide à l'éducation et accueil des enfants. La tenue de conversations pédagogiques durant l'accueil est l'une des actions possibles. Dans cette optique, les centres d'aide aux enfants et d'assistance des familles sont des partenaires importants.

Nous investissons également dans l'accueil des enfants de familles qui ont temporairement besoin d'un soutien plus intensif. Il peut s'agir d'un accueil résidentiel de courte durée en raison de difficultés financières importantes des familles ainsi que d'un accueil de jour intensif.

In fine, nous souhaitons que l'accueil des enfants joue son rôle dans la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les enfants des groupes à risque doivent pouvoir bénéficier d'un accueil formel, de qualité et adapté. En effet, une enquête a révélé qu'un accueil d'enfants de qualité peut offrir de réelles opportunités aux enfants en situation de pauvreté. L'extension du nombre de places dont le prix varie selon le revenu est l'un des leviers à cet effet.

Notons également la *concertation locale en matière de soutien éducatif*, mise en œuvre au printemps 2009 et organisée au niveau local (villes et communes). Cette Concertation poursuit les objectifs suivants :

1. La préparation et l'évaluation du volet 'soutien éducatif' du Plan de politique sociale locale (PPSL) ;
2. Le développement d'actions de soutien éducatif mentionnées dans ce PPSL ;

3. Information et sensibilisation à l'éducation des enfants et détection précoce de l'insécurité éducative et des problèmes éducatifs ;
4. Collaboration à l'harmonisation du soutien éducatif au niveau supralocal.

Il existe de nombreux acteurs qui – s'ils sont actifs au niveau communal – doivent au moins être invités à la concertation locale en matière de soutien éducatif : le CPAS, les médecins de familles agréés, les écoles (du maternel au secondaire), les centres d'encadrement pour élèves (CEE), les associations de parents, les initiatives d'animation sociale, les services d'aide aux familles, la Police locale, les associations où des pauvres prennent la parole, Kind en Gezin ainsi que l'animation socioculturelle des adultes qui propose une formation aux responsables éducatifs.

*** L'aide sociale générale**

LA POLITIQUE SOCIALE LOCALE

Le décret relatif à la politique sociale locale est entré en vigueur le 22 mai 2004. Ce décret vise à aboutir, au niveau local, à un service social plus simple, plus efficace et plus accessible. Les pouvoirs locaux jouent un rôle important de coordination. Ce décret impose à toutes les communes de mettre sur pied un plan de politique sociale locale, dressant une liste des intentions politiques des pouvoirs locaux et des autres acteurs locaux et supralocaux. L'un des 17 thèmes les plus fréquents dans les différents plans de politique sociale locale est la politique familiale. En général, le thème familial est surtout centré sur la politique familiale générale, les groupes cibles spécifiques entrent moins explicitement en ligne de compte.

LE FONCTIONNEMENT DES CAW AVEC, EN PARTICULIER, LE CIG

Au travers d'une aide accessible à tous, le CAW (Centrum Algemeen Welzijnswerk) (Centre pour l'aide sociale générale) aide les personnes vulnérables, afin de renforcer leur pouvoir d'achat. Pensons notamment aux personnes victimes d'accidents de vie : problème familiaux, divorce, perte d'un proche, difficultés psychologiques, solitude et stress ; personnes victimes d'exclusion sociale et rejetées de la société : sans-abris, jeunes marginaux, familles défavorisées ; personnes fragilisées en tant qu'auteurs ou victimes d'un délit.

Les centres d'aide intégrale aux familles (CIG - Centrum voor Integrale Gezinszorg) au bord du déchirement. L'encadrement vise l'augmentation des revenus des membres de la famille, l'aptitude relationnelle, l'aptitude parentale, l'émancipation et l'intégration sociale.

LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Le réseau flamand des associations où des pauvres prennent la parole, De Link (formation d'experts du vécu) en les instituts de développements communautaires reçoivent des subventions des pouvoirs publics flamands pour aider les personnes en situation de pauvreté. Les 44 associations que compte le réseau flamand placent les personnes en situation de pauvreté au centre du débat. Ces personnes ont voix au chapitre à tous les niveaux. Pour soutenir leur fonctionnement, les associations peuvent faire appel à l'équipe du réseau flamand, qui encourage également les échanges d'expériences, de visions, de réussites et de processus d'apprentissage entre les différentes associations.

Les instituts de développements communautaires (un par province et un à Bruxelles) soutiennent les travailleurs sociaux et les animateurs de proximité dans leurs projets locaux. Ils fournissent également des avis et des aides à des tiers, tels que les pouvoirs locaux et provinciaux.

Un projet dénommé « Pauvreté en couleurs » a été mené entre août 2007 et juin 2008 en collaboration avec le Centre flamand des minorités.

En 2008, 7 projets de lutte contre la pauvreté ciblant les parents défavorisés et leurs enfants ont été approuvés. Ces projets ont été prolongés en 2009.

Pour offrir une aide et un service de qualité, il est important que les prestataires d'aide et de service possèdent une bonne connaissance de la problématique de la pauvreté et du milieu de vie des personnes en situation de pauvreté. Trois initiatives visant à promouvoir cette connaissance, chacune d'une manière originale, ont été subventionnées en 2009 : le projet Bind-Kracht de la Haute Ecole Karel de Grote ; le projet Team voor Advies en Ondersteuning (TAO) Limburg de l'asbl De Link et Armoede-In-Zicht, une association résultant de la coopération entre Welzijnszorg et le réseau flamand.

4.2 Protection sociale de la famille

4.2.1 Logement

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour évaluer la situation :

- des informations lui permettant de s'assurer que les *logements* disponibles sont d'un niveau suffisant et dotés des commodités essentielles ;
- des informations sur les aides au logement ;
- des informations sur les dispositions assurant l'égalité de traitement des ressortissants des Etats parties à la Charte de 1961 et à la Charte révisée.

4.2.1.1 Région wallonne

Selon une enquête sur la qualité de l'habitat wallon menée en 2006-2007, on peut classifier les logements de la façon suivante :

Indice de salubrité	
Très bon	37,1%
Bon	25,1%
Moyen	28,3%
Mauvais	4,9%
Très mauvais	4,6%
Total	100%

Si près de 2/3 des logements sont bons à très bons, 37,8% des logements ont un indice de salubrité allant de moyen à très mauvais. Un logement situé en item « moyen » peut par exemple être en très bon état à l'exception d'une toiture à remplacer et d'une installation électrique dangereuse ou par contre connaître un certain nombre de manques de moindre importance mais relativement nombreux. Si on agglomère, les catégories « bon » et « très bon », on obtient plus de 62% de logements « salubres ».

Au niveau des équipements, la situation est la suivante :

WC à l'intérieur du logement	98,4 %
Présence d'une salle de bains	98,2 %
Présence d'eau chaude	98,3 %

◆ Informations sur les aides au Logement

Les canaux d'informations sur les aides au Logement sont nombreux et diversifiés.

- Des permanences sont tenues par le service Info Conseils Logement dans plus de 10 Villes de Wallonie : ces permanences visent la diffusion d'informations précises et détaillées. Ce service tient également une permanence téléphonique au sein de l'Administration centrale.
- Chaque service du Département du Logement tient également une permanence téléphonique.

- Les Services communaux du Logement diffusent également des informations.
- Une information de type « générale » peut être obtenue dans tous les Centres d'Accueil et d'Information de Wallonie, ainsi que dans les « Espaces Wallonie » ainsi qu'au téléphone vert 0800/11901.
- Le site internet du Département offre également des informations détaillées sur les aides accessibles.

◆ Egalité de traitement

Au niveau de l'accès au logement social et/ou de l'obtention d'une aide régionale, il n'existe aucune discrimination fondée sur la nationalité.

Au niveau de l'accès à un logement privé, la réglementation fédérale sanctionne les comportements discriminatoires qui seraient le fait de propriétaires bailleurs.

◆ Moyens affectés à l'aide aux familles

En 2010, 192.220.000€ ont été affectés en région wallonne au secteur de la Famille (service d'aide aux familles et aux aînés) dont la quasi-totalité est destinée à l'aide aux familles.

Budgets consacrés par la Région wallonne aux politiques actions sociales et santé 2009-2010 :

D.O.	Libellé	Prog.	Libellé	MA 2009	MA 2010	MP 2009	MP 2010	2010 MA %
17	Pouvoirs locaux, action sociale et santé	11	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	33.665	30.000	33.665	30.000	3,4%
		12	Santé	81.270	88.866	78.620	86.524	10%
		13	Action sociale	63.454	63.183	63.404	62.914	7,1%
		14	Famille et troisième âge	178.835	192.220	175.926	189.492	21%
		15	Personnes handicapés	503.706	507.811	503.706	507.811	57%

4.2.1.2 Région de Bruxelles-Capitale

L'objectif principal de la Direction du Logement est d'améliorer les conditions de vie des habitants de la Région de Bruxelles-Capitale, en maîtrisant et en réduisant les problèmes d'habitat.

Il faut souligner que Bruxelles connaît des problèmes particuliers en raison d'une immigration extra-européenne importante, problème propre à toutes les grandes villes actuellement. Il s'agit principalement des personnes défavorisées bien davantage que des membres de la classe moyenne qui reviendraient en ville.

La Région se caractérise par une proportion faible des propriétaires (environ 40% des ménages). C'est ainsi que ces dernières années, l'accès à la propriété a été renforcé par des efforts soutenus par le Fonds du Logement et la Société de Développement Régional bruxellois permettant cet accès à environ mille ménages par année.

D'autre part, la Région encourage la rénovation de l'habitat à travers des primes aux particuliers et des subsides à certaines associations oeuvrant à l'insertion par le logement.

◆ Evolution du nombre de primes à la rénovation de l'habitat demandées depuis 2005

2005	1.033
2006	961
2007	851
2008	1.864
2009	1.989

De plus, un important soutien est réalisé auprès des Agences Immobilières Sociales qui ont pour objectif de rendre accessible une partie du parc locatif privé aux personnes défavorisées, en alternative au logement social. C'est ainsi que fin 2009, 2.306 locataires ont bénéficié des logements gérés par ces agences.

Bruxelles-Capitale fait respecter des exigences de sécurité, de salubrité et d'équipement du parc locatif par le biais de son Code du Logement. Ainsi, depuis sa création le 1^{er} juillet 2004, la Direction de l'Inspection du Logement peut s'attaquer à l'insalubrité et infliger des amendes aux propriétaires qui ne respectent pas ces exigences.

D'un autre côté, la Région de Bruxelles-Capitale intervient auprès des locataires qui occupent un habitat qui ne correspond pas à ces normes. En effet, l'allocation de déménagement-installation et d'intervention dans le loyer est une mesure d'intervention concrète destinée à lutter contre les logements insalubres et aider une population financièrement défavorisée à se reloger à des conditions abordables, dans un logement salubre et adapté.

◆ Evolution du nombre des demandes d'intervention dans le loyer depuis 2005

2005	1.286
2006	1.351
2007	1.500
2008	1.558
2009	1.614

Finalement, une nouvelle mesure vient étoffer ces aides, une allocation de loyer a été instaurée en vue d'augmenter le parc immobilier pour les personnes démunies. Les locataires de tout logement communal, particulièrement ceux des régies communales, peuvent demander le bénéfice de cette allocation.

Il faut souligner que les informations concernant ces aides sont diffusées par le Centre d'Information du Logement (CIL) grâce à :

- un guichet unique avec des permanences ouvertes au public,
- des publications,
- des permanences téléphoniques avec un numéro gratuit, et au
- site Internet de la Région.

Toutes ces aides sont conditionnées à certaines exigences, mais tout particulièrement à une résidence d'un certain nombre d'années, ce qui exclue la possibilité de pouvoir faire bénéficier des migrants résidant des manière temporaire en Belgique.

4.2.1.3 Communauté flamande

◆ Niveau des logements suffisant et dotés des commodités essentielles

En Région flamande on a adapté différents mesures pour accroître la qualité du stock de logement mis en location ou acquis en propriété: des primes pour renouveler des logements privés; des primes et subsides en marché locataire.

L'efficacité du contrôle de qualité des logements privés est optimisée par des nouvelles dispositions réglementaires et non-réglementaires (l'arrêté du gouvernement flamand du 2 mars 2007 instaurant une subvention aux frais de rénovation d'une habitation (Moniteur belge du 21 mars 2007), l'arrêté du gouvernement flamand du 5 décembre 2008 octroyant des subventions aux agences de location sociale en vue de l'exécution d'investissements économes d'énergie dans des bâtiments d'habitation (Moniteur belge du 6 février 2009)).

Le gouvernement a mis en action des mesures spécifiques pour accroître la quantité et la qualité des logements sociaux mis en location ou acquis en propriété: des certificats de qualité. En stimulant et facilitant la collaboration entre les acteurs du logement social, particulièrement local, on a amélioré l'efficacité du logement social en termes de quantité, de qualité et d'appropriée.

◆ Aides au logement

En application de l'article 28 de l'arrêté du gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (Moniteur belge du 7 décembre 2007), les autorités locales peuvent adopter un règlement spécifique pour l'attribution d'un logement social tenant compte des besoins de groupes cibles spécifiques. De cette manière, une commune peut définir, dans son règlement d'attribution, un ou plusieurs groupes cibles qui sont prioritaires

Les raisons pour ce faire peuvent être que localement:

- il y a une offre insuffisante de logements adaptés pour les personnes âgées ou handicapées;
- il y a un accès trop difficile au logement en raison du background psycho/social des locataires potentiels comme des ex-détenus, des ex-patients psychiatriques, des familles monoparentales,...;
- il existe une situation spéciale comme le besoin de reloger des habitants d'un camping.

Il s'agit donc toujours de groupes cibles nécessitant une protection sociale particulière. Ce règlement doit toujours être contrôlé et évalué par le ministre compétent pour le logement. Il doit toujours s'agir d'une politique de priorité et un plan groupes cibles doit avoir été élaboré en collaboration avec les organisations locales actives en matière de logement et d'action sociale. Par ce renforcement du rôle des pouvoirs locaux (les municipalités) on peut répondre plus vite et adapter aux besoins locaux.

◆ Les dispositions assurant l'égalité de traitement

Le droit à un logement décent est inclus en article 23, troisième alinéa, 3°, de la Constitution belge: « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. (...) Ces droits comprennent notamment: (...) 3° le droit à un logement décent; ».

Ainsi, le principe du droit au logement est reconnu par les trois Régions. Les codes du Logement des régions précisent les modalités de mise en œuvre ce droit ayant en charge de réaliser la politique du logement.

Les décrets flamands sont:

- le Décret du 4 février 1997 portant les normes de qualité et de sécurité pour chambres et chambres d'étudiants (Moniteur belge du 7 mars 1997) ;
- le Décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement (Moniteur belge du 19 août 1997)
- et récemment le décret du 27 mars 2009 relatif à la politique foncière et immobilière (Moniteur belge du 15 mai 2009)".

4.2.2 Structures de garde des enfants

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité demande ... une liste détaillée du nombre de place de crèches et de garderie par tranche d'âge et du nombre de demande non satisfaites.

Il demande ... des informations à jour sur les services de conseil familial et sur la participation des associations représentant les familles dans l'élaboration des politiques familiales.

4.2.2.1 Communauté flamande

Cette demande s'articule autour de deux aspects importants, à savoir la représentation des organisations de familles dans la sphère politique ainsi qu'un aperçu détaillé de la structure du paysage de l'accueil des enfants en Flandre. Notre réponse se subdivise en fonction de ces deux axes.

◆ La participation des organisations de familles dans la sphère politique

L'asbl Gezinsbond est représenté au Comité consultatif de l'agence Kind en Gezin.

◆ Aperçu de la structure du paysage de l'accueil des enfants (2009)

	Accueil agréé (et subventionné)	Accueil indépendant
Accueil familial	Service pour parents d'accueil Les parents d'accueil affiliés au service accueillent essentiellement des enfants de moins de 3 ans mais certains accueillent également des enfants entre 3 et 12 ans.	Parents d'accueil indépendants <ul style="list-style-type: none"> Les parents d'accueil indépendants accueillent essentiellement des enfants de moins de 3 ans mais certains accueillent également des enfants entre 3 et 12 ans.
Accueil de groupe	Crèches agréées <ul style="list-style-type: none"> Accueillent essentiellement des enfants de moins de 3 ans. Certaines crèches agréées proposent une offre supplémentaire d'accueil extrascolaire, soit dans les mêmes locaux (enfants de l'école gardienne) soit dans des locaux distincts (enfants de l'école gardienne et primaire). Initiatives d'accueil extrascolaire <ul style="list-style-type: none"> Ciblent spécifiquement et exclusivement l'accueil extrascolaire des enfants de l'école primaire (3-12 ans). Service local d'accueil de voisinage <ul style="list-style-type: none"> un service local d'accueil préscolaire : accueil des enfants pas encore scolarisés ou en phase de transition entre accueil et scolarité. Le service peut aussi fournir un accueil extrascolaire aux enfants de l'école gardienne. un service local d'accueil extrascolaire : accueil des enfants scolarisés. 	Crèches indépendantes <ul style="list-style-type: none"> Accueillent essentiellement des enfants non scolarisés (0-3 ans). Certaines crèches proposent également un accueil extrascolaire pour les enfants de l'école fondamentale (3-12 ans). Structures d'accueil extrascolaire indépendantes <ul style="list-style-type: none"> Ces structures accueillent uniquement des enfants scolarisés, avant et après l'école pendant les vacances scolaires (3-12 ans).

Nombre de structures

	2005	2006	2007	2008	2009
Agréées (et subventionnées) par Kind en Gezin					
Crèches	334	336	343	352	360
Services pour parents d'accueil	194	194	194	193	192
Services locaux d'accueil de voisinage (préscolaire) (2)	-	-	-	14	16
Accueil extrascolaire dans des locaux distincts de crèches	33	34	36	36	36
Initiatives d'accueil extrascolaire	234	238	246	246	247
Services locaux d'accueil de voisinage (extrascolaire) (2)	-	-	-	7	8
Structures mandatées	-	-	-	64	64
Total des structures agréées (et subventionnées) par Kind en Gezin	762(1)	768(1)	783(1)	876(1)	887(1)
Avec certificat de contrôle de Kind en Gezin					
Crèches indépendantes (3)	944	1 017	1 157	1 336	1 374
Parents d'accueil indépendants	1 201	1 187	1 178	1 188	1 126
Structures d'accueil extrascolaire indépendantes (3)	-	-	-	-	98
Total des structures avec certificat de contrôle de Kind en Gezin	2 145	2 204	2 335	2 524	2 598
Total général	2 907	2 972	3 118	3 400	3 485

(1) Pour éviter un double comptage, l'accueil extrascolaire dans des locaux distincts de crèches agréées n'est pas inclus dans le total.

(2) Les services de proximité (BND) ont été lancés en 2004. En 2008, l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mai les a transformés en services locaux d'accueil de voisinage et intégrés formellement au paysage de l'accueil des enfants.

(3) L'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2009 réglant l'obtention et le maintien du certificat de contrôle délivré aux structures d'accueil indépendantes définit trois types de structures : parent d'accueil indépendant, crèche/garderie d'enfants indépendante (le terme mini-crèche n'est plus prévu) et structure indépendante d'accueil extrascolaire. Pour les années 2005 à 2008 inclus, les chiffres concernant les structures indépendantes d'accueil extrascolaire sont inclus dans les chiffres des crèches indépendantes et des parents d'accueil indépendants.

Nombre de places d'accueil

	2005	2006	2007	2008	2009
Agréées (et subventionnées) par Kind en Gezin					
Crèches	14 815	15 164	15 438	15 982	16 661
Services pour parents d'accueil (1)	30 560	30 812	30 713	31 069	31 638
Services locaux d'accueil de voisinage (pré-scolaire) (3)	-	-	-	208	239
Accueil extrascolaire dans des locaux distincts de crèches	1 009	1 038	1 076	1 076	1 076
Initiatives d'accueil extrascolaire	23 592	24 615	25 864	26 566	27 256
Services locaux d'accueil de voisinage (extrascolaire) (3)	-	-	-	141	166
Total des places agréées (et subventionnées) par Kind en Gezin	69 976	71 629	73 091	75 042	77 036
Avec certificat de contrôle de Kind en Gezin					
Crèches indépendantes (4)	18 709	20 917	24 060	28 051	27 479
Parents d'accueil indépendants (2)	6 853	7 009	7 070	7 225	6 998
Structures d'accueil extrascolaire indépendantes (4)	-	-	-	-	3 983
Total des places avec certificat de contrôle de Kind en Gezin	25 562	27 931	31 130	35 276	38 460
Total général	95 538	99 555	104 221	110 318	115 496

(1) Une partie de cette capacité est prise par les propres enfants de moins de 6 ans des parents d'accueil.

(2) Propres enfants de moins de 6 ans y compris.

(3) Les services de proximité (BND) ont été lancés en 2004. En 2008, l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 mai les a transformés en services locaux d'accueil de voisinage et intégrés formellement au paysage de l'accueil des enfants.

(4) L'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2009 réglant l'obtention et le maintien du certificat de contrôle délivré aux structures d'accueil indépendantes définit trois types de structures : parent d'accueil indépendant, crèche/garderie d'enfants indépendante (le terme mini-crèche n'est plus prévu) et structure indépendante d'accueil extrascolaire. Pour les années 2005 à 2008 inclus, les chiffres concernant les structures indépendantes d'accueil extrascolaire sont inclus dans les chiffres des crèches indépendantes et des parents d'accueil indépendants.

4.2.2.2 Communauté germanophone

Nombre de place en crèche de 0-3 ans:

2005: 24
 2006: 24
 2007: 24
 2008: 24
 2009: 24

Nombre de place chez les accueillantes d'enfants autonomes et les accueillantes d'enfants conventionnées de 0-3 ans:

2005: 492
 2006: 514
 2007: 589
 2008: 625
 2009: 617

Nombre de places en accueil extra-scolaire (3-12 ans):

2005 : 1.109
2006 : 1.446
2007 : 1.595
2008 : 1.689
2009 : 1.954

Nombre de demandes non satisfaites:

Nous ne pouvons chiffrer le nombre de demandes non satisfaites, car nous ne disposons actuellement pas de répertoire pour la Communauté Germanophone.

Politiques familiales:

Le décret du 17 novembre 2008 pour la création d'un conseil consultatif pour les questions familiales et générationnelles prévoit un conseil consultatif qui se compose de la manière suivante : Quatre membres d'associations qui s'occupent principalement des questions liées à la famille et aux générations et quatre membres, envoyés par les instances communales de la Communauté germanophone qui s'occupent principalement des questions liées à la famille et aux générations.

Le Conseil consultatif a pour tâches, notamment:

1. L'observation et l'analyse de la situation des familles en Communauté germanophone tout en tenant compte des données économiques déjà disponibles et encore à collecter;
2. L'élaboration de propositions pour l'avenir des politiques familiales et générationnelles, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement, du Parlement ou des communes de la Communauté germanophone. Ce sont les communes de la Communauté germanophone qui devraient être prioritairement impliquées dans ce processus;
3. L'élaboration de propositions pour l'amélioration et l'optimisation du travail de collaboration et de mise en réseau des tous les acteurs des questions familiales et générationnelles;
4. La promotion du débat public sur les questions familiales et générationnelles;
5. Le renforcement de l'engagement citoyen sur les questions familiales et générationnelles;
6. La promotion d'initiatives et de modèles trans-générationnels au niveau communal;
7. Le développement d'initiatives et de propositions de solutions pour la politique familiale et générationnelle inspirées des constats issus des débats scientifiques et publics;
8. La représentation, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement ou du Parlement, au sein de fédérations spécialisées aux niveaux intercommunal, fédéral, eurégional ou international, au sein des instances qui s'occupent de questions familiales et générationnelles;
9. La rédaction de rapports sur les questions familiales et générationnelles de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement, du Parlement ou des communes de la Communauté germanophone;
10. L'organisation de et la participation aux fora qui s'occupent des questions familiales et générationnelles spécifiques en tenant principalement compte des thèmes principaux traités par le Conseil consultatif et repris à l'article 4 du présent arrêté et au sein desquels il faudra assurer une participation idoine des citoyens. Ces citoyens seront sollicités par le truchement d'un appel à la population. Le Conseil consultatif dissoudra tout forum dont le travail sera terminé.

4.2.2.3 Communauté française

◆ Nombre de place de crèches et de garderie⁶

* L'ACCUEIL 0-3 ANS

⁶ Plus de détails sur les activités de l'ONE sont repris dans l'annexe 7.3.

**** LES DIFFÉRENTS TYPES DE STRUCTURES**

- La « *Crèche* » est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à trente-six mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte.
- La « *Crèche parentale* » est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants de zéro à trente-six mois encadré en partie par du personnel qualifié et en partie par des parents.
- Le « *Prégardiennat* » est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de dix-huit à trente-six mois avec du personnel qualifié et dont l'accès ne peut être limité à une tranche d'âge plus restreinte.
- La « *Maison Communale d'Accueil de l'Enfance* » est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et en externat des enfants âgés de zéro à six ans avec du personnel qualifié.
- Le « *Service d'Accueillant(e)s d'Enfants Conventionné(e)s* » (SAEC)⁷ est chargé d'organiser l'accueil des enfants de zéro à six ans chez des accueillant(e)s d'enfants qui signent une convention de collaboration avec ledit service. Ce service peut être organisé par une crèche ou une maison communale d'accueil de l'enfance. Les accueillant(e)s d'enfant(s) conventionné(e)s en adaptant leur logement peuvent accueillir les enfants à domicile.
- « *SEMA* » : réservation, par des employeurs publics ou privés, de places d'accueil pour des enfants de leurs personnels de zéro à trente-six mois dans des milieux d'accueils collectifs.
- La « *Maison d'enfants* » est un milieu d'accueil conçu pour accueillir en collectivité et principalement en externat des enfants âgés de zéro à six ans.
- La « *Halte accueil* » est un milieu d'accueil occasionnel. Elle constitue une formule d'accueil à la demande, pour quelques heures dans la journée, en présence ou non de parents.
- L' « *Accueillant(e) d'enfants autonome* »⁸ est une personne physique qui assure un accueil à caractère familial pour des enfants de zéro à six ans dans un lieu adapté à cette fin.

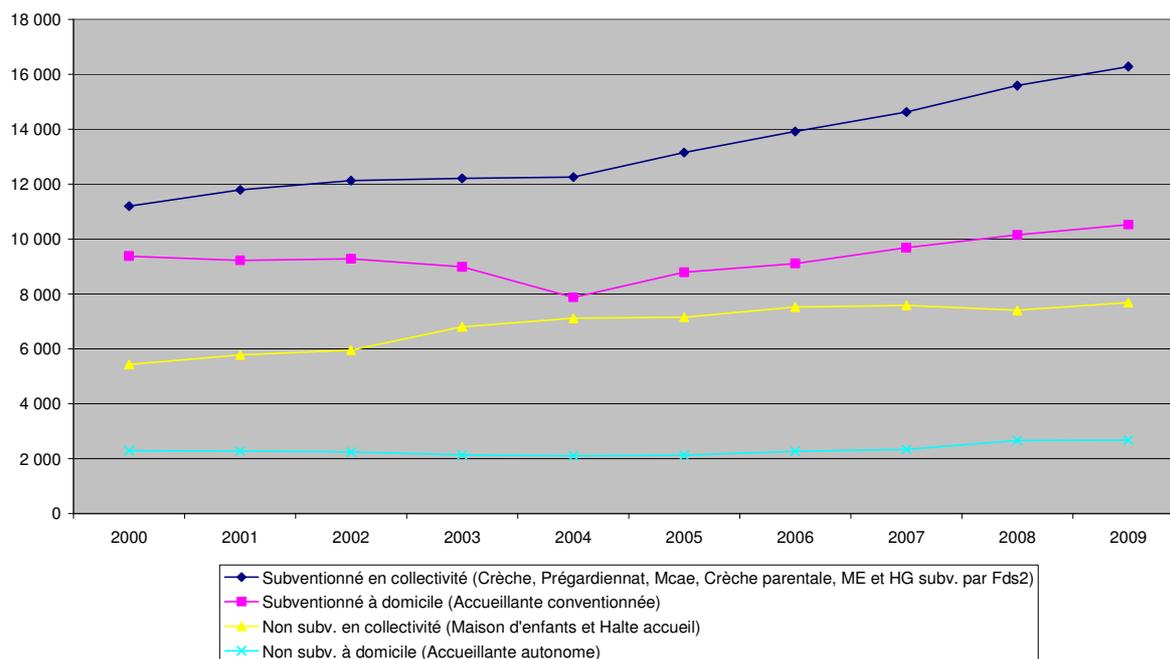
**** EVOLUTION DES CAPACITÉS D'ACCUEIL (PLACES) EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE SUR 10 ANS (2000-2009)**

Type de structure	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Crèches	9 202	9 293	9 329	9 383	9 389	10 020	10 253	10 752	11 513	12 020
Prégardiennats	906	900	882	862	872	796	867	867	872	854
M.C.A.E.	1 092	1 593	1 551	1 596	1 608	1 948	2 384	2 597	2 890	2 770
Crèches parentales	0	0	0	0	14	14	14	14	28	28
M. Enfants et HG subv. par Fds2		0	369	369	369	380	401	400	289	617
Accueillantes conventionnées	9 381	9 225	9 282	8 982	7 874	8 789	9 106	9 681	10 149	10 529
Maisons d'enfants	4 503	4 806	4 891	5 573	5 700	5 737	6 009	6 188	6 183	6 219
Haltes accueil	922	969	1 064	1 234	1 413	1 410	1 520	1 398	1 218	1 466
Accueillantes autonomes	2 293	2 277	2 237	2 134	2 102	2 121	2 269	2 330	2 656	2 670
Total	28 299	29 063	29 605	30 133	29 341	31 215	32 823	34 227	35 798	37 173

⁷ Les SAEC sont autonomes ou organisés par une crèche ou une MCAE.

⁸ Les "co-accueillant(e)s" sont deux accueillant(e)s conventionné(e)s au plus ou deux accueillant(e)s autonomes au plus qui exercent leur activité ensemble en un même lieu.

Evolution des capacités par type d'accueil et mode de subventionnement



*** RÉPARTITION DU NOMBRE DE STRUCTURES D'ACCUEIL SUBVENTIONNÉES PAR L'ONE

Année	Crèches	Pré-gardiennats	Maisons Communales d'Accueil de l'Enfance	Crèche parentale	Accueil en collectivité		Accueil Familial
					Maisons d'enfants & Haltes-garderies (places subv par le FDS2)	Services d'Accueillant-e-s Conventionné-e-s ⁹	
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
2005	250	36	127	1	25		87
2006	253	39	147	1	25		88
2007	268	39	160	1	23		87
2008	285	39	180	2	18		87
2009	296	39	187	2	17		82

*** RÉPARTITION DU NOMBRE DE STRUCTURES D'ACCUEIL NON SUBVENTIONNÉES PAR L'ONE

Année	Accueil en collectivité		Accueil familial
	Maisons d'enfants	Haltes accueil (anciennement haltes-garderie, farandolines)	Accueillant-e-s (et co-accueillant-e-s autonomes, à partir de 2008)
	Nombre	Nombre	Nombre
2005	376	111	598
2006	394	117	624
2007	400	108	631
2008	381	100	629
2009	372	113	697

⁹ Un service d'accueillant-e-s conventionné-e-s compte en moyenne de 10 à 100 accueillant-e-s.

* L'ACCUEIL TEMPS LIBRE 3-12 ANS

L'accueil des enfants de 3 à 12 ans est un secteur de création récente, qui connaît un grand développement. Il élargit les compétences de l'ONE aux enfants au-delà de 6 ans. Il comprend 3 sous-secteurs: l'accueil extrascolaire, les écoles de devoirs et les centres de vacances.

** EXTRASCOLAIRE

	Subventions lieux d'accueil (cumul)	Total des opérateurs agréés
2004	32	
2005	637	217
2006	1413	519
2007	1601	603
2008	1731	665

** JOURNÉES DE PRÉSENCES SUBVENTIONNÉES

	Journées de présences
2005	609 336
2006	3 741 435
2007	6 563 474
2008	8 060 956
2009	9 199 589

** ECOLES DE DEVOIRS

	EDD (reconnues)
2004 - 2005	302
2005 - 2006	312
2006 - 2007	325
2007 - 2008	345
2008 - 2009	351

	Nb journées de présences
2005	863 505
2006	907 342
2007	886 095
2008	845 878
Total	3 502 820

** CENTRES DE VACANCES

	Nbre de centres reconnus	Nbre de journées de présence d'enfants
Camps 2000	205	56.185
Séjour 2000	201	117.137
Plaine 2000	485	790.662
Total Centres de vacances 2000	891	963.984
Camps 2009	1.024	288.889
Séjour 2009	227	156.792
Plaine 2009	1.061	1.249.437
Total Centres de vacances 2009	2.312	1.695.118

◆ Services de conseil familial

Concernant la *participation des associations* représentant les familles dans l'élaboration des politiques familiales, il convient de noter que le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse a été modifié le 7 décembre 2007¹⁰ en insérant des dispositions relatives à l'accueil familial, lequel comprend l'ensemble du dispositif mis en place concernant les familles d'accueil, les services de placement familial, les mesures qui y ont trait et son fonctionnement ainsi que le parrainage d'enfants, et a instauré un Conseil sectoriel de l'accueil familial, lequel peut formuler à sa demande ou à la demande du Gouvernement tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'accueil familial.

Les représentants des familles d'accueil à savoir un représentant pour les familles d'accueil, un pour les familles d'accueil d'urgence et un pour les familles d'accueil à court terme sont membres du Conseil sectoriel de l'accueil familial.

Il en est de même au niveau de l'adoption où le Conseil supérieur de l'adoption chargé de remettre d'initiative ou à la demande du Gouvernement tout avis, proposition ou recommandation dans le domaine de l'adoption comprend un représentant des familles adoptantes.¹¹

4.3 Protection juridique de la famille

4.3.1 Services de médiation

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité demande ... des informations relatives à la mise en oeuvre du nouveau régime sur la médiation.

La loi du 21 février 2005 a introduit un nouveau chapitre dans le Code judiciaire, qui remplace les dispositions introduites par la loi relative à la médiation familiale du 19 février 2001 et étend le champ d'application largement au-delà de la matière familiale. Elle contient des dispositions visant à s'appliquer à toutes médiations.

4.3.1.1 La loi du 21 février 2005 (MB 22 mars 2005)

La loi a institué la médiation volontaire et la médiation judiciaire.

◆ La médiation volontaire

En vertu de l'article 1730, §1^{er} du Code judiciaire, toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, avant, pendant ou après le déroulement d'une telle procédure, de recourir au processus de la médiation.

¹⁰ Décret du 7 décembre 2007 modifiant le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, art. 4.

¹¹ Décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, articles 3 et 4.

Les parties désignent le médiateur de commun accord ou bien chargent un tiers de cette désignation. Une fois que les parties sont d'accord sur le principe de recourir à une médiation, elles vont devoir définir entre elles, avec l'aide du médiateur retenu, les modalités d'organisation de la médiation. Cette convention est consignée par écrit dans un document appelé *protocole de médiation* (article 1731 §1), qui est signé par les parties et par le médiateur.

L'article 1732 du Code judiciaire stipule que, lorsque les parties parviennent à l'issue du processus à un accord de médiation, généralement appelé *entente*, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par elles et le médiateur.

En cas d'accord, et si le médiateur qui a mené la médiation est agréé par la Commission fédérale de médiation, les parties ou l'une d'elles peuvent soumettre l'accord de médiation obtenu pour homologation au juge compétent (article 1733 du Code judiciaire).

L'ordonnance d'homologation a *les effets d'un jugement* au sens de l'article 1043 du Code judiciaire.

Le juge ne peut refuser l'homologation de l'accord que si celui-ci ne respecte pas l'ordre public ou s'il a été obtenu à l'issue d'une médiation familiale et est contraire à l'intérêt des enfants mineurs.

◆ La médiation judiciaire

L'article 1734 et suivants introduits dans le Code judiciaire par la loi du 21 février 2005 mettent sur pied la médiation judiciaire.

L'article 1734 précise que, sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, quel que soit l'état d'avancement de la procédure, et même en référé, le juge déjà saisi d'un litige peut, mais seulement à la demande conjointe des parties, ou de sa propre initiative, alors avec l'accord des parties, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Les parties s'accordent sur le nom du médiateur, qui doit être agréé par la Commission fédérale de médiation. A l'expiration de sa mission, si le processus a abouti, les parties, le médiateur et/ou les conseils mettent au point un accord écrit de médiation qui sera daté et signé par les parties et le médiateur ainsi que, le cas échéant, les conseils.

Comme pour la médiation volontaire, si la médiation judiciaire a donné lieu à la conclusion d'un accord, fût-il partiel, les parties ou l'une d'elles peuvent demander au juge de l'homologuer conformément à l'article 1043.

4.3.1.2 La Commission fédérale de médiation

◆ Composition

Le législateur a souhaité que l'harmonisation de l'organisation, de la formation et de la reconnaissance des médiateurs soit confiée à une Commission fédérale de médiation, composée de représentants de tous les acteurs du secteur et chargée de l'agrément et de la formation des médiateurs.

Cette Commission est indépendante et bénéficiera de l'appui logistique du service public fédéral justice. C'est ainsi que l'article 1727 du Code judiciaire institue la Commission fédérale de médiation au sein du Service Public Fédéral justice.

Cette Commission est composée d'une Commission générale, d'une part, et de Commissions spéciales, d'autre part. La Commission générale, comme d'ailleurs les Commissions spéciales (pouvoir d'avis), sont composées de six membres spécialisés en médiation, deux notaires, deux avocats et deux représentants des médiateurs qui n'exercent aucune de ces professions.

◆ Missions

Les missions de la Commission générale sont les suivantes :

- agréer les organes de formation des médiateurs et les formations qu'ils organisent;
- déterminer les critères d'agrément des médiateurs par type de médiation;
- agréer les médiateurs;
- retirer, temporairement ou définitivement, l'agrément accordé aux médiateurs qui ne satisfont plus aux conditions d'agrément prévues par la loi;
- fixer la procédure d'agrément et de retrait, temporaire ou définitif, du titre de médiateur;
- dresser et diffuser la liste des médiateurs auprès des cours et tribunaux;
- établir un code de bonne conduite et déterminer les sanctions qui en découlent.

En conclusion, la Commission fédérale de médiation garantit (grâce à l'agrément des médiateurs) la qualité et le développement de la médiation. Elle sensibilise le grand public et les acteurs de justice (entre autres les avocats, les juges).

◆ Les décisions déjà prises par la Commission

Les décisions de la Commission sont motivées et consultables sur le site www.mediation-justice.be, volet Coin professionnel-agrément :

* *Critères d'agrément :*

- Critères d'agrément des médiateurs,
- Directives pour l'introduction d'un dossier en vue de l'obtention d'un agrément en tant que médiateur sur base de la loi du 21 février 2005,
- l'Inventaire de demande de reconnaissance comme médiateur

* *Critères de formation / la formation permanente*

Critères d'agrément instance de formation

- Décision du 1er février 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010 fixant les conditions et procédures d'agrément des centres de formation et des formations de médiateurs agréés
- Directive concernant la décision du 1er février 2007 modifiée par la décision du 11 mars 2010

Formation de base

- Liste des instances de formation de médiateurs agréées

Formation permanente

- Décision du 18 décembre 2008 modifiée par la décision du 11 juin 2009 et 6 mai 2010 définissant les obligations des médiateurs agréés en matière de formation continue et les critères d'agrément des programmes en cette matière
- Des questions souvent posées au sujet de la formation permanente (FAQ)
- Liste des instances de formation de médiateurs agréées et les formations permanentes agréées
- Formulaire type à utiliser pour l'introduction d'un dossier de formation permanente

* *Le Code de bonne conduite*

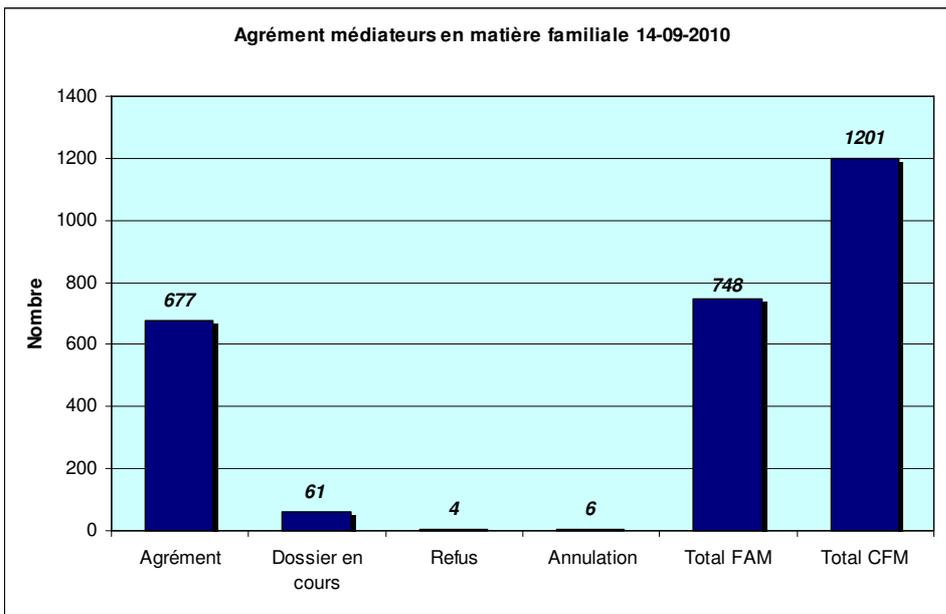
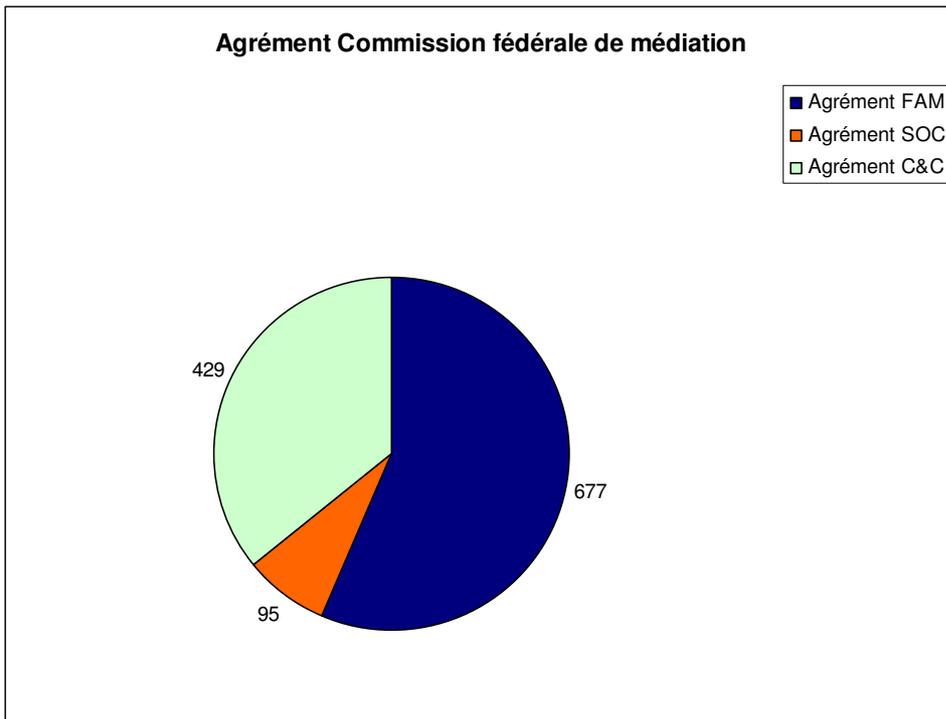
- Décision du 18 octobre 2007 relative au code de bonne conduite du médiateur agréé

* *La Gestion des plaintes*

- Décision relative à la procédure de retrait d'agrément, à la détermination des sanctions qui découlent du code de bonne conduite et à la procédure d'application de ces sanctions

◆ Médiateurs agréés

Aujourd'hui en total 1201 médiateurs sont agréés, dont 677 en matière familiale (figures 1 et 2).



Les coordonnées de ces médiateurs sont consultables sur le site www.mediation-justice.be, volet où trouver un médiateur. Ce site web permet le grand public de retrouver facilement un médiateur tout prêt d'eux. Lors d'une recherche, le tri peut s'effectuer en fonction des critères suivants :

- Arrondissement
- Domaine d'intervention (familial/civile et commerciale/social)
- Profession (avocat, notaire, psychologue,..)
- Langue(s)
- Nom
- Code postal
- Assistance juridique

◆ Le coût d'une médiation

Les honoraires du médiateur font l'objet d'un accord entre le médiateur privé et les parties. La loi ne les règle pas. Généralement, chaque partie paie la moitié des honoraires.

Il est possible pour une partie d'obtenir une aide pour payer les honoraires d'un médiateur, si elle dispose de revenus modestes et à condition que le médiateur soit agréé.

Il faut toutefois noter que les honoraires du médiateur et les frais de la médiation peuvent être pris en charge dans le cadre d'une assurance protection juridique ou aussi, dans certains cas, par l'assistance judiciaire.

4.3.2 Violences domestiques à l'encontre des femmes

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité invite le Gouvernement à fournir une description complète de la situation conformément à la demande figurant dans l'introduction générale.

4.3.2.1 Niveau pénal

◆ Droit pénal

Sur le plan des incriminations, il convient de référer à :

- *L'ARTICLE 410 CODE PÉNAL* qui contient une circonstance aggravante en ce qui concerne des faits qualifiés comme l'homicide volontaire non qualifié de meurtre et des lésions corporelles volontaires:

« Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère ou autres ascendants, le minimum de la peine portée par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion.

Il en sera de même si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

En outre, dans le cas visé à l'article 398, alinéa 1er, le maximum de la peine est porté à un an d'emprisonnement. »

Ce dernier alinéa est important en vue d'ouvrir la possibilité pour le juge d'instruction d'un mandat d'arrêt en tenant compte qu'une des conditions formulées à l'article 16, §1, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est que le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel d'un an ou une peine plus grave.

- *L'ARTICLE 375 CODE PÉNAL CONCERNE LE VIOL.* Le premier alinéa contenant la définition fait consciemment référence à la notion 'tout acte de pénétration sexuelle' pour accentuer le fait qu'une pénétration peut aussi être qualifiée comme viol lorsque l'auteur ou victime sont mariés ou des partenaires:

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol.

Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Quiconque aura commis le crime de viol sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un mineur âgé de plus de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de dix à quinze ans. Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de quatorze ans accomplis et de moins de seize ans accomplis, le coupable sera puni de la peine de la réclusion de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. Dans ce cas, la peine sera la réclusion de quinze à vingt ans.

Elle sera de la réclusion de vingt ans à trente ans si l'enfant était âgé de moins de dix ans accomplis. »

En plus, référence peut être faite à :

- *L'ARTICLE 442BIS CODE PÉNAL CONCERNANT L'HARCÈLEMENT :*

« Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Le délit prévu par le présent article ne pourra être poursuivi que sur la plainte de la personne qui se prétend harcelée. »

- *L'ARTICLE 391SEXIES CODE PÉNAL (inséré par la loi du 25 avril 2007) POUR LA PUNITION DES MARIAGES FORCÉS:*

« Toute personne qui, par des violences ou des menaces, aura contraint quelqu'un à contracter un mariage sera punie d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou d'une amende de cent à cinq cent euros.

La tentative est punie d'un emprisonnement de quinze jours à un an ou d'une amende de cinquante à deux cent cinquante euros. »

- *L'ARTICLE 409 CODE PÉNAL POUR LA PUNITION DE LA MUTILATION DES ORGANES GÉNITAUX :*

« § 1er. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans.

La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an.

§ 2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq ans à sept ans.

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans.

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion.

Comme la violence conjugale peut s'extérioriser de différentes manières, les autres incriminations prévues par le Code pénal sont d'application le cas échéant, par exemple :

- assassinat (article 394 Code pénal)
- meurtre (article 393 Code pénal)
- torture (article 417ter Code pénal)
- traitement inhumain (article 417quater Code pénal)
- traitement dégradant (article 417quinquies Code pénal)
- empoisonnement (article 397 Code pénal)
- abstention coupable de porter secours (article 422bis Code pénal)
- séquestration (article 347bis et suivants Code pénal)

◆ Procédure pénale

Au niveau de la procédure pénale, les victimes en général bénéficient d'une série d'aménagements afin notamment d'éviter une victimisation secondaire en prévoyant plusieurs garanties pour encadrer la collecte de leur témoignage, le dépôt de leur plainte et leur statut dans la procédure pénale. Il existe également des provisions spécifiques à l'égard des victimes de violence intrafamiliale et/des violences sexuelles.

En général, il convient de référer à :

L'article 46 du Code d'instruction criminelle et l'article 1 de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, permettant des perquisitions ou des visites domiciliaires à la demande de la victime de la violence conjugale :

ARTICLE 46 CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE :

« Les attributions faites ci-dessus au procureur du Roi pour les cas de flagrant délit auront lieu aussi toutes les fois que, s'agissant d'un crime ou d'un délit, même non flagrant, commis dans l'intérieur d'une maison, le procureur du Roi sera requis de le constater :

1° par le chef de cette maison;

2° par la victime de l'infraction, lorsque l'infraction, dont il s'agit, est visée aux articles 398 à 405 du Code pénal et que l'auteur présumé de l'infraction est l'époux de la victime ou la personne avec laquelle elle cohabite et entretient une relation affective et sexuelle durable. »

L'ARTICLE 1 DE LA LOI DU 7 JUIN 1969 FIXANT LE TEMPS PENDANT LEQUEL IL NE PEUT ÊTRE PROCÉDÉ À DES PERQUISITIONS OU VISITES DOMICILIAIRES :

« Aucune perquisition ni visite domiciliaire ne peut être faite dans un lieu non ouvert au public avant cinq heures du matin et après neuf heures du soir.

L'interdiction prévue à l'alinéa premier ne s'applique pas :

1° lorsqu'une disposition légale particulière autorise la perquisition ou la visite domiciliaire pendant la nuit;

2° lorsqu'un magistrat ou un officier de police judiciaire se transporte sur les lieux pour constater un crime ou délit flagrant;

3° en cas de réquisition ou de consentement de la personne qui a la jouissance effective du lieu ou de la personne visée à l'article 46, 2°, du Code d'instruction criminelle

4° en cas d'appel venant de ce lieu;

5° en cas d'incendie ou d'inondation. »

Une personne trouvée en Belgique, belge ou non, et ayant commis à l'étranger des infractions d'attentat à la pudeur ou de viol sur une victime mineure ou de mutilations sexuelles sur un mineur, pourra être également poursuivie en Belgique.

En plus, il convient de référer à plusieurs autres dispositions qui concernent le statut de la victime dans le cadre de la procédure pénale. Plusieurs de ces dispositions sont insérés suit à la réforme dit 'Franchimont' de 1998.

Il convient également de mentionner l'article 3bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle qui contient une disposition de conduite générale pour tous les services qui sont en contact avec des victimes d'une infraction :

« Les victimes d'infractions et leurs proches doivent être traitées de façon correcte et consciencieuse, en particulier en leur fournissant l'information nécessaire, et en les mettant, s'il échet, en contact avec les services spécialisés et, notamment, avec les assistants de justice.

Sont assistants de justice, les membres du personnel du Service des maisons de Justice du Ministère de la Justice qui prêtent assistance aux magistrats compétents dans la guidance des personnes engagées dans des procédures judiciaires.

Par ressort de Cour d'Appel, des agents du Service des Maisons de justice du Ministère de la Justice interviennent pour assister le procureur général dans l'exécution d'une politique criminelle en accueil des victimes, pour l'évaluation, la coordination et la supervision de l'application de l'accueil des victimes dans les différents parquets du ressort du procureur général et pour assister les agents mentionnés dans l'alinéa 2, qui s'occupent de l'accueil des victimes. Ils travaillent en collaboration étroite avec le procureur général ».

Cette obligation d'assistance et de traitement correct est, par l'insertion de l'article 3bis dans le Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle, externalisée et concrétisée envers chaque personne ou chaque service qui est en contact avec des victimes (les services policiers, les membres du parquet, le personnel des greffes et des services administratifs, les juges d'instruction et les juges du fond) via plusieurs initiatives. En ce qui suit, une vue générale de ceci :

L'ARTICLE 46 DE LA LOI DU 5 AOÛT 1992 SUR LA FONCTION DE POLICE inscrit cette obligation pour chaque policier :

*« Les services de police mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec des services spécialisés.
Ils portent assistance aux victimes d'infractions, notamment en leur procurant l'information nécessaire. »*

Le circulaire GPI 58 du 4 mai 2007 concernant l'assistance policière aux victimes dans la police intégrée, structurée à deux niveaux est la plus récente circulaire qui externalise comment cette assistance aux victimes devra se concrétiser. La circulaire statue explicitement que l'assistance des femmes et enfants mineurs, victimes de violence physiques ou sexuelles nécessite une approche spécifique en référant entre autre au COL 4/2006 (voir supra) et en accentuant la nécessité de les accueillir dans un local séparé à l'abri des regards indiscrets et avec suffisamment d'intimité et discrétion. Le personnel d'accueil y prête une attention particulière.

LA DIRECTIVE MINISTÉRIELLE DU 15 SEPTEMBRE 1997 RELATIVE À L'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DES PARQUETS ET DES TRIBUNAUX, règle le fonctionnement de ces services d'accueil des victimes des maisons de justice et les méthodes de coopération entre les acteurs concernés. Cette circulaire fait actuellement l'objet d'une évaluation et actualisation.

L'audition

Lors de l'audition d'une personne, en quelque qualité que ce soit, des règles minimales doivent être respectées. Ces règles minimales sont formulées dans l'article 47bis du Code d'instruction criminelle (voir annexe 7.4).

Le COL 5/2009 relative aux attestations de dépôt de plainte uniformes et aux instructions concernant la remise de l'attestation par les services de police, encadre la procédure à suivre pour les policiers et magistrats lors des personnes – victimes, viennent déposer plainte, en tenant compte des besoins spécifiques des victimes.

Suite au vote de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, le Chapitre VIIIbis du Code d'instruction criminelle, intitulé "De l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains délits", a été fortement modifié. Ce chapitre englobe les articles 91bis à 101 du Code d'instruction criminelle (voir annexe) et a pour but d'éviter la victimisation secondaire qui peut être causée par des auditions fréquentes. Suite à la modification de ces dispositions, une directive ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions, a vu le jour. Cette directive vise à mettre en œuvre les principes contenus dans cette nouvelle loi et ainsi à uniformiser le recours à la technique de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs témoins ou victimes. Elle a pour objet de donner aux magistrats et aux services de police des instructions pratiques concernant la marche à suivre et les conditions à respecter pour ce type d'audition. Il est important de remarquer que la limitation de ces dispositions aux mineurs ne fait pas obstacle à ce que la même procédure soit appliquée à d'autres victimes particulièrement vulnérables, comme par exemple des personnes majeures victimes de viol et de violence conjugale.

La loi du 2 août 2002 relative au recueil de déclarations au moyen des médias audiovisuels prévoit que le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement audiovisuel ou audio d'une audition, sans que cette possibilité soit limitée par le statut de la personne (par exemple mineur ou majeur) qui est auditionnée.

Le droit belge prévoit également le statut de témoin menacé et la possibilité des témoignages anonymes dans les cas prévus par la loi.

Statut dans le cadre de la procédure pénale – constitution de partie civile et déclaration de personne lésée

Le Code d'instruction criminelle réserve des droits distincts selon le statut légal que la victime a choisi : partie lésée ou partie civile.

EN CE QUI CONCERNE LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

L'article 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle donne à la victime d'une infraction une option : elle peut porter son action soit devant la juridiction répressive, soit devant la juridiction civile. Ce choix est absolument libre pour la victime. L'action civile et l'action publique sont bien distinctes: l'action publique peut être exercée même si l'infraction n'a pas causé de dommage ou si la victime de l'infraction ne dépose pas une réclamation en dommages et intérêts ; l'action civile peut être exercée même s'il n'y a pas d'action publique qui est mise en route.

L'action civile peut être portée devant les juridictions répressives, en principe, à la condition que celles-ci soient saisies de l'action publique « en même temps et devant les mêmes juges ». Pour le juge pénal, l'action civile est l'accessoire de l'action publique.

Les droits de la partie civile ont été largement étendus par la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction (appelé la loi Franchimont). La partie civile, comme l'inculpé, jouit du droit de demander à consulter le dossier (art. 61ter Code d'instruction criminelle), de solliciter un acte d'instruction complémentaire (art. 61quinquies Code d'instruction criminelle.) et le droit de saisir la chambre des mises en accusation lorsque l'instruction est ouverte depuis plus d'une année (art. 136 Code d'instruction criminelle). Pour être complet, les articles concernés sont joint en annexe.

En outre, la partie civile dispose également d'un certain droit de contrôle sur l'instruction.

EN CE QUI CONCERNE LE STATUT DE PERSONNE LÉSÉE

Avant la loi de 1998, la majorité des personnes qui avaient déposé une plainte mais qui ne s'étaient pas constituées partie civile, étaient souvent laissées dans l'ignorance quant à la suite réservée à leur plainte et l'état d'avancement éventuel de leur dossier. C'est pour remédier à cette situation que la loi de 1998 a créé la figure de la personne lésée. Une figure qui pourrait être décrite comme intermédiaire entre le statut de « simple plaignant » et celui de partie civile.

Le statut de personne lésée est réglé par l'article 5bis du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle :

« Art. 5bis. § 1er. Acquiert la qualité de personne lésée celui qui déclare avoir subi un dommage découlant d'une infraction.

§ 2. La déclaration est faite en personne ou par un avocat. La déclaration indique :

a) les nom, prénom, lieu et date de naissance, profession et domicile du déclarant;

b) le fait générateur du dommage subi par le déclarant;

c) la nature de ce dommage;

d) l'intérêt personnel que le déclarant fait valoir.

La déclaration à joindre au dossier, et dont il est dressé acte, est reçue par le secrétariat du ministère public.

§ 3. La personne lésée a le droit d'être assistée ou représentée par un avocat. Elle peut faire joindre au dossier tout document qu'elle estime utile. Elle est informée du classement sans suite et de son motif, de la mise à l'instruction ainsi que des actes de fixation devant les juridictions d'instruction et de jugement ».

L'instruction non – publique

Les sessions des tribunaux et des cours sont fondamentalement publiques. La loi prévoit néanmoins dans l'article 190 du Code d'Instruction criminelle, que dans des cas d'infractions à caractère sexuel, le juge peut ordonner, à la demande de l'une des parties ou de la victime, le huis clos en vue de la protection de la vie privée:

« L'instruction sera publique, à peine de nullité. Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 372 à 378 du Code pénal, la juridiction de jugement peut ordonner le huis clos à la demande de l'une des parties ou de la victime, notamment en vue de la protection de leur vie privée.

Le procureur du Roi, la partie civile ou son défenseur, exposeront l'affaire; les procès-verbaux ou rapports, s'il en a été dressé, seront lus par le greffier; les témoins pour et contre seront entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge seront représentées aux témoins et aux parties; le prévenu sera interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables proposeront leur défense; le procureur du Roi résumera l'affaire et donnera ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables du délit pourront répliquer.

Le jugement sera prononcé de suite, ou, au plus tard, à l'audience qui suivra celle où les débats ont été clos. »

Protection de la vie privée

Pour les victimes d'un viol ou d'un attentat à la pudeur, une interdiction générale de publicité est prévue par l'article 378bis du Code pénal :

« La publication et la diffusion par le livre, la presse, la cinématographie, la radiophonie, la télévision ou par quelque autre manière, de textes, de dessins, de photographies, d'images quelconques ou de messages sonores de nature à révéler l'identité de la victime d'une infraction visée au présent chapitre sont interdites, sauf si cette dernière a donné son accord écrit ou si le procureur du Roi ou le magistrat chargé de l'instruction a donné son accord pour les besoins de l'information ou de l'instruction.

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à trois mille francs ou d'une de ces peines seulement. »

Pour les mineurs, une disposition générale de non publicité de l'identité est prévue par l'article 433bis du Code pénal :

« La publication et la diffusion au moyen de livres, par voie de presse, par la cinématographie, par la radiophonie, par la télévision ou par quelque autre manière, du compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse, devant le juge d'instruction et devant les chambres de la cour d'appel compétentes pour se prononcer sur l'appel introduit contre leurs décisions, sont interdites.

Seuls sont exceptés les motifs et le dispositif de la décision judiciaire prononcée en audience publique, sous réserve de l'application de l'alinéa 3.

La publication et la diffusion, par tout procédé, de textes, dessins, photographies ou images de nature à révéler l'identité d'une personne poursuivie ou qui fait l'objet d'une mesure prévue (aux articles 37, 39, 43, 49, 52, 52quater et 57bis) de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou dans la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, sont également interdites. Il en va de même pour la personne qui fait l'objet d'une mesure prise dans le cadre de la procédure visée à l'article 63bis de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait).

Les infractions au présent article sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de trois cents euros à trois mille euros ou d'une de ces peines seulement. »

Phase de l'exécution de la peine d'emprisonnement

Enfin, également dans la phase de l'exécution de la peine d'emprisonnement une attention particulière est prévue pour les victimes.

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine publiée au Moniteur belge du 15 juin 2006, dispose que la personne physique dont l'action civile est déclarée recevable et fondée peut demander à être informée et/ou entendue en cas d'octroi au condamné d'une modalité d'exécution de sa peine, et cela dans les cas prévus par la loi. Il faut néanmoins aviser que la loi du 17 mai 2006 n'entrera en vigueur que de façon progressive et graduelle. Ainsi, les dispositions qui concernent les peines de d'emprisonnement de 3 ans ou moins, ne sont pas encore entrées en vigueur.

La loi du 17 mai 2006 prévoit que la victime peut demander à être informée des décisions relatives à l'octroi au condamné :

- d'un premier congé pénitentiaire,
- d'une interruption de l'exécution de la peine,
- d'une détention limitée,
- d'une surveillance électronique,
- d'une libération conditionnelle,
- d'une mise en liberté provisoire en vue d'éloigner le condamné du territoire belge ou en vue de le remettre aux autorités d'un pays étranger,

La loi du 17 mai 2006 prévoit également que la victime peut demander à être entendue par le tribunal de l'application des peines lorsque cette juridiction examine l'octroi au condamné de certaines modalités d'exécution de sa peine, à savoir :

- une détention limitée,
- une surveillance électronique,
- une libération conditionnelle,
- une mise en liberté provisoire en vue d'éloigner le condamné du territoire belge ou en vue de le remettre aux autorités d'un pays étranger,

L'arrêté royal du 29 janvier 2007 publié au Moniteur belge du 1^{er} février 2007 fixe les formalités administratives que la victime sera amenée à accomplir dans le cadre de l'exercice de ses droits. Un arrêté ministériel du 30 janvier 2007 fixe le modèle de la déclaration de victime.

Le set d'agression sexuelle

Suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4 juillet 1989 relative au viol, qui modifiait les articles du Code pénal régissant cette matière, une directive ministérielle relative au set d'agression sexuelle a vu le jour. Depuis 1989, cette directive ministérielle a été modifiée plusieurs fois suite aux évolutions techniques, aux modifications législatives et aux expériences passées (en 1998, en 2005 – COL 10/2005, et une nouvelle évaluation de ce dernier va démarrer bientôt).

Cette directive a pour but d'encadrer et d'uniformiser l'examen médical suite à une agression sexuelle, de manière à ce que cet examen puisse se dérouler dans des circonstances les plus respectueuses possibles pour la victime de l'agression sexuelle. Outre une description technique du set et de l'utilisation du set, la directive englobe aussi des guides pour les médecins, pour les victimes de viol et d'attentat à la pudeur et pour les services de police.

Le droit d'ester en justice pour des organisations

En ce qui concerne le droit d'ester en justice pour des organisations, il convient de référer à l'article 7 de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple :

« Tout établissement d'utilité publique et toute association, jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans, à la date des faits, et se proposant, par statut, de prévenir la violence au sein du couple, par la diffusion d'information à tous les publics concernés, et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille, peuvent, avec l'accord de la victime, ester en justice dans le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu. La victime peut renoncer, à tout moment, à l'accord visé à l'alinéa 1er, ce qui a pour effet de mettre fin à la possibilité, pour l'établissement d'utilité publique ou l'association concernée, de continuer à ester en justice, pour le litige auquel l'application de l'article 410, alinéa 3, du Code pénal donnerait lieu. »

◆ Politique criminelle

Violences entre partenaires

L'étude longitudinale de Bruynooghe et al. (1988 et 1998) établit que 68% des femmes et 73% des hommes ont un jour été victimes d'actes de violence physique et/ou sexuelle. Dans 53% des cas, les femmes sont plus souvent victimes d'actes de violence physique dont l'auteur s'avère être un membre de la famille. Lorsqu'il s'agit d'actes de violence sexuelle dans un contexte familial, plus de 28% des femmes sont concernées. Cette étude confirme également que les partenaires constituent le groupe d'auteurs le plus important de faits de violence physique et sexuelle. Selon la comparaison établie par les auteurs de l'étude entre les données de 1988 et celles de 1998, la violence entre partenaires aurait augmenté.

Etant donné que depuis la dernière étude, dix années ont passé, l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (ci-après l'IEFH) a fait réaliser une nouvelle étude à grande échelle sur les expériences des femmes et des hommes en matière de violence liée au genre. Cette étude a été effectuée par l'Université de Liège et l'Université de Gand¹².

En raison de choix méthodologiques, les nouveaux résultats ne peuvent pas être comparés aveuglément avec les anciens. Parmi les participants, 12,5% ont déclaré avoir subi au moins un acte de violence commis par leur partenaire ou ex-partenaire au cours des 12 derniers mois. Les femmes sont plus souvent victimes de violences plus graves et plus fréquentes de leur partenaire. Chez les jeunes, le nombre de cas rapportés de violence entre partenaire est plus élevé.

Le nombre de cas où les victimes déclarent à la police ou au parquet les faits de violence entre partenaires qu'elles ont subis est particulièrement faible. Elles en parlent d'ailleurs rarement à des tiers. Les victimes de sexe féminin parlent toutefois plus souvent que les victimes de sexe masculin à des tiers des expériences qu'elles ont vécues en matière de violence entre partenaires : 67,4% des femmes en ont parlé, contre 44,9% des hommes.

Les analystes statistiques du Collège des procureurs généraux sont chargés de tenir les statistiques des parquets à jour et pour évaluer la COL 3/2006 et la COL 4/2006, ils ont soumis les chiffres relatifs à la violence intrafamiliale (ci-après VIF) à une analyse approfondie. Cette analyse permet d'observer une forte augmentation du flux entrant de dossiers VIF, avec comme important point de rupture l'entrée en vigueur des COL 3 et 4. En 2004 et 2005, respectivement 8 096 et 11 637 dossiers entrants ont encore été enregistrés, alors qu'à partir de 2006 (43 861 dossiers), puis en 2007 (56 190) et en 2008 (58 928), la hausse de l'activité de la police et du parquet dans ces phénomènes a clairement porté ses fruits. Environ 80% de ces dossiers comportent des faits de violence entre partenaires (VIF au sein du couple). Il convient évidemment d'examiner ces chiffres à la lumière de l'analyse.

¹² http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/ervaringen_van_vrouwen_en_mannen_met_psychologisch_fysiek_en_seksueel_geweld.jsp

Les statistiques de criminalité de la Police fédérale¹³ indiquent également une nette augmentation du nombre d'enregistrements de cas de VIF. Ainsi, les enregistrements de cas de violences entre partenaires (VIF au sein du couple) passent de 29 426 en 2004 à 34 573 en 2006 et à 38 336 en 2008. Pour interpréter ces chiffres, il convient de toujours tenir compte de la note explicative (ou du baromètre de la criminalité).

Plan d'action national en matière de lutte contre les violences entre partenaires (PAN)

En Belgique, le premier Plan d'action national en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes a été élaboré en 2001 sur la base d'une décision de la Conférence interministérielle de l'Égalité des chances du 14 novembre 2000. Toutes les actions s'inscrivant dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes ont pour la première fois été coordonnées et définies de façon concertée.

L'évaluation par l'IEFH a servi de base à l'élaboration d'un nouveau plan d'action pour la période 2004-2007 dans un seul grand domaine : la lutte contre la violence entre (ex-) partenaires. Le Plan d'action national en matière de lutte contre les violences entre partenaires (PAN) a vu le jour sous la tutelle du ministre fédéral de l'Égalité des chances, avec la collaboration du gouvernement fédéral et des gouvernements des Communautés et Régions.

Le PAN 2004-2007 était centré sur 6 grands objectifs stratégiques : sensibilisation, éducation et formation, prévention, accueil et protection des victimes, mesures répressives et autres, enregistrement et enfin, évaluation. Les acteurs s'en sont servis comme base pour développer des initiatives dans le domaine de la lutte contre la violence entre partenaires. Plusieurs conférences interministérielles ont été organisées afin de consolider ou d'approfondir les travaux sous la forme de groupes de travail (par exemple, le groupe de travail 'définition et enregistrement', le groupe de travail 'sensibilisation').

Dans le PAN, l'importance des coordinateurs provinciaux existants en matière de faits de violence a été confirmée dans l'approche intégrale du phénomène. Sur le plan préventif, la problématique de la violence intrafamiliale compte parmi les phénomènes prioritaires retenus dans l'arrêté ministériel relatif à l'introduction des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 (arrêté ministériel du 15 janvier 2007). L'analyse des nouveaux plans stratégiques de sécurité et de prévention révèle que plusieurs villes et communes ont développé des initiatives de prévention. Ces initiatives portent sur la prévention, le dépistage et la limitation de la violence intrafamiliale ainsi que sur le soutien des victimes.

Fin 2008, un nouveau Plan d'action national 2008-2009¹⁴ est entré en vigueur, lequel renforce le PAN 2004-2007 et met l'accent sur les quatre objectifs suivants :

- la consolidation de l'efficacité et de la cohérence des actions par une bonne coordination des instances et des structures concernées ;
- la pérennisation des actions existantes et l'extension des projets pilotes jugés pertinents sur l'ensemble du territoire, tant pour la prise en charge des auteurs que pour l'accueil et le soutien aux victimes ;
- le développement d'outils pour les professionnels par la mise à disposition d'instruments de référence, le renforcement des échanges sur les pratiques, l'organisation de formations tout au long de la carrière ainsi qu'un module de formation intersectorielle ;
- la sensibilisation et l'information du public en général sur les violences entre partenaires afin de prévenir celles-ci, de renforcer leur dépistage et d'informer sur les dispositifs d'aide existants.

Compte tenu de l'accord de gouvernement fédéral, le PAN 2008-2009 prévoit un élargissement du champ d'application. La violence entre partenaires constitue sans doute la forme la plus courante de violence subie par les femmes, mais d'autres types de violence nécessitent également l'attention de chacun. A cette fin, un groupe de travail a été créé en vue d'étendre le plan à l'approche commune des mariages forcés, de la violence liée à l'honneur et des mutilations génitales chez les femmes.

¹³ http://www.polfed-fedpol.be/crim/crim_stat_fr.php

¹⁴ http://igvm-iefh.belgium.be/fr/publications/nationaal_actieplan_inzake_de_strijd_tegen_het_partnergeweld_2008-2009.jsp

Les travaux de ce groupe de travail ont débouché sur une proposition d'un nouveau Plan d'action national 2010-2014. Les ministres fédéraux de la Justice, de la Santé publique, de l'Intérieur et de l'Égalité des chances soutiennent ce nouveau plan par le lancement d'un [appel](#) à une mobilisation nationale importante et quotidienne contre la violence à l'égard des femmes.¹⁵ La décision d'approbation générale du nouveau plan incombe à présent à la Conférence interministérielle, mais elle a été reportée suite à la récente chute du gouvernement.

Circulaires violence intrafamiliale

Dans la Note cadre de sécurité intégrale, approuvée par le conseil des ministres des 30-31 mars 2004, le gouvernement se fixait pour objectifs en matière de violence intrafamiliale :

- la sensibilisation de la population à la gravité du phénomène ;
- l'augmentation de la volonté de déclarer ;
- l'amélioration de l'enregistrement auprès de la police et de la justice ;
- l'élaboration d'une politique criminelle uniforme ;
- la poursuite du renforcement du statut de la victime avant, pendant et après une procédure judiciaire.

Un groupe de travail « Violence intrafamiliale » a été créé au sein du Collège des procureurs généraux. Les travaux de ce groupe ont débouché sur 2 circulaires qui ont été diffusées le 1^{er} mars 2006 et qui sont entrées en vigueur le 3 avril 2006. Il s'agit d'une part de la circulaire COL 3/2006 du Collège des procureurs généraux « relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets » et d'autre part, de la circulaire commune COL 4/2006 du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux « relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple ».

Ces circulaires prévoient :

- une approche pluridisciplinaire du phénomène (COL 4/2006). Cette approche repose sur une mobilisation des compétences et de l'expérience de tous les acteurs du monde judiciaire ainsi que du secteur médical, psychologique et social ;
- un encodage informatique uniforme du phénomène (comme prévu dans la COL 3/2006) afin de pouvoir établir des statistiques fiables ;
- l'élaboration d'un plan d'action (COL 4/2006) par chaque procureur du Roi en vue de lutter contre la violence entre partenaires en concluant également à cette fin des protocoles de collaboration avec les services d'aide actifs dans le domaine psycho-médico-social.

La circulaire COL 4/2006 a fait l'objet d'une évaluation intensive, coordonnée au sein du même groupe de travail 'Violence intrafamiliale', à laquelle le service de la Politique criminelle a apporté une contribution substantielle. Après l'analyse des plans d'action d'arrondissement collectés, une enquête approfondie a été réalisée auprès des acteurs de la police et de la justice sur le terrain. L'importante collaboration sur laquelle on a pu compter a permis de donner une image représentative de l'approche de la violence entre partenaires.

En août 2009, une deuxième enquête, certes plus courte, a été menée auprès des entités locales pour la justice et la police. Le but était cette fois d'évaluer spécifiquement dans quelle mesure les moyens de fonctionnement disponibles étaient suffisants dans le cadre de l'exécution de la COL 4/2006.

En concertation avec le groupe de travail, ces analyses ont été enrichies de plusieurs évaluations sectorielles réalisées par des partenaires externes (la DG Maisons de Justice, l'asbl Engender, des analystes statistiques du Collège des procureurs généraux, des analystes statistiques de la Police fédérale) ainsi que des résultats de deux journées de rencontre (la journée d'étude du 9 juin 2008 et les workshops des 29 et 30 avril 2009). Tout ceci a été compilé dans une synthèse dans laquelle les problèmes les plus préoccupants sont signalés et où par sujet, un certain nombre de recommandations sont formulées en vue d'améliorer la politique.

¹⁵ <http://www.milquet.belgium.be/fr/news/%C2%AB-journ%C3%A9e-internationale-pour-l%E2%80%99%C3%A9limination-de-la-violence-%C3%A0-l%E2%80%99%C3%A9gard-des-femmes-%C2%BB-un-combat-de->

Autres

Le Plan national de sécurité 2008-2011 considère la violence entre partenaires et la violence intrafamiliale au sens plus large comme prioritaire pour la police et par conséquent, ce phénomène sera combattu par projet, c'est-à-dire au moyen de plans d'actions annuels intégrés. L'accent est mis sur une meilleure coordination au niveau de l'arrondissement et de la zone entre la police, la justice et le bien-être.

Dans les différentes notes de politique du ministre de la Justice, l'attention s'est également portée sur la problématique de la violence intrafamiliale. A cet égard, la collaboration avec d'autres acteurs stratégiques (tant au niveau fédéral qu'au niveau des gouvernements des Communautés et Régions) occupe surtout une position centrale.

4.3.2.2 Niveau civil

L'article 223 du Code civil (CC) prévoit la possibilité pour le juge de paix d'attribuer la jouissance de la résidence conjugale à l'époux victime quant il s'agit des infractions visées aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal (y compris en cas de tentative et d'indices sérieux). Il s'agit d'une mesure qui peut être prise dans le cadre de mesures urgentes ou provisoires (voir également les articles 1447 et 1479 CC et l'article 1280 du Code judiciaire quand le juge statue en référé). Cette mesure peut également être imposée, en cas de demande de divorce, par le juge au tribunal de première instance dans le système des mesure urgentes et provisoires si le conjoint s'est rendu coupable de (tentative de) coups et blessures et/ou d'empoisonnement. Les mêmes principes s'appliquent lors du prononcé du divorce.

La loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale prévoit par analogie avec l'article 223 CC la possibilité pour le juge de paix d'ordonner des mesures urgentes et provisoires si l'entente entre les cohabitants légaux est sérieusement perturbée (entre autre l'occupation de la résidence commune).

Selon l'article 7 de la loi du 24 novembre 1997, « tout établissement d'utilité publique et toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et se proposant par statut de prévenir la violence au sein du couple par la diffusion d'information à tous les publics concernés et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille », peuvent, avec accord de la victime, ester en justice dans le litige auquel l'application de l'article 410 CP, alinéa 3, donnerait lieu. La victime peut retirer son accord à tout moment.

4.3.2.3 Mesures en faveur des victimes

Il convient d'abord de dresser le schème d'organisation des mesures en faveur des victimes en Belgique. En effet, dans l'Etat fédéral belge, certaines compétences sont des compétences fédérales et d'autres sont des compétences des communautés ou des régions. En fonction de cette répartition des compétences, il faut faire, en ce qui concerne les victimes d'infractions, une distinction entre la première assistance aux victimes, l'accueil des victimes et l'aide aux victimes.

- '*L'ASSISTANCE AUX VICTIMES*' est le terme générique employé pour la thématique des victimes, notamment l'aide et le service au sens large procurés aux victimes par les différents secteurs sociaux.
- '*LA PREMIÈRE ASSISTANCE AUX VICTIMES*' est le service procuré aux victimes par les services de police, dont la première prise en charge et l'accueil de la victime, ainsi qu'une bonne information de base de la victime. Ce service est une compétence fédérale.
- '*L'ACCUEIL DES VICTIMES*' est le service procuré par les services judiciaires en faveur des victimes afin de garantir les droits de ceux-ci pendant le procédure judiciaire. Ce service est une compétence fédérale.
- '*L'AIDE AUX VICTIMES*' signifie l'assistance psychosociale ou thérapeutique (cette assistance se distingue de la première assistance aux victimes par le contenu, l'intensité et la fréquence des contacts avec la victime). Cette assistance est une compétence communautaire ou régionale (de la Communauté flamande, de la Région wallonne, de la Communauté germanophone et de la Commission Communautaire française à Bruxelles). Chaque communauté ou région peut organiser les services d'aide aux victimes de manière autonome.

Afin de bien limiter les compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées, un accord de coopération a été signé entre la Communauté flamande et l'Etat fédéral le 7 avril 1998. Cet accord de coopération en matière d'assistance aux victimes règle deux volets. Premièrement le volet du système de renvoi. Les victimes sont renvoyées par les corps de police et les autorités judiciaires vers les services d'aide si les victimes le souhaitent. Deuxièmement le volet des organes de concertation. Ceux-ci sont mis en place afin d'instaurer un dialogue et un échange d'information entre toutes les parties concernées. En ce qui concerne la Région wallonne, la Communauté française et la communauté germanophone, des Protocoles d'accord sont conclus : Protocole d'accord entre l'Etat et la Communauté germanophone en matière d'assistance aux victimes du 5 juin 2009 et le Protocole d'accord entre l'Etat, la Communauté française et la Région wallonne en matière d'assistance aux victimes du 5 juin 2009 et le Protocole d'accord entre l'Etat, la communauté flamande, la Communauté française et la Commission communautaire commune en matière d'assistance aux victimes du 5 juin 2009.

En ce qui concerne les mesures et démarches entreprises dans le cadre de la procédure pénale, il est référé aux points A. et B. de la réponse.

5 Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

1.
 - a) *à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;*
 - b) *à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;*
 - c) *à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;*
2. *à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.*

5.1 Paragraphe 1 – Assistance, éducation, formation

5.1.1 Statut de l'enfant

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité rappelle que l'article 17 garantit le droit qu'ont les enfants, en principe, de connaître leurs origines. Le Comité examine les procédures de recherche de maternité et de paternité; il examine en particulier les situations où il n'est pas possible d'établir la filiation et où le droit de l'enfant de connaître ses origines est soumis à des restrictions.

I. En ce qui concerne le **statut de l'enfant**, on mentionnera que la filiation a fait l'objet d'une importante réforme en application de la loi du 1^{er} juillet 2006 modifiant des dispositions du Code civil relatives à l'établissement de la filiation et aux effets de celle-ci (M.B. 29 décembre 2006). L'objectif premier de la réforme est de supprimer les discriminations mises à jour par les arrêts de la Cour Constitutionnelle, notamment les arrêts relatifs à la reconnaissance paternelle, la recherche de paternité, le nom de l'enfant « adultérin » ou encore la prohibition de l'établissement de la filiation entre alliés lorsque le mariage qui faisait naître l'empêchement est annulé ou dissous. La loi va plus loin et tend en outre à opérer une actualisation et à adapter le droit de la filiation aux évolutions sociales actuelles.

Les principales dispositions sont les suivantes : filiation maternelle, filiation paternelle et contestation de filiation.

Filiation maternelle

C'est la femme dont le nom figure dans l'acte de naissance qui est considérée comme la mère. A moins que l'enfant n'ait la possession d'état à l'égard de la mère, la filiation maternelle ainsi établie peut être contestée par toutes voies de droit. Le demandeur doit prouver que la femme désignée comme étant la mère dans l'acte de naissance n'a pas accouché de l'enfant. Les délais et qualités pour contester la maternité sont alignés sur ceux prévus pour contester la paternité (article 312 du Code civil).

Lorsque le nom de la mère n'apparaît pas dans l'acte de naissance, elle peut reconnaître l'enfant (art. 313 du Code civil). Les règles des reconnaissances maternelle et paternelle sont rendues uniformes (art. 329 bis du Code civil).

Lorsque la filiation maternelle n'est pas établie, ni par l'acte de naissance, ni par reconnaissance, une **action en recherche de maternité** peut être intentée (art. 314 du Code civil). Le demandeur doit apporter la preuve que l'enfant est celui dont la mère prétendue a accouché. Il peut apporter cette preuve en démontrant que l'enfant a la possession d'état à l'égard de la mère prétendue. A défaut de possession d'état, la preuve de la filiation (ou la preuve contraire) peut être administrée par toutes voies de droit (art. 314, al. 3 à 5 du Code civil).

L'action en recherche de maternité n'est pas recevable en cas d'empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser, à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce (art. 314, al. 2 du Code civil). Elle n'est pas non plus recevable en l'absence du consentement de l'enfant majeur ou mineur émancipé. Si l'opposition émane d'un mineur non émancipé de plus de 12 ans ou de la mère du mineur non émancipé avec laquelle la filiation est établie, le tribunal rejette la demande si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. Le tribunal rejette en toute hypothèse la demande s'il est prouvé que celle dont la filiation est recherchée n'est pas la mère biologique de l'enfant (art. 332 quinquies, § 1 à 3 du Code civil).

L'action en recherche de maternité est rejetée si le demandeur est reconnu coupable de viol commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception (art. 332 quinquies, §4 du Code civil).

L'action en recherche de maternité se prescrit par 30 ans à compter du jour où la possession d'état a pris fin ou, à défaut de possession d'état, à partir de la naissance, ou à compter du jour où l'enfant a commencé à jouir d'une possession d'état conforme à l'état qui lui est contesté. La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits (art. 331 ter du Code civil).

Filiation paternelle

La paternité du mari est présumée lorsque l'enfant naît pendant le mariage ou dans les 300 jours qui suivent la dissolution ou l'annulation du mariage (art. 315 du Code civil). Toutefois, la présomption est atténuée. Le législateur a voulu réduire le nombre de litiges artificiels en modifiant le point de départ du délai de 300 jours au-delà duquel la présomption légale de paternité du mari n'est plus applicable, sauf déclaration conjointe des parents au moment de la déclaration de naissance (art. 316 bis du Code civil). C'est principalement le cas lorsque l'enfant est né plus de 300 jours après la date d'inscription des parents à des adresses différentes.

La présomption de paternité est mise à néant s'il est prouvé par toutes voies de droit que l'intéressé n'est pas le père. Les délais et qualités pour contester la paternité sont prévus à l'article 318 du Code civil.

Lorsque la paternité n'est pas établie en vertu de la présomption de paternité, le père peut reconnaître l'enfant (art. 319 du Code civil). Comme pour la reconnaissance maternelle, les conditions pour la reconnaissance paternelle sont contenues dans l'article 329 bis du Code civil.

Lorsque la filiation paternelle n'est pas établie, ni sur la base de la présomption de paternité, ni par reconnaissance, une **action en recherche de paternité** peut être intentée (art. 322 du Code civil). La possession d'état à l'égard du père prouve la filiation. A défaut de possession d'état, la filiation paternelle se prouve par toutes voies de droit. A moins qu'il n'existe des doutes sur la paternité, celle-ci est présumée s'il est établi que le défendeur a eu des relations avec la mère pendant la période légale de conception (art. 324 du Code civil).

L'action en recherche de paternité n'est pas recevable en cas d'empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser, à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce (art. 325 du Code civil). Les articles 331 ter et 332 quinquies, §1 à 3 du Code civil, repris ci-dessus, s'appliquent également à l'action en recherche de paternité.

Contestation de la filiation

Les dispositions relatives à la contestation de la filiation ont été modifiées afin de rapprocher les règles de la contestation de la paternité du mari (et de la maternité) et de la contestation de la filiation établie par reconnaissance. La nouvelle loi vise la suppression des différences de traitement à propos de la remise en cause d'une filiation non conforme à la réalité. Ainsi, dans tous les cas, la filiation peut être contestée par chacun des parents à l'égard duquel la filiation a déjà été établie, par le mari (ou le précédent mari), par la personne qui revendique la parenté et par l'enfant.

Une autre nouveauté importante (articles 318, § 5, et 330, § 3, du Code civil) : la demande en contestation de la filiation introduite par la personne qui se prétend le parent biologique n'est fondée que si la filiation du demandeur se substitue au lien de filiation contesté. Le législateur voulait clairement éviter que l'enfant se retrouve sans lien de filiation après une contestation (réussie) de sa filiation.

Par ailleurs, l'article 80 bis du Code civil est modifié afin de permettre également la mention du père non marié dans l'acte de déclaration d'un enfant mort-né. Parallèlement, l'article 328 du Code civil prévoit la possibilité de reconnaître un enfant décédé sans laisser de postérité, pour autant que la reconnaissance soit faite dans l'année qui suit la naissance de l'enfant.

II. En ce qui concerne plus particulièrement **le droit de l'enfant de connaître ses origines**, la Belgique ne dispose pas de réglementation spécifique en la matière.

Filiation

Le droit belge de la filiation prend néanmoins en compte la vérité biologique pour établir ou contester le lien de filiation et ce, indépendamment du droit de connaître ses origines. La vérité biologique peut être invoquée par le biais des actions relatives à la filiation lorsqu'il s'agit d'établir un lien de filiation (recherche de maternité ou de paternité) ou lorsqu'il s'agit de contester le lien de filiation établi par la loi (filiation maternelle, présomption de paternité) ou par reconnaissance (cfr. supra). La vérité biologique ne permet pas d'établir la filiation ou de la contester notamment dans les situations suivantes :

- La reconnaissance et l'action en filiation ne sont pas recevables lorsqu'elles font apparaître entre le père et la mère un empêchement à mariage dont le Roi ne peut dispenser, à moins que le mariage qui a fait naître cet empêchement ait été annulé ou dissous par décès ou divorce.
- La demande en contestation de la présomption de paternité n'est pas recevable si le mari a consenti à l'insémination artificielle ou à un autre acte ayant la procréation pour but, sauf si la conception de l'enfant ne peut en être la conséquence (art. 318, §4 du Code civil).
- La reconnaissance et la recherche de maternité sont rejetées si le demandeur est reconnu coupable de viol commis sur la personne de la mère pendant la période légale de conception (art. 329 bis, §2, al. 4 et 332quinquies, §4 du Code civil).
- En dépit de la réalité biologique, le tribunal peut rejeter la reconnaissance ou l'action en filiation en cas d'opposition émanant d'un mineur non émancipé de plus de 12 ans ou du parent du mineur non émancipé avec lequel la filiation est établie, si elle concerne un enfant âgé d'au moins un an au moment de l'introduction de la demande et si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (art. 329bis, §2, al. 3 et 332quinquies, §2 du Code civil).
- L'enfant a la possession d'état à l'égard de son père ou de sa mère.
- Les délais prévus pour les différentes actions relatives à la filiation sont écoulés.

Procréation médicalement assistée

Il y a encore lieu de mentionner la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes (M.B. 17 juillet 2007), laquelle opte pour l'anonymat des dons d'embryons (art. 28, al. 1) et des dons de gamètes, sauf accord entre donneur et receveur dans la seconde hypothèse uniquement (art. 57, al. 1^{er}). La loi organise aussi la collecte et la communication d'informations non identifiantes concernant le donneur (art. 35, 36, 64 et 65).

5.1.2 Education

5.1.2.1 Etablissements scolaires

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité souhaite trouver dans le prochain rapport des statistiques concernant le nombre d'établissements scolaires publics et privés, leur répartition géographique dans les zones urbaines et rurales, la taille moyenne des classes, ainsi que le rapport numérique maîtres/élèves.

◆ Communauté française¹⁶

1. ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS

La contribution de l'Etnic à ce sujet sera communiquée dès réception.

2. ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRE PRIVÉS

En 2009-2010, le nombre total des établissements scolaires privés répertoriés était de 46, la répartition géographique de ces établissements étant la suivante:

<i>Établissements privés par province</i>	<i>Total</i>
Brabant wallon	11
Bruxelles	29
Hainaut	3
Liège	1
Limbourg	1
Région flamande	1
<i>Total</i>	<i>46</i>

◆ Communauté germanophone

1. LE NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET PRIVÉS

Réseau libre subventionné (FSU): 2 primaires, 5 secondaires, 1 spécialisé

Réseau officiel subventionné (OSU): 24 primaires, 2 supérieurs

Réseau de la Communauté germanophone (GUW): 3 primaires, 4 secondaires, 3 spécialisés

TOTAL : 44 établissements scolaires

Il n'existe pas d'établissement scolaire privé en Communauté germanophone.

2. LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DANS LES ZONES URBAINES ET RURALES

Nombre d'écoles pour l'année scolaire 2009-2010 (répartition par commune) :

¹⁶ Plus de détails sont repris en annexe 7.5.

		Amel	Büllingen	Bütgenbach	Burg-Reuland	St. Vith	Eupen	Kelmis	Lontzen	Raeren	TOTAL
Primaire	OSU	3	2	2	3	3	4	2	2	3	24
	FSU					1	1				2
	GUW					1	1	1			3
Secondaire	OSU										0
	FSU		1			3	1				5
	GUW					1	2	1			4
Spécialisé	OSU										0
	FSU						1				1
	GUW			1		1	1				3
Supérieur	OSU						2				2
TOTAL		3	3	3	3	10	13	4	2	3	44

3. LA TAILLE MOYENNE DES CLASSES

Année scolaire 2009-2010 : 299 classes pour 5.312 élèves.

4. LE RAPPORT NUMÉRIQUE MAÎTRES/ÉLÈVES

Année scolaire 2009-2010 :

Capital périodes dans l'enseignement primaire : 7.782

Nombre d'élèves en primaire : 5.312

Rapport numérique maîtres/élèves :

$7.782/24 \text{ heures} = 324 \text{ heures}$

$5.312/324 = 16,39 \text{ élèves par maître}$

◆ Communauté flamande

STATISTIQUES

1. NOMBRE TOTAL D'ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL (ÉCOLES MATERNELLES, ÉCOLES PRIMAIRES OU ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE) POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010

	Ordinaire	Spécial	Total
Anvers	608	44	652
Brabant flamand	349	23	372
Région de Bruxelles-Capitale	119	7	126
Flandre occidentale	427	45	472
Flandre orientale	504	43	547
Hainaut	1	-	1
Limbourg	313	28	341
Total	2.321	190	2.511

2. NOMBRE TOTAL D'ÉCOLES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010

	Ordinaire	Spécial	Total
Anvers	262	30	292
Brabant flamand	135	13	148
Région de Bruxelles-Capitale	35	5	40
Flandre occidentale	191	19	210
Flandre orientale	201	27	228
Limbourg	144	17	161
Total	968	111	1.079

Ces tableaux reprennent toutes les institutions agréées et subventionnées ou financées.

En Belgique, la liberté d'enseignement est un droit constitutionnel. Toute personne physique ou morale peut organiser un enseignement et établir des institutions pour le dispenser. Les autorités publiques ne peuvent intervenir préventivement contre la création d'écoles libres.

Les directions scolaires choisissent librement leurs méthodes d'enseignement et peuvent baser leur enseignement sur une certaine conception philosophique ou pédagogique. Elles sont également autorisées à déterminer leurs propres programmes et horaires et désigner elles-mêmes leur personnel (dont la rémunération est versée par l'autorité flamande). Toutefois, pour obtenir l'agrément ou un soutien financier (pour les frais de fonctionnement et de rémunération) de la part des autorités, les écoles doivent atteindre les socles de compétences fixés par le Parlement flamand. Elles doivent en outre disposer d'un matériel didactique suffisant et de bâtiments habitables devant répondre à certaines normes de sécurité et d'hygiène. Elles ne peuvent exiger aucun droit d'inscription.

Les écoles privées ne sont pas reconnues par les autorités et ne bénéficient donc d'aucun financement ni d'aucune subvention. Le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation ne dispose pas de données relatives à ces écoles.

3. RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE SUR LA BASE DE LA CLASSIFICATION VRIND POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010¹⁷

Enseignement fondamental :		Zones rurales	Autres	Total
Enseignement fondamental ordinaire	Public ¹⁸	143	728	871
	Privé	251	1.199	1.450
	Total	394	1.927	2.321
Enseignement fondamental spécial	Public	4	65	69
	Privé	12	115	127
	Total	16	180	196
<i>Enseignement secondaire :</i>				
Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ¹⁹ (3)	Public	17	276	293
	Privé	47	628	675
	Total	64	904	968
Écoles autonomes d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel	Public	0	3	3
	Privé	0	2	2
	Total	0	5	5
Enseignement secondaire spécial	Public	4	36	40
	Privé	9	66	75
	Total	13	102	115

4. NOMBRE MOYEN D'ÉLÈVES PAR CLASSE

Le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation ne rassemble pas de statistiques relatives à la taille moyenne des classes. Les chiffres ci-dessous donnent un aperçu des nombres les plus bas et les plus élevés par école (année scolaire 2009-2010) :

¹⁷ La classification « zones rurales » / « autres » reprise dans ce tableau est basée sur la classification VRIND (Vlaamse Regionale Indicatoren : indicateurs régionaux flamands). La catégorie « autres » englobe notamment les centres urbains, les grandes villes et les petites agglomérations provinciales. Pour plus d'informations sur cette classification : Studiedienst van de Vlaamse Regering.

¹⁸ Public = données relatives à l'enseignement officiel subventionné; Privé = données relatives à l'enseignement libre subventionné. Ces statistiques ne contiennent aucune information relative aux écoles privées (écoles non reconnues et donc ni subventionnées, ni financées par les autorités).

¹⁹ Y compris les 4 écoles secondaires organisant uniquement un enseignement professionnel supérieur de type 5 en nursing.

Enseignement maternel	Ordinaire	Nombre d'enfants le plus bas	7
		Nombre d'enfants le plus élevé	522
	Spécial	Nombre d'enfants le plus bas	2
		Nombre d'enfants le plus élevé	82
Enseignement primaire	Ordinaire	Nombre d'élèves le plus bas	12
		Nombre d'élèves le plus élevé	651
	Spécial	Nombre d'élèves le plus bas	10
		Nombre d'élèves le plus élevé	486
Enseignement secondaire	Ordinaire Temps plein	Nombre d'élèves le plus bas	33
		Nombre d'élèves le plus élevé	1548
	Temps partiel	Nombre d'élèves le plus bas	3
		Nombre d'élèves le plus élevé	444
	Spécial	Nombre d'élèves le plus bas	24
		Nombre d'élèves le plus élevé	556

5. RATIO ENSEIGNANTS/ÉLÈVES POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2007-2008

Enseignement primaire	12,9
Enseignement secondaire inférieur	8,7
Enseignement secondaire supérieur	10,4
Enseignement secondaire (total)	9,9
Enseignement post-secondaire non supérieur	10,9

Le ratio enseignants/élèves est basé sur les collectes de données internationales, conformément aux définitions établies. Ces données statistiques concernent l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial. Pour l'enseignement secondaire, on tient également compte de l'enseignement pour adultes, conformément aux définitions.

5.1.2.2 Scolarisation, qualité et efficacité

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité souhaite également connaître le pourcentage de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire; il demande aussi quelles mesures ont été prises pour relever la qualité de l'enseignement et des structures scolaires, et souhaite savoir s'il existe un quelconque mécanisme permettant de vérifier et de garantir l'efficacité du système éducatif.

◆ Communauté française

1. CONCERNANT L'ABSENTÉISME SCOLAIRE

En Communauté française, pour l'année scolaire 2008-2009, le service du contrôle de l'obligation scolaire a recensé 11.308 mineurs, inscrits dans les écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et signalés en situation d'absentéisme scolaire. Il s'agit de mineurs comptabilisant au moins 9 demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement fondamental et comptabilisant plus de 30 demi-journées d'absence injustifiée dans l'enseignement secondaire. Cela représente 2% de la population scolaire globale des écoles en Communauté française, à savoir 3% dans l'enseignement fondamental et 1% dans l'enseignement secondaire.

2. CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

En région wallonne

En 2007-2008, le service du contrôle de l'obligation scolaire a répertorié 10.520 mineurs en âge d'obligation scolaire pour lesquels l'administration n'avait aucune information quand à la manière dont ils étaient scolarisés et a interrogé leurs responsables légaux.

En 2008-2009, le service du contrôle de l'obligation scolaire a répertorié 9.099 mineurs en âge d'obligation scolaire supposés non-inscrits. Sur base notamment des réponses reçues et en cours de traitement, 3.908 dossiers ont été filtrés et le service n'a interrogé les responsables légaux que de 5.191 mineurs.

Pour l'année 2009-2010, nous ne disposons pas de chiffres concernant le contrôle de l'inscription scolaire.

En région bruxelloise

En 2007-2008, le service du contrôle de l'obligation scolaire a répertorié 6.685 mineurs en âge d'obligation scolaire pour lesquels l'administration n'avait aucune information quand à la manière dont ils étaient scolarisés. Cependant, en l'absence de protocole de collaboration avec la Communauté flamande, leurs responsables légaux n'ont pas été interpellés.

En 2008-2009, la cellule commune à la Communauté française et à la Communauté flamande a répertorié 6.511 mineurs en âge d'obligation scolaire pour lesquels l'administration n'avait aucune information quand à la manière dont ils étaient scolarisés et a interrogé leurs responsables légaux.

En 2009-2010, la cellule commune à la Communauté française et à la Communauté flamande a répertorié 5.033 mineurs en âge d'obligation scolaire pour lesquels l'administration n'avait aucune information quand à la manière dont ils étaient scolarisés et a interrogé leurs responsables légaux.

◆ Communauté germanophone

1. LE POURCENTAGE DE SCOLARISATION DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Selon la loi belge, le mineur est soumis à l'obligation scolaire pendant une période de douze années commençant avec l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans et se terminant lorsqu'il atteint l'âge de dix-huit ans.

2. LES MESURES PRISES POUR RELEVER LA QUALITÉ DE L'ENSEIGNEMENT ET DES STRUCTURES SCOLAIRES

En 2008, la Communauté germanophone a adopté un décret fixant les macro-compétences et les référentiels de compétences dans l'enseignement. Les macro-compétences sont les principaux objectifs d'une discipline ou d'une spécialité qui constituent un point de départ pour la formulation de la maîtrise des compétences attendues. Les référentiels de compétences sont des dispositions obligatoires qui formulent les exigences en termes d'enseignement et d'apprentissage.

3. MÉCANISMES PERMETTANT DE VÉRIFIER ET DE GARANTIR L'EFFICACITÉ DU SYSTÈME ÉDUCATIF

La Communauté germanophone a instauré une inspection-guidance pédagogique, qui remplit des missions de contrôle et de guidance, pour l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur organisé, subventionné et reconnu par elle ainsi que pour la formation scolaire continuée.

L'inspection-guidance pédagogique remplit les missions de contrôle suivantes pour l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur organisé, subventionné et reconnu par la Communauté germanophone ainsi que pour la formation scolaire continuée :

1. elle vérifie si les établissements d'enseignement respectent les plans d'activités, programmes scolaires ou plans d'études approuvés par le Gouvernement
2. elle vérifie si les établissements d'enseignement respectent les dispositions relatives aux périodes de congé et de cours ainsi qu'aux horaires hebdomadaires minimaux;
3. elle vérifie si le projet de société est réalisé;
4. elle vérifie si les objectifs de développement ou les compétences-clés prescrits sont atteints
5. elle participe à l'évaluation externe des écoles;
6. elle vérifie s'il est satisfait aux dispositions légales et réglementaires régissant l'obligation scolaire;
7. elle vérifie s'il est satisfait aux dispositions légales et réglementaires régissant l'emploi des langues dans l'enseignement;
8. elle vérifie si un établissement d'enseignement dispose d'un matériel didactique suffisant et d'un équipement scolaire adapté;
9. elle rend des avis au Gouvernement en ce qui concerne le financement, l'admissibilité aux subventions ou la reconnaissance d'établissements ou de sections d'enseignement;
10. elle remplit toutes les autres missions prévues par la loi ou le décret ou par les dispositions portant exécution de ceux-ci.

L'inspection-guidance pédagogique remplit les missions de guidance suivantes pour l'enseignement fondamental, secondaire et supérieur organisé par la Communauté germanophone ainsi que pour la formation scolaire continuée :

1. Elle coordonne l'élaboration de nouveaux plans d'activités, programmes scolaires ou plans d'études ou la révision de ceux qui existent;
2. Elle développe ou adapte des concepts pédagogiques;
3. Elle guide et conseille les membres du personnel, surtout en ce qui concerne les conceptions et méthodes pédagogiques;
4. Elle remplit toutes les autres missions prévues par la loi ou le décret ou par les dispositions portant exécution de ceux-ci.

Communauté flamande

1. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Les établissements d'enseignement doivent justifier leurs résultats. Il incombe à l'inspection de l'enseignement de vérifier si les établissements font un bon usage des moyens alloués et s'ils atteignent les socles de compétences et les objectifs de développement fixés. Le décret du 8 mai 2009 relatif à la qualité de l'enseignement modifie profondément l'audit des écoles et le rôle de l'inspection de l'enseignement. Contrôler les écoles reste la mission principale de l'inspection, mais l'approche a été modifiée. Le cadre de référence CIPO (*Context-Input-Proces-Output*) utilisé par l'inspection est entériné dans ce décret. Ces indicateurs montrent qu'une école doit développer et mettre en œuvre une politique, mais sans fixer les moyens d'y parvenir. On laisse donc une très large autonomie et une grande liberté aux établissements d'enseignement.

Une fois l'audit réalisé, l'inspection rend un avis qui peut être favorable, favorable mais limité dans le temps ou défavorable. Depuis le 1^{er} septembre 2009, l'inspection de l'enseignement contrôle les écoles sur la base des caractéristiques du profil de l'école. Ce profil ressort des résultats d'une enquête préliminaire, d'informations issues de banques de données et du rapport d'inspection précédent. Lorsque de nombreux élèves d'une même école engrangent de mauvais résultats dans l'enseignement supérieur, par exemple, ou si l'école compte un nombre particulièrement élevé de doubleurs, cette école sera contrôlée spécifiquement en fonction de ces aspects.

Si l'inspection constate des carences, elle recherchera leur origine et vérifiera si ces lacunes sont imputables à la capacité gestionnaire de l'école. Les problèmes constatés peuvent par exemple ne se produire qu'une seule fois. Un établissement d'enseignement solide avec une politique ferme est en mesure de les résoudre rapidement. Dans un tel cas, un avis favorable soumis à conditions est justifié. Si, par contre, la politique de l'établissement est faible, les lacunes seront souvent d'origine structurelle, ce qui entraînera un avis défavorable. L'école sera, dans ce cas, contrainte de suivre un parcours d'amélioration. L'établissement d'enseignement doit alors obligatoirement se faire accompagner par un service d'encadrement pédagogique, par exemple, et ce, dans un délai réaliste. Cette approche, dans laquelle les établissements d'enseignement, l'inspection et les services d'encadrement pédagogique collaborent, doit bénéficier à la qualité de l'enseignement.

La structure organisationnelle interne de l'inspection va également être modernisée: on va créer une fonction unique d'inspecteur qui représentera l'ensemble des compétences des différents niveaux d'enseignement. À l'avenir, des inspecteurs de l'enseignement fondamental procéderont au contrôle d'écoles secondaires et vice versa. En outre, des personnes sans expérience de l'enseignement pourront également être associées au processus de contrôle en qualité d'experts dans des écoles sujettes, par exemple, à un problème complexe de prévention et de protection du travail.

Enfin, on a créé en 2009 l'*Agentschap Kwaliteitszorg*, qui concentre toutes les missions de l'administration de l'enseignement liées à la qualité. Outre l'inspection de l'enseignement, les conseillers pédagogiques (= les créateurs de socles de compétences), le jury central et l'équivalence des diplômes étrangers y jouent un rôle.

2. DEGRÉ DE SCOLARISATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2009-2010

Degré de scolarisation pour l' Année scolaire 2009 - 2010									
Population scolaire dans l'enseignement de plein exercice en fonction du pouvoi organisateur et du sexe	Enseignement de la Communauté	Personne morale de droit privé	Province	Commune	Commission communautaire flamande	Intercommunale	Garçons	Filles	Total
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE									
Ordinaire	53.232	240.339	233	86.393	-	-	190.705	189.492	380.197
Spécial	6.414	16.758	701	3.733	99	-	17.371	10.334	27.705
Total enseignement primaire	59.646	257.097	934	90.126	99	-	208.076	199.826	407.902
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE									
Primo-arrivants allophones	729	1.044	159	499	-	-	1.359	1.072	2.431
1^{er} degré									
1 ^{ère} année A	8.947	47.229	1.028	1.860	16	-	29.519	29.561	59.080
1 ^{ère} année B	2.186	5.650	441	766	16	-	4.952	4.107	9.059
2 ^e année	8.205	45.203	987	1.683	10	-	27.734	28.354	56.088
2 ^e année (préparatoire à l'enseignement professionnel)	3.040	7.647	745	1.109	29	-	7.060	5.510	12.570
Total 1 ^{er} degré	22.378	105.729	3.201	5.418	71	-	69.265	67.532	136.797
2^e degré									
Général	10.091	50.300	308	1.262	-	-	28.441	33.520	61.961
Technique	5.372	33.482	1.911	2.051	27	-	24.640	18.203	42.843
Artistique	580	1.399	402	511	-	-	1.020	1.872	2.892
Professionnel	7.737	18.978	1.882	2.361	81	-	17.096	13.943	31.039
Total 2 ^e degré	23.780	104.159	4.503	6.185	108	-	71.197	67.538	138.735
3^e degré									
Général	8.655	43.901	307	1.013	-	-	23.814	30.062	53.876
Technique	6.708	38.382	2.266	2.198	29	-	27.724	21.859	49.583
Artistique	655	1.630	412	581	-	-	1.144	2.134	3.278
Professionnel	9.818	27.364	2.514	3.063	69	-	22.953	19.875	42.828
Total 3 ^e degré	25.836	111.277	5.499	6.855	98	-	75.635	73.930	149.565
4^e degré									
Total 4 ^e degré	-	219	-	-	-	-	41	178	219
Enseignement modulaire au niveau des 2 ^e et 3 ^e degrés	280	1.297	139	282	-	-	983	1.015	1.998
Total secondaire ordinaire	73.003	323.725	13.501	19.239	277	-	218.480	211.265	429.745
Total secondaire spécial	4.445	12.138	293	1.715	185	239	12.023	6.992	19.015
TOTAL ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	77.448	335.863	13.794	20.954	462	239	230.503	218.257	448.760

5.1.2.3 Egalité d'accès

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

- En Belgique, tout enfant a droit à l'éducation et les établissements scolaires ne peuvent refuser une inscription en invoquant l'absence de titre de séjour. Le Comité demande comment l'égalité d'accès à l'éducation est garantie dans la Communauté française.
- Le Comité demande si toutes les Communautés garantissent, dans la mesure du possible, l'égalité d'accès à l'éducation et l'intégration dans les filières ordinaires à toutes les catégories d'élèves défavorisés précitées, et notamment aux *Roms*.

En Belgique, l'article 24 de la Constitution garantit à chacun le droit à l'enseignement et assure la gratuité de l'accès à l'enseignement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire (à 18 ans). Ce droit à l'instruction se traduit par une obligation pour tous les jeunes âgés de 6 à 18 ans de se soumettre à un enseignement. Concrètement, selon l'article 3 de la loi du 29 juin concernant l'obligation scolaire, il appartient aux personnes disposant de l'autorité parentale sur les enfants assujettis à l'obligation scolaire de s'assurer que ceux-ci jouissent d'une instruction. Par ailleurs, la Constitution, à l'article 24, § 3, affirme le libre choix des parents quant à l'enseignement.

◆ Communauté française

Il en résulte que les motifs d'inscription sont strictement limités par décret. En Communauté française, c'est le décret *Missions* (décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre) qui circonscrit les raisons de refus d'une inscription. Il découle d'une lecture *a contrario* des articles 76, 80, 87 et 88 du décret *Missions* que seuls le manque de place disponible dans l'école ou le refus des parents d'adhérer aux projets de l'établissement peuvent fonder les chefs d'établissement à rejeter la demande d'inscription d'un enfant mineur.

Par conséquent, il est interdit de refuser l'inscription d'un mineur en séjour illégal sur le territoire belge. Si cette règle est clairement établie, le législateur décrétoal a toutefois jugé utile de l'inscrire noir sur blanc à l'article 40 du décret *D+* (décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives). L'article 41 précise qu'un tel enfant mineur est pris en considération pour le calcul de l'encadrement, des subventions ou des dotations au sein de l'établissement dans lequel il est scolarisé.

Malheureusement, ces dispositions n'ont pas suffi à empêcher des sélections officieuses à l'inscription, reposant sur des critères divers (résultats scolaires, composition sociale de la population scolaire, ...).

Afin de renforcer la liberté de choix des parents et d'enrayer un processus de dualisation sociale des établissements d'enseignement, le législateur a récemment adopté un décret qui objective les conditions d'inscription en 1^{ère} année de l'enseignement secondaire. Les règles sont explicitées aux articles 79/1 à 79/26 du décret *Missions*.

En résumé, les candidats à l'inscription sont classés selon un indice calculé sur base de critères de distance entre leur domicile, l'école primaire fréquentée et l'établissement secondaire brigué. Interviennent également une série de priorités liées notamment à la situation familiale (présence de membres de la fratrie, enfants placés en institution, ...). En outre, l'article 79/1, 4^e, du décret *Missions* impose à tout établissement, si la demande existe, d'accueillir au moins 20% d'enfants issus d'écoles dites moins favorisées, c'est-à-dire celles qui sont les moins favorisées dans le classement établi dans le cadre du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et qui scolarisent ensemble 40% de la population scolaire prise en considération.

Ce même décret de 2009 prévoit une attribution objective et proportionnée de moyens humains et de moyens financiers supplémentaires et significatifs aux écoles accueillant une population socio-économiquement défavorisée et ce, dans le but d'y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires. Ces écoles sont identifiées sur la base de critères socio-économiques objectifs et uniformes.

Par ailleurs, le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement en Communauté française prévoit des mesures en faveur tout élève âgé de 2 ans et demi à 18 ans, arrivé sur le territoire belge depuis moins d'un an et qui :

- a. soit a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'est vu reconnaître la qualité de réfugié;
- b. soit accompagne une personne ayant introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié;
- c. soit a introduit une demande de reconnaissance de la qualité d'apatride ou est reconnu comme apatride;
- d. soit est ressortissant d'un pays considéré comme pays en voie de développement.

Ces enfants, connus sous le terme de primo-arrivants, sont inscrits dans des classes-passerelles. Il s'agit d'un lieu intermédiaire, d'une structure d'enseignement destinée à assurer l'accueil, l'orientation, et l'insertion optimale des élèves primo-arrivants dans l'enseignement fondamental et secondaire. Autrement dit, le but premier de la classe-passerelle est l'apprentissage intensif de la langue française pour ceux qui ne maîtrisent pas suffisamment cette langue, mais aussi plus largement de favoriser leur intégration dans le système scolaire. Dès que le niveau de connaissances suffisant est atteint, les enfants primo-arrivants sont intégrés dans une classe ordinaire.

Enfin, le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, prévoit en son article 32 que dans l'enseignement primaire, un cours d'adaptation à la langue de l'enseignement, visant l'intégration des élèves dans le système scolaire et l'acquisition du français, peut être organisé à raison de 3 périodes par semaine,

- a) au profit d'élèves apatrides, de nationalité étrangère ou adoptés qui remplissent les 3 conditions suivantes:
 1. leur langue maternelle ou usuelle diffère de la langue de l'enseignement ;
 2. ils fréquentent l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la Communauté française depuis moins de 3 années complètes et ne connaissent pas suffisamment la langue de l'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de leur classe ;
 3. l'un des deux parents au moins ou l'une des personnes à la garde desquelles l'enfant est confié ne possède pas la nationalité belge, sauf dans le cas d'adoption ;
- b) au profit d'élèves belges réunissant les conditions 1. et 2. et dont l'un des deux parents au moins est de nationalité étrangère ou a acquis la nationalité belge depuis moins de 3 ans.

◆ Communauté germanophone

Depuis 1999, la Communauté germanophone a modifié à plusieurs reprises sa législation concernant les élèves de nationalité étrangère. Elle l'a modifiée en ce sens que plus d'élèves étrangers, y compris les demandeurs d'asile et ceux qui ont obtenu le statut de réfugié, ont accès aux établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté germanophone. Elle a également amplifié la possibilité pour les élèves étrangers d'obtenir des allocations d'études, du moins pour l'enseignement secondaire et supérieur.

◆ Communauté flamande

ACCES OUVERT AU SYSTEME D'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE

Pour l'enseignement fondamental et secondaire, l'accès à une école par inscription est régi par le décret du 28 juin 2002 relatif à l'égalité des chances en éducation-I. Celui-ci pose comme principe de base le libre choix des parents, c'est-à-dire leur droit d'inscrire leur enfant dans l'école et le lieu d'implantation de leur choix. Chaque élève a donc le droit de s'inscrire dans l'enseignement ordinaire. Ce principe est également précisé explicitement dans le cas d'élèves ayant des besoins spécifiques en matière d'enseignement, c'est-à-dire des élèves disposant d'un rapport d'inscription pour l'enseignement spécial. L'enseignement spécial est considéré comme un droit et non comme une obligation. Ce décret prévoit la possibilité de faire appel à la plate-forme locale de concertation pour une médiation et de déposer un recours devant la Commission des droits de l'élève, dans une procédure de protection des droits.

On prévoit d'apporter un soutien complémentaire aux écoles qui comptent beaucoup d'élèves correspondant à certains indicateurs socio-économiques. Ce soutien consiste en des heures de cours supplémentaires ou en des périodes-professeur supplémentaires. Cet appui, fourni en vertu du décret relatif à l'égalité des chances en éducation-I, s'adresse aux enfants défavorisés autochtones et allochtones de l'enseignement ordinaire qui, en raison de leur situation sociale, culturelle et économique, éprouvent des difficultés d'apprentissage et de développement ou courent le risque d'accumuler un retard scolaire. Ils doivent en outre répondre à un des cinq indicateurs d'égalité des chances suivants :

- Le niveau d'éducation de la mère : c'est-à-dire que la mère n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;
- La famille vit d'un revenu de remplacement (dans le futur, cet indicateur sera remplacé par l'indicateur « allocations scolaires ») ;
- Les parents sont des nomades : ils sont bateliers, forains, exploitants ou artistes de cirque ou habitent dans une roulotte ;
- L'élève est hébergé temporairement ou de manière permanente en dehors de sa famille et confié à la garde d'une personne, d'une famille, d'une structure ou d'un service social dans le cadre de l'assistance spéciale à la jeunesse ;
- La langue parlée à la maison n'est pas le néerlandais.

Pour pouvoir bénéficier d'heures de cours complémentaires dans le cadre de la politique d'égalité des chances en éducation, une école doit :

- compter au moins 10% d'élèves répondant aux indicateurs d'égalité des chances ;
- définir sa vision propre de l'égalité des chances en éducation ;
- avoir obtenu un rapport d'évaluation positif de l'inspection pour les trois années scolaires écoulées.

Le développement d'une politique d'égalité des chances en éducation s'articule autour de six thèmes :

1. la prévention et la remédiation aux retards de développement et d'apprentissage ;
2. l'enseignement des connaissances linguistiques ;
3. la gestion de la diversité ;
4. le développement socio-émotionnel ;
5. la participation des élèves et de leurs parents ;
6. le passage à un cycle supérieur d'enseignement et l'orientation.

À chaque indicateur d'égalité des chances est attribué un poids sur la base duquel le degré de concentration de l'école est déterminé. Le budget disponible est réparti entre les écoles.

L'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement spécial connaissent un système similaire d'appui supplémentaire dans le cadre de l'égalité des chances en éducation.

5.1.2.4 Enfants handicapés

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

En ce qui concerne l'intégration des enfants handicapés dans le réseau éducatif ordinaire, le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 15 de la Charte révisée.

◆ Communauté française

En Communauté française, lorsque le principe de l'intégration est envisagé pour un élève à besoins spécifiques, les partenaires doivent, avant toute chose, déterminer le projet le plus adéquat pour cet élève.

Ces partenaires sont :

- l'école spécialisée et l'école ordinaire qui ont accepté de participer au projet ;
- les deux centres PMS de ces écoles ;
- les parents (ou représentants) ;
- l'élève.

Il existe plusieurs modes d'intégration²⁰ qui génèrent des règles de fonctionnement différentes. Mais pour *tous* les types d'intégration, le principe est le même. Il faut obligatoirement :

- que les partenaires soient d'accord ;
- que le projet d'intégration soit établi ;
- qu'il soit suivi du protocole d'intégration.

Cet accord doit se négocier entre les différents partenaires afin de tout mettre en œuvre pour une intégration répondant au mieux aux intérêts de l'élève.

Pendant l'année scolaire 2009-2010, 523 élèves relevant de l'enseignement spécialisé ont été intégrés dans des établissements d'enseignement ordinaire (211 écoles concernées) et 77 dans l'enseignement secondaire ordinaire supérieur (4^{ème} à 7^{ème} année).

Concernant la demande du Comité relative à l'aménagement des programmes scolaires normaux pour tenir compte du handicap :

La Communauté française ne propose pas d'adaptation spécifique. Toutefois, certains aménagements sont prévus comme, par exemple, une adaptation des modalités de passation de l'épreuve du CEB (certificat des études de base) aux situations particulières rencontrées par les élèves atteints de déficiences sensorielles et/ou motrices.

Concernant la demande du Comité relative à l'élaboration de plan d'études personnalisés pour les élèves handicapés :

Il existe le Plan individuel d'apprentissage (PIA) qui est un outil méthodologique élaboré pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité par le conseil de classe, sur la base des observations fournies par ses différents membres et des données communiquées par l'organisme de guidance des élèves. Il énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée. C'est à partir des données du PIA que chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire met en œuvre le travail d'éducation, de rééducation et de formation.

Concernant la demande du Comité qui souhaite savoir si les qualifications obtenues à la fin de la scolarité sont ou non identiques pour tous les enfants :

Au niveau de l'enseignement fondamental, les qualifications obtenues sont identiques pour tous les enfants. Au niveau de l'enseignement secondaire, elles sont identiques pour la forme 4 mais pas pour les formes 1, 2 et 3. Au cours de l'année scolaire 2009-2010, 16.926 élèves étaient scolarisés dans des établissements d'enseignement fondamental spécialisé (208 sites) et 15.104 élèves fréquentaient des écoles d'enseignement secondaire spécialisé (123 sites).

²⁰ À savoir intégration permanente totale, intégration permanente partielle, intégration temporaire partielle, intégration temporaire totale et intégration temporaire partielle.

◆ Communauté germanophone

En ce qui concerne les enfants handicapés, la Communauté germanophone a adopté un décret en 2009 définissant l'élève nécessitant un soutien pédagogique spécialisé comme l'élève ayant besoin d'un soutien pédagogique spécialisé conformément à un plan de soutien individuel, dans les écoles spécialisées et ordinaires. Le soutien pédagogique spécialisé a pour mission de permettre aux élèves à besoins spécifiques en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de vivre, étudier et agir de manière autonome et commune tout en tenant compte de leurs capacités individuelles.

◆ Communauté flamande

Le 10 juillet 2008, le Parlement flamand a adopté un décret portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement. Ce décret, qui s'applique également à l'enseignement, prévoit le droit de bénéficier d'adaptations raisonnables qui ne représentent pas une charge exagérée. Il prévoit également la création de points de contact discrimination auxquels les citoyens peuvent s'adresser. Ce décret contient les principes essentiels de l'égalité des chances et de traitement, tels qu'ils sont également repris dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 par l'Organisation des Nations Unies. L'article 24 de cette Convention place l'enseignement inclusif au premier plan, pour autant que les adaptations qu'il requiert ne soient pas disproportionnées. Outre le décret relatif à l'égalité des chances en éducation et la ratification de la Convention des Nations Unies, il existe un cadre juridique et une base réglementaire garantissant l'égalité de traitement dans l'enseignement et d'une manière générale.

Ces dernières années, la Flandre a constaté une forte augmentation du nombre d'élèves handicapés recourant aux possibilités d'intégration et de soutien. L'enseignement intégré est un lien de collaboration entre une école de l'enseignement ordinaire (établissement scolaire d'accueil) et une école de l'enseignement spécial (établissement scolaire chargé de prestations de services). L'élève est inscrit dans une école ordinaire et est soutenu par une école de l'enseignement spécial. À cet effet, celle-ci reçoit des unités d'encadrement permettant de libérer un enseignant ou un professionnel paramédical afin de fournir un soutien à l'enseignant et l'élève dans l'enseignement ordinaire. On compte à ce jour environ 13 000 enfants et jeunes soutenus par l'enseignement intégré. Il s'agit d'élèves affectés de déficiences physiques, visuelles et auditives, d'élèves souffrant de troubles du spectre autistique, de difficultés d'apprentissage, etc.

1. MODALITES DE MAINSTREAMING

L'existence d'adaptations au cursus et le fonctionnement sur la base de plans d'action individuels (PAI): en ce qui concerne l'enseignement intégré et l'enseignement inclusif, la réglementation prévoit l'élaboration d'un plan d'intégration. Ce plan explicite les besoins pédagogiques spécifiques de l'élève ainsi que le mode d'organisation de l'aide additionnelle (c.-à-d. l'appui de l'enseignement spécial). Les parents, les directions des écoles ainsi que les directions des centres d'accompagnements des élèves signent le plan d'intégration pour preuve de leur accord avec les objectifs convenus.

Les *plans d'action individuels* sont prévus dans la réglementation sur l'enseignement spécial, mais pas dans celle de l'enseignement traditionnel. Dans l'enseignement spécial, l'école élabore, pour chaque élève, un plan d'action individuel, qui tient compte, d'une part, des connaissances, des aptitudes et attitudes van de cet élève et, d'autre part, de ses besoins spécifiques. Ce plan d'action (individuel) contient le planning pédago-didactique applicable à l'élève visé pour une période déterminée et définit notamment le choix des objectifs de développement.

Par extension, le terme est également utilisé pour désigner un élaboré, dans n'importe quel type d'école, pour un élève qui a besoin d'une attention supplémentaire. De nombreuses écoles traditionnelles utilisent donc aussi la notion de plans d'action individuels pour les élèves qui ne peuvent suivre certaines parties du cursus.

La formation initiale des enseignants : le profil professionnel et surtout les compétences de base des enseignants fixés par les pouvoirs publics, oblige les personnes chargées de former les enseignants à inclure les aspects de "disability-awareness" dans la formation (la manière dont cela se passe relève de leur autonomie). Quelques exemples de compétences de base repris dans l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 octobre 2007 relatif aux compétences de base des enseignants:

- pour ce qui est des élèves aux besoins spécifiques, de sélectionner, en concertation avec les collègues, des objectifs dans le cadre de la planification des actions qui s'alignent sur la situation de départ constatée. Les connaissances d'appui visent les objectifs finaux et les objectifs de développement, les lignes de force du programme d'études en question, le concept 'plan des travaux scolaires' et le processus de planification des actions, ainsi que la technique de formulation d'objectifs.
- adapter, dans le cadre de la gestion de l'encadrement renforcé et de la planification des actions, les contenus didactiques et expériences de formation aux besoins spécifiques d'élèves pour la réalisation des objectifs envisagés, de donner une aide individuelle et adaptée à l'apprentissage, de fournir des moyens pour atteindre le but désiré et de remplacer les objectifs pédagogiques formant un obstacle par des objectifs réalisables ou spécifiques.

Notons également les bacheliers après bacheliers enseignement spécial et encadrement renforcé et cours de rattrapage. Les deux ont un rayonnement de plus en plus important sur le programme de la formation initiale.

L'encadrement : pour l'instant, les moyens ne suivent pas l'élève (ou de manière limitée). L'encadrement de l'élève dans l'enseignement spécial est supérieur à l'enseignement traditionnel. C'est également le cas lorsque l'élève reçoit un soutien de l'enseignement intégré.

Accessibilité physique : à cet effet, il peut être fait référence au nouveau règlement urbanistique relatif à l'accessibilité entré en vigueur au 1er mars 2010. Ce nouveau règlement entend remplacer l'ancienne réglementation relative à l'accessibilité des bâtiments publics (la loi de 1975), qui, en pratique, reste souvent lettre morte. Grâce à ce nouveau règlement, les règles d'accessibilité seront désormais obligatoirement reprises dans la procédure d'obtention d'un permis de bâtir.

Evaluation adaptée : l'évaluation et la certification des élèves est une compétence des écoles. Certaines situations sont connues des écoles qui, lors des examens, tiennent compte des besoins pédagogiques spécifiques des élèves. De par la loi, ceux-ci ne sont pas screenés. Le modèle de plan d'intégration pour l'enseignement intégré prévoit toutefois, de manière standard, un point libellé "la manière d'évaluer l'élève sur les différentes branches, si celle-ci diffère de la manière dont les autres élèves sont évalués.

2. ENSEIGNEMENT SPECIAL

Le Comité pose également une série de questions spécifiques à l'enseignement spécial :

Nombre d'enfants dans l'enseignement spécial : au 1er octobre 2009, 47.730 élèves étaient inscrits dans l'enseignement spécial (1.799 dans l'enseignement maternel spécial, 26.969 dans l'enseignement primaire spécial et 18.962 dans l'enseignement secondaire spécial). En termes de pourcentage, cela représente respectivement 0,81% (maternel), 6,62% (primaire) et 4,21% (secondaire).

Le Ministère flamand de l'Enseignement et de la Formation est responsable de l'enseignement. Pour l'enseignement spécial, le département du Bien-être est également concerné (au travers des organismes pour jeunes handicapés).

Le cursus de l'enseignement spécial se base sur les listes des objectifs de développement que les pouvoirs publics fixent par type d'enseignement. Dans l'enseignement spécial, les élèves ne suivent pas le programme commun, mais bien un cursus individualisé, adapté aux besoins et aux capacités de chaque élève. C'est la raison pour laquelle l'équipe pédagogique sélectionne les objectifs de développement qu'elle souhaite mettre en avant pour un élève ou un groupe d'élèves déterminé. Cette sélection constitue l'une des phases du plan d'action.

Les équipes pédagogiques peuvent sélectionner les objectifs de développement sur la base des :

- objectifs de développement fixés pour un type d'enseignement ou de formation déterminé ;
- termes finaux ou objectifs de développement de l'enseignement traditionnel primaire ou secondaire;
- objectifs de développement fixés pour d'autres types d'enseignement ou de formation.

La sélection des objectifs est arrêtée dans le plan d'action, qui mentionne également le mode de fonctionnement de l'équipe multidisciplinaire ainsi que le mode d'intégration de l'aide sociale, psychologique, orthopédagogique, médicale et paramédicale dans l'offre d'éducation et d'enseignement. Le plan d'action est aussi établi par le conseil de classe, en accord avec le centre d'accompagnement des élèves et, si possible, les parents.

En matière de qualification, on note des différences importantes entre les qualifications que les élèves peuvent atteindre dans l'enseignement traditionnel et l'enseignement spécial. La pertinence sociale est également différente. Les élèves de l'enseignement professionnel spécial obtiennent une certification de qualification et font l'objet d'un accompagnement intensif pour lors de leur passage sur le marché de l'école au monde du travail. Des données non systématiques sont collectées sur la participation à la formation continue et l'insertion sur le marché de l'emploi ainsi que sur le maintien de l'emploi à long terme.

La qualité du fonctionnement des écoles de l'enseignement spécial fait l'objet d'un suivi par l'inspection de l'enseignement par le biais du modèle des radioscopies des écoles.

La formation des enseignants comprend un module sur l'enseignement spécial : cf. supra.

3. FORMATION PROFESSIONNELLE ET ACCOMPAGNEMENT

Il n'existe pas de législation anti-discrimination spécifique pour les enfants handicapés dans l'enseignement secondaire professionnel.

5.1.3 Protection contre les mauvais traitements

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

La situation de la Belgique est non conforme ... au motif que le droit interne ne remplit pas les conditions indiquées ... en ce qui concerne les *châtiments corporels* infligés aux enfants dans le milieu familial.

Le Comité souhaite recevoir des informations sur le cadre législatif en place dans la Communauté flamande et sur sa mise en oeuvre.

S'il est vrai que le Code pénal belge ne connaît pas d'infraction spécifique consacrée aux châtimens corporels, la Belgique est toutefois dotée d'un cadre légal et connaît un système de soutien et d'aide aux familles qui permet une approche globale allant au-delà des voies juridiques et incluant les aspects de prévention, de soutien et d'aide.

Le droit de l'enfant au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle est constitutionnellement consacré dans l'article 22bis de la constitution.²¹ Sur le plan civil, ce droit constitutionnel est reflété par l'article 371 du Code civil qui stipule que l'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge mutuellement le respect.²² En tenant compte des différentes manières et des différents degrés dans lesquels les châtimens corporels peuvent s'extérioriser, ceux-ci sont susceptibles de constituer en des coups et blessures avec des circonstances aggravantes si les faits sont commis par des personnes dans une relation d'autorité avec l'enfant²³ mais également des traitements dégradants²⁴.

²¹ Article 22bis de la Constitution : Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant.

²² Article 371 du Code civil : L'enfant et ses père et mère se doivent, à tout âge, mutuellement le respect.

²³ Article 405ter du Code pénal : « Dans les cas prévus aux articles 398 à 405bis, si le crime ou le délit a été commis envers un mineur ou envers une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées par ces articles sera double s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion. »

²⁴ L'article 417quinquies du Code pénal : Quiconque soumettra une personne à un traitement dégradant sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 EUR à 300 EUR ou d'une de ces peines seulement. Il convient également de référer à l'article 417bis, 3° qui définit la notion : « 3° traitement dégradant : tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves. »

En ce qui concerne la notion de 'coups et blessures', il convient de se référer à la décision de la Cour de Cassation déjà prise le 12 avril 1983 décidant que la notion de coups et blessures au sens des articles 398 à 401 et 420 du Code pénal, comprend toute lésion externe ou interne, si légère soit-elle, apportée au corps humain de l'extérieur par une cause mécanique ou chimique agissant sur l'état physique. Dans la pratique, des poursuites pour des châtiments corporels se font.

La circulaire du Ministre de la Justice du 21 octobre 2008 a comme objet de rappeler aux membres du ministère public les recommandations des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à ce sujet. Elle reprend littéralement l'interprétation de la notion de 'châtiments corporels' donnée par le Comité des Nations Unies des Droits de l'Enfant.

La prévention, le soutien et l'aide aux familles sont de la compétence des entités fédérées. A cet égard, plusieurs initiatives de soutien pédagogique ont été entreprises. A cette fin, des agences indépendantes, Kind en Gezin du côté flamand et l'Office de la Naissance et de l'Enfance du côté de la Communauté française ont été créées. Ces deux agences offrent une multitude de services aux familles et ont entre autres comme mission le soutien préventif à la famille sur plusieurs plans, dont le plan socio-pédagogique. Le fil rouge est alors de promouvoir une éducation respectueuse de l'enfant en rejetant fortement ces pratiques et en offrant des alternatives pédagogiques, et ceci de manière qui soit accessible à tous. Ceci se fait de manière générale via par exemple des brochures, des sites web, l'instauration des 'opvoedingswinkel' en Flandre (des magasins d'éducation) et de manière spécifique dans leur mission d'accompagnement individuelle des familles. Référence est faite également à l'information qui est donnée à ce sujet par le 'Kinderrechtencommissariaat' et le Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

En Communauté flamande

Aux termes de l'article 128, § 1^{er} de la Constitution et de l'article 5, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, les Communautés sont chargées de la politique familiale ainsi que de la protection de la jeunesse.

Cependant, les compétences des Communautés ont une finalité d'aide et d'offres de services.

La Cour d'Arbitrage (devenue la Cour Constitutionnelle) l'a confirmé dans un arrêt du 30 juin 1988 :

« ..la conclusion s'impose que la protection de la jeunesse, visée à l'article 5, § 1^{er}, 6° de la loi spéciale du 8 août 1980, revêt toujours essentiellement une finalité d'aide et d'assistance ; que suivant cette interprétation, l'article 5.....visé « l'assistance dite spéciale à la jeunesse » qui fait partie de la matière plus large de l'« aide aux personnes » ; qu'il s'agit, en d'autres termes, de l'aide et de l'assistance à une catégorie spécifique de jeunes qui, d'une façon générale, ne sont pas suffisamment protégés par les structures sociales et familiales ; qu'en revanche, l'article 5, § 1^{er}, 6°, n'a pas pour objet la protection de la jeunesse en général ».

Dans les domaines pour lesquels elle est compétente, la Communauté flamande a pris les dispositions suivantes :

a) Arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse :

L'article 11, 13° de l'arrêté prévoit dans les conditions d'agrément des institutions d'accueil : « Toute correction corporelle et violence psychique, ainsi que toute privation de repas est proscrite » (voir annexe 7.6).

b) Décret du Conseil flamand du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse :

L'article 28 du décret prévoit que dans les structures d'aide à la jeunesse « les châtiments corporels, la violence mentale, la privation de repas ... sont interdits » (voir annexe 7.7).

5.1.4 Assistance publique

5.1.4.1 Centres d'accueil

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité demande ce qui est fait pour contrôler la qualité du travail des centres d'accueil et des organismes de placement familial.

◆ Communauté flamande

1. GÉNÉRALITÉS

Décret du 7 mai 2004 relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse. Ce décret fixe les droits des utilisateurs de l'aide à la jeunesse (droit de réclamation, droit à la consultation du dossier, ...) et s'applique aux différentes formes d'aide à l'enfance et à la jeunesse. Le contrôle de l'application de ce décret est confié à l'agence « Inspectie Welzijn, Volksgezondheid en Gezin ».

2. EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL AU SEIN L'AIDE SPÉCIALE À LA JEUNESSE

L'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse fixe les conditions d'agrément et de subvention des structures privées au sein de l'aide à la jeunesse, dont les services de placement familial. Ces dispositions portent notamment sur le personnel occupé dans ces services, le rapport à rédiger pour chaque mineur, le manière dont l'aide est organisée, les droits des mineurs accompagnés, les conditions que les parents d'accueil doivent remplir,... Le même arrêté stipule que chaque structure doit disposer d'un manuel de la qualité et fixe les éléments qui doivent impérativement figurer dans ce manuel.

Le contrôle du respect des conditions d'agrément est assuré par la division « Inspectie Welzijn, Volksgezondheid en Gezin ». Par ailleurs, toutes les structures privées d'aide spéciale à la jeunesse doivent fournir, chaque année, un rapport de qualité à l'agence Jongerenwelzijn.

Les instances de référence (Comités d'aide spéciale à la jeunesse, tribunaux de la jeunesse et services sociaux d'assistance juridique à la jeunesse) sont les demandeurs et confient les mineurs aux structures privées d'aide spéciale à la jeunesse. Ces instances sont ensuite chargées du suivi de l'aide et de sa qualité, notamment par le biais d'évaluations régulières et des rapports fournis par les structures privées.

3. EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES D'ASSISTANCE FAMILIALE (GOP), SOUTENUS PAR L'AGENCE KIND EN GEZIN

L'agence Kind en Gezin travaille selon un système de subventions par projet et conventions pour les services d'assistance familiale. Les articles 8 à 11 inclus de la convention décrivent un système de planning et évaluation qui permet à l'agence Kind en Gezin, en tant que pouvoir subsidiant, de vérifier de manière systématique si les services d'assistance familiale réalisent les missions définies par l'agence. A cet effet, chaque service doit tout d'abord établir un plan stratégique pour l'ensemble de la durée de la convention. Ce plan décrit non seulement les objectifs et missions du service, mais définit aussi les critères d'évaluation de ces objectifs et missions. C'est sur cette base que chaque service sera évalué chaque année quant à la réalisation des objectifs et aux points à améliorer.

Pour chaque service, les résultats de cette évaluation sont intégrés dans un plan annuel, incluant les corrections du plan stratégique en fonction de l'évaluation, les éventuelles nouvelles missions, les points prioritaires ainsi que les adaptations des indicateurs et les instruments pour les mesurer. Au plan annuel est joint un budget pour l'année de fonctionnement en question.

La mise en oeuvre de la convention fait donc l'objet d'une évaluation régulière par l'agence sur la base des évaluations annuelles, des plans annuels correspondants et des concertations. Par ailleurs, il est demandé aux services d'assistance familiale d'établir, à l'issue de chaque exercice et au plus tard pour le 1er avril de l'exercice suivant, un rapport de fonctionnement ainsi qu'un rapport financier.

4. EN CE QUI CONCERNE LES SERVICES DE PLACEMENT FAMILIAL, SOUTENUS PAR LA VERZELFSTANDIGD AGENTSCHAP VOOR PERSONEN MET EEN HANDICAP (VAPH)

La réglementation suivante est applicable pour l'agrément et la subvention des services de placement familial :

- Arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics.
- Arrêté ministériel du 24 avril 1973 déterminant, en ce qui concerne le Ministère de la Santé publique et de la Famille, les règles particulières à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des handicapés placés à charge des pouvoirs publics.
- [Arrêté du Gouvernement flamand] du 28 juillet 1983 fixant l'intervention financière [des personnes handicapées] placés à charge de la [" het Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap "](Agence flamande pour les Personnes handicapées).
- Arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 1987 déterminant le mode de liquidation des subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des [personnes handicapées placées] à charge [de la "Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap" (Agence flamande pour les Personnes handicapées).
- Arrêté du Gouvernement flamand du 24 mars 1998 les conditions et les modalités permettant au " Vlaams Fonds voor de Sociale Integratie van Personen met een Handicap " (Fonds flamand pour l'intégration sociale des personnes handicapées) de flexibiliser l'offre de soins.

Le contrôle du respect des conditions d'agrément est effectué par la division « Inspectie Welzijn, Volksgezondheid en Gezin ». De surcroît, les services doivent, chaque année, rédiger un rapport annuel et un rapport financier à l'attention de la VAPH et doivent disposer d'un manuel de la qualité.

◆ Communauté germanophone

1. QUALITÉ DE TRAVAIL

Chaque service ou institution agréée par la Communauté germanophone dispose d'un concept pédagogique, d'un descriptif des objectifs, de la méthodologie, de la structure de l'organisation, du mode de coopération avec d'autres établissements et services, ainsi d'un concept de gestion et de garantie de la qualité. A la fin de l'année les institutions transmettent un rapport d'activités détaillé qui contient non seulement des données statistiques, mais aussi des informations sur le déroulement et l'évolution du travail fourni.

Au moins 60 % du personnel des institutions accueillant des mineurs doit être titulaire d'un baccalauréat ou d'une maîtrise en sciences pédagogiques ou sociales.

Le ministère de la Communauté germanophone conclut des contrats avec les institutions, précisant la mission de l'institution, ses bénéficiaires, les exigences qualitatives (p.ex. la qualification du personnel) et quantitatives de l'accueil ainsi que la rémunération financière. Un comité composé de représentants du gouvernement, du ministère et de l'institution veille au respect du contrat.

Toute personne souhaitant former un recours à l'encontre d'une personne morale ou physique chargée de mettre en œuvre des mesures d'aide à la jeunesse ou de protection de la jeunesse, l'introduit par écrit auprès du directeur de la personne morale ou auprès de la personne physique elle-même. Si la médiation entreprise à l'initiative de la personne à l'encontre de laquelle le recours est formé n'aboutit pas, les parties peuvent, séparément ou ensemble, saisir du recours l'organe institué par le Gouvernement. L'organe de recours est composé d'un représentant du Gouvernement, d'un représentant de la Division et d'un expert indépendant. Tant l'auteur du recours que la personne à l'encontre de laquelle il est formé sont entendues sur le fond de l'affaire.

2. NOMBRE DES ENFANTS PLACÉS EN MOYENNE PAR ANNÉE (PLACEMENT EN INSTITUTION ET PLACEMENT FAMILIAL)

2005	94,08
2006	96,08
2007	94,67
2008	105,33
2009	98,83

◆ Communauté française

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse – c'est-à-dire toute personne physique ou morale s'offrant à héberger ou aider habituellement des jeunes en vertu décret – prévoit en son article 3, 4°, l'obligation pour les services agréés de se soumettre à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre.

Au niveau de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, deux services sont spécialement chargés de cette inspection :

1. le *service de l'Inspection pédagogique* qui, outre une mission de conseil et d'expertise auprès des services agréés, est chargé de vérifier sur un plan pédagogique si toutes les normes définies dans les arrêtés d'agrément sont respectées par les services agréés ; il en est particulièrement ainsi de la dimension pédagogique concernant la pratique et les activités des services mais aussi de la dimension matérielle relative au cadre de vie des enfants ;
2. le *service de l'Inspection comptable* lequel a pour premier objectif d'exercer un contrôle de conformité. En tant qu'agent de liaison entre l'administration de l'aide à la jeunesse et les services privés, l'inspection comptable conseille et guide ceux-ci dans l'application des législations auxquelles ils sont soumis. La priorité du Service de gestion comptable est d'améliorer la gestion de ces services privés.

Il va de soi que la synergie avec d'autres services de l'administration (législation, gestion des projets et des cas individuels, agrément) est une priorité.

Il convient également de noter que le décret du 4 mars 1991 et l'arrêté cadre susmentionné du 15 mars 1999 prévoient des dispositions en cas de non respect du projet pédagogique et lorsque le service ne remplit plus les conditions fixées par ces dispositions. Ainsi, le service peut être appelé à venir expliciter sa situation devant la Commission d'agrément instituée par le décret, laquelle peut proposer au Ministre l'envoi d'une mise en demeure ou éventuellement un retrait d'agrément du service concerné.

5.1.4.2 Placements

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité souhaite recevoir ... des statistiques concernant les placements effectués – c'est-à-dire le nombre d'enfants séparés de leur famille et placés dans une famille d'accueil – ... pour l'ensemble du territoire.

◆ Communauté flamande

Le placement pour les mineurs est présent dans trois secteurs.

1. Dans *l'aide spéciale à la jeunesse*, on retrouve les situations dans lesquelles le Comité pour l'aide spéciale à la jeunesse et le Tribunal de la jeunesse donnent mission pour un accueil en famille d'accueil. Il s'agit d'enfants et de jeunes entre 0 et 18 ans, éventuellement jusque 20 ans.
2. Dans le *secteur de l'aide aux personnes handicapées* ce sont aussi bien des enfants ou des jeunes que des adultes qui peuvent être placés en famille d'accueil. Le présent rapport se limite toutefois à l'aide aux mineurs.
3. L'assistance familiale organisée par l'agence *Kind en Gezin* fonctionne essentiellement sur base préventive, à la demande des parents eux-mêmes. Il s'agit essentiellement de périodes d'accueil courtes et interrompues.

	Aide spéciale à la jeunesse	Personnes handicapées	Kind en Gezin	Total
2005	3892	831	262	4985
2006	4132	833	293	5258
2007	4369	833	305	5507
2008	4458	837	310	5605
2009	4634	837	324	5795

◆ Communauté germanophone

En ce qui concerne le placement en famille d'accueil (en sachant que la Communauté germanophone compte 74.000 habitants dont 12.511 enfants entre 0-14 ans et qu'il n'existe qu'un service de famille d'accueil qui dépend directement du ministère) :

Statistiques avec des valeurs moyennes calculées sur l'année

2005	42,25 famille d'accueils avec 52,24 enfants accueillis
2006	43,25 famille d'accueils avec 53,58 enfants accueillis
2007	44,16 famille d'accueils avec 54,16 enfants accueillis
2008	41,75 famille d'accueils avec 54,08 enfants accueillis
2009	39,30 famille d'accueils avec 48,41 enfants accueillis
08/2010	47 famille d'accueils avec 63 enfants accueillis

Contrôle de qualité de travail

Les candidats de familles d'accueils sont préparés lors d'un séminaire de préparation comportant 6 soirées et un weekend. Avant l'accueil de chaque enfant le service de familles d'accueils conclut une convention avec la famille d'accueil dans lequel figure les obligations et droits des deux parties. Parmi les obligations de la famille d'accueil figurent en outre la participation à des formations et d'admettre des visites régulières par les assistantes sociales du service.

Le service de famille d'accueil dispose d'une charte de qualité qui est obligatoire pour tout le personnel du service.

◆ Communauté française

Les chiffres ci-dessous concernent uniquement des jeunes au niveau de la Communauté française pris en charge au moins un jour dans l'année en famille d'accueil encadrée ou non encadrée.

	Nombre de jeunes
2005	5.590
2006	5.677
2007	5.777
2008	5.850
2009	6.048

5.1.5 Jeunes délinquants

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité demande ... quelles suites ont été données à réorganiser la prise en charge et la protection des délinquants mineurs.

5.1.5.1 Généralités

Le projet de loi mentionné dans le précédent rapport a été adopté par le parlement en 2006. Deux lois datées respectivement du 15 mai et du 13 juin 2006 réforment la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (ci-après, la loi du 8 avril 1965).

Les modifications poursuivent divers objectifs :

- Offrir une base légale aux pratiques qui se sont développées au sein des parquets et des juges de la jeunesse ;
- Introduire des innovations dans la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- Donner une alternative au placement par la mise à disposition du parquet et des tribunaux de la jeunesse de nouvelles mesures. Ces dernières visent à impliquer le mineur dans la « réparation » et à le maintenir au maximum dans son cadre de vie ;
- Augmenter l'exigence de motivation des décisions prises par les tribunaux de la jeunesse ;
- Responsabiliser les parents ;
- Rendre la procédure de dessaisissement plus rapide tout en respectant les droits fondamentaux du mineur ;
- Insister sur la nécessité de former les magistrats de la jeunesse.

5.1.5.2 Mesures à la disposition du parquet

En ce qui concerne les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, le parquet peut proposer trois mesures (articles 45bis, 45ter et 45quater de la loi du 8 avril 1965) :

- ◆ Classement sans suite, éventuellement accompagné des modalités suivantes (pas de conditions d'âge):

Rappel à la loi : Le procureur a la possibilité de convoquer le mineur et ses représentants légaux pour leur adresser un rappel à la loi. Cette convocation dans les bureaux du magistrat permettra au mineur de faire valoir ses moyens de défense devant le magistrat et d'éventuellement apporter plus de précisions quant aux faits qui lui sont reprochés.

Lettres d'avertissement : Le procureur peut adresser à l'auteur présumé du fait qualifié infraction une lettre d'avertissement dans laquelle il indique qu'il a pris connaissance des faits, qu'il estime ces faits établis à charge du mineur et qu'il a décidé de classer le dossier sans suite. Une copie de cette lettre est transmise aux père et mère, au tuteur du mineur ou aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait.

- ◆ Médiation (pas de conditions d'âge, mais d'un point de vue méthodologique, il est conseillé de se limiter aux jeunes qui ont douze ans ou plus au moment de la proposition).

La médiation permet au jeune, aux personnes qui exercent l'autorité parentale à son égard, aux personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, ainsi qu'à la victime (si celle-ci est mineure, ses parents et/ou les personnes civilement responsables sont également invités) d'envisager ensemble et avec l'aide d'un médiateur neutre, les possibilités de rencontrer les conséquences notamment matérielles et relationnelles d'un fait qualifié infraction.

Un médiateur indépendant instaure un processus de communication entre la victime et le jeune. L'attention se porte sur la réparation du dommage subi par la victime. Le jeune prend activement ses responsabilités dans la réparation du dommage, qu'il soit de nature financière ou morale. Il se peut que les personnes concernées se réunissent pour une discussion au cours de laquelle des questions directes peuvent être posées et les expériences peuvent être échangées.

Le parquet propose une médiation s'il existe des indices sérieux de la culpabilité du jeune, si le jeune reconnaît la matérialité des faits et s'il est d'accord de participer à la mesure. La médiation éteint l'action publique.

- ◆ Stage parental (pas de conditions d'âge)

Le stage parental a pour objectif de remobiliser les parents qui manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de leur enfant afin de les aider dans les tâches éducatives dans lesquelles ils se montrent déficients, tout en évitant la moindre stigmatisation ou répercussion négative sur l'autorité parentale.

5.1.5.3 Mesures à la disposition du juge de la jeunesse

La réforme a fortement étendu le nombre de mesures dont dispose le juge de la jeunesse. Celui-ci doit donc respecter le principe de subsidiarité et préférer les mesures qui limitent le moins la liberté du mineur car la loi prescrit une gradation des mesures. La préférence doit être donnée en premier lieu à une offre restauratrice. Les mesures qui n'impliquent pas de placement sont privilégiées par rapport à une mesure de placement. Enfin, le placement en régime ouvert est privilégié par rapport au placement en régime fermé (art. 37, §2, al. 3).

Au moment de prendre sa décision, le juge de la jeunesse est tenu de la motiver. Pour ce faire, il tient compte d'un certain nombre de critères tels que la personnalité et l'âge du jeune, l'environnement dans lequel il vit et son milieu scolaire, sa sécurité, la gravité des faits, le danger qu'il représente pour la société. Ces critères sont sur le même pied. Le juge peut cumuler plusieurs mesures si cela est nécessaire.

Le tribunal de la jeunesse fixe la durée maximum des mesures qu'il impose. Il peut les modifier ou les retirer à tout moment. Si le jeune adopte un comportement réellement dangereux pour lui-même ou pour autrui, le tribunal de la jeunesse peut décider de prolonger les mesures au-delà de sa majorité, au maximum jusqu'à l'âge de 20 ans. (La réforme de 2006 permet que cet âge maximum devienne 23 ans, mais cette prolongation n'est pas encore entrée en vigueur dans la mesure où elle doit faire l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés). Toute décision est susceptible de recours.

Outre des mesures de placement, l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse prévoit toute une série de mesures alternatives. Le tribunal de la jeunesse peut :

- *Réprimander l'intéressé* : Le mineur est mis en garde de ne pas commettre d'autres infractions.
- *Soumettre l'intéressé à la surveillance du service social compétent* : Le mineur continue à résider chez ses parents tandis que le service social du tribunal de la jeunesse réunit davantage d'informations sur son éducation. Ce service peut éventuellement préconiser de nouvelles mesures.
- *Soumettre l'intéressé à un accompagnement éducatif intensif et à un encadrement individualisé d'un éducateur référent* : Cet éducateur est attaché à une institution communautaire ou répond à des critères fixés par la Communauté. L'objectif est que l'éducateur référent suive le mineur de près et élabore un programme 'taillé sur mesure' pour le mineur.
- *Imposer à l'intéressé d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général* : Le but est d'amener le mineur à prendre conscience de son comportement. La mesure ne doit pas avoir pour seul objet de permettre au mineur de s'acquitter de sa dette vis-à-vis de la société, elle doit également poursuivre un but éducatif.
- *Imposer au mineur de suivre un traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique, psychiatrique ou autre* : Le mineur suit une thérapie depuis son milieu familial. Cette thérapie peut également être suivie auprès d'un service d'éducation sexuelle ou d'un service spécialisé dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie.
- *Confier l'intéressé à une personne morale proposant l'encadrement de la réalisation d'une prestation positive* : Cette prestation positive consiste soit en une formation, soit en la participation à une activité organisée.
- *Confier l'intéressé à une personne digne de confiance* : Le mineur peut être confié à un membre de la famille (par exemple, aux grands-parents) ou à une personne se proposant comme famille d'accueil, sous le contrôle du service social.

Ces dispositions ne sont toutefois pas encore toutes entrées en vigueur car des accords doivent encore être conclus avec les Communautés en la matière.

- *Le mineur peut lui-même proposer au tribunal un projet écrit portant sur un certain nombre d'engagements tels que, par exemple, formuler des excuses, réparer les dommages causés, se réinsérer dans la vie scolaire, etc.*

- Une *offre restauratrice de médiation ou de concertation restauratrice en groupe* peut également être proposée. La médiation restauratrice implique que le mineur, encadré par un service agréé, conclut un contrat sur la réparation en nature. Dans le cadre d'une concertation restauratrice en groupe (CRG), la confrontation avec la victime passe davantage à l'avant-plan. Avec l'aide d'un médiateur neutre, le mineur doit proposer à la victime une solution pour remédier aux 'conséquences relationnelles et matérielles' de l'infraction.
- Le juge de la jeunesse et le tribunal de la jeunesse disposent aussi de la possibilité de *garder le jeune dans son environnement sous certaines conditions*. Le juge de la jeunesse peut ainsi ordonner une interdiction de sortie comme condition pour que le jeune puisse rester dans son environnement. D'autres exemples peuvent être trouvés dans les conditions suivantes : la fréquentation régulière d'un établissement scolaire, la soumission aux directives pédagogiques d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale ou la participation à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles accompagnées.
Le tribunal de la jeunesse est également compétent à l'égard des *mineurs malades mentaux ayant commis un fait qualifié infraction* (art. 43, loi 8 avril 1965 et art. 1^{er}, loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux).

5.1.5.4 Le dessaisissement (art. 57bis, loi 8 avril 1965)

La loi relative à la protection de la jeunesse réformée en 2006 prévoit le recours au dessaisissement sous certaines conditions. Un des objectifs de la réforme était de diminuer le nombre de dessaisissement grâce à la multiplication des mesures et le prolongement de leur durée.

◆ Conditions

Le dessaisissement est une procédure exceptionnelle qui ne peut être mise en œuvre qu'aux conditions suivantes :

- Le mineur déféré au tribunal de la jeunesse pour des faits qualifiés infractions était âgé de seize ans ou plus au moment de ce fait ;
- Le tribunal estime qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est inadéquate. L'inadaptation de mesures s'évalue sur base de la personnalité du mineur et de son entourage, et sur son degré de maturité ;
- Le dessaisissement est permis dans deux hypothèses :
 - Le jeune a déjà fait l'objet de mesures ou d'une offre restauratrice.
 - Le fait pour lequel le jeune est poursuivi est un fait visé aux articles suivants du Code pénal : 373 (attentat à la pudeur avec violences ou menaces), 393 à 397 (meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), 400, 401 (coups et blessures avec incapacité permanente ou ayant entraîné la mort sans intention de la donner), 417ter, 417quater (torture, traitement inhumain), 471 à 475 (vol avec violences ou menaces avec les différentes circonstances aggravantes), ou tentative des faits visés aux articles 393 à 397 du Code pénal.
- Le tribunal de la jeunesse ne peut se dessaisir qu'après avoir fait procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique sauf quelques exceptions. L'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés, sont prises en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité.
- Le tribunal motive sa décision de se dessaisir et renvoie l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente s'il y a lieu.

◆ Procédure

La procédure de dessaisissement se déroule dans un délai assez rapide. Dès le dépôt au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge transmet le dossier au procureur du Roi dans les trois jours ouvrables. A la réception du dossier, le procureur du Roi a trente jours pour lancer une citation en dessaisissement. Le tribunal de la jeunesse rend sa décision sur le dessaisissement dans les trente jours de l'audience.

En cas d'appel, le procureur général dispose d'un délai de vingt jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la chambre de la jeunesse de la cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les quinze jours ouvrables de l'audience.

Une autre nouveauté apportée par la loi est la mise en place de chambres spécifiques. En effet si le ministère public décide de poursuivre le jeune après dessaisissement, celui-ci sera en principe jugé par une chambre spécifique au sein du tribunal de la jeunesse composé de trois juges dont deux ont suivi la formation requise pour l'exercice de la fonction de juge de la jeunesse, le troisième étant juge au tribunal correctionnel. Depuis août 2009, la Cour d'assises doit également être composée de cette manière lorsque la personne présentée devant elle est soupçonnée d'avoir commis un crime non correctionnalisable.

Depuis le 20 novembre 2009, les personnes qui, à la suite d'un dessaisissement prononcé sur base de l'article 57bis de la loi du 8 avril 1965, font l'objet d'un mandat d'arrêt, sont placées dans un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Si ces personnes font l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement, cette peine est exécutée dans l'aile punitive du centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction. Toutefois, si ces personnes sont âgées de 18 ans ou plus et qu'au moment du placement ou ultérieurement, le nombre de places du centre fermé est insuffisant, elles sont placées dans un établissement pénitentiaire pour adultes. Il en est de même si ces personnes causent des troubles graves au sein du centre ou mettent en danger les autres jeunes ou le personnel du centre.

- Le centre fédéral fermé de Tongres est ouvert depuis le 20 novembre 2009. Il a une capacité de 41 places. Parmi les 41 places, 12 peuvent être réservées à des mineurs placés sur base de la loi « Everberg » si la décision vient d'un juge néerlandophone.
- Le centre fédéral fermé de Saint-Hubert est ouvert depuis le 29 avril 2010 avec une capacité de 50 places. Parmi ces 50 places, 13 sont destinées aux mineurs sous mandat d'arrêt après dessaisissement. Les 37 autres places sont réservées aux mineurs en placement provisoire décidé par le tribunal de la jeunesse.

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité demande en outre de recevoir de manière systématique des informations sur le nombre et l'âge des mineurs arrêtés, emprisonnés ou placés dans des établissements disciplinaires, sur le type d'infractions qu'ils ont commises, sur le nombre de mineurs en détention provisoire, sur la durée de la détention provisoire, ainsi que sur les conditions de celle-ci, notamment sur la possibilité de recevoir des visites pendant cette période.

Statistiques policières

Les services de police peuvent, sur base de la directive commune MFO-3 des ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14-06-2002 enregistrer de manière autonome c.-à-d. sans l'approbation d'un magistrat des suspects/auteurs de plus de 14 ans ayant /étant suspecté d'avoir commis un fait infractionnel concret (situé dans le temps et dans l'espace) ou non concret (pas situé dans le temps et/ou dans l'espace).

Comme cet enregistrement n'est pas fait de manière systématique ou n'est pas une obligation, ce n'est pas possible de donner des chiffres exacts concernant des mineurs arrêtés.

Statistiques des parquets de jeunesse

En ce qui concerne les statistiques des parquets, voir: http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/182.pdf.

En ce qui concerne les statistiques relatives aux tribunaux de jeunesse

La phase "greffe" de la recherche a débuté en 2005-2006. Un groupe de travail composé des acteurs concernés afin de déterminer ensemble les adaptations nécessaires à réaliser tant au niveau des pratiques que du programme d'enregistrement (DUMBO) pour parvenir ultimement à la production au niveau des greffes de la jeunesse de données valides et fiables (et donc utilisables à des fins statistiques).

Le problème fondamental au niveau des greffes, résidait dans la pratique de certains arrondissements de n'enregistrer, relativement à un mineur, que le premier acte introductif de procédure le concernant.

Dans ce cas, les caractéristiques du « dossier » - à savoir, son mode d'introduction (réquisition, citation, ...) son type (FQI, danger), le numéro de notice correspondant au niveau du parquet (duquel on peut déduire le type de fait ou de situation) ... sont enregistrées une fois pour toutes sur la base du premier document introductif qui parvient au greffe. Quelle que soit l'évolution ultérieure du mineur (du « dossier »), ces caractéristiques ne sont plus modifiées. Ainsi, il n'était, par exemple, guère surprenant de retrouver dans la base de données l'enregistrement d'un mineur en situation problématique (en danger ou en difficulté) pour lequel la décision prise par le juge était un placement à Everberg (institution de placement spécifiquement réservée aux mineurs délinquants).

Pour parvenir à un enregistrement systématique des actes de procédure entrants au niveau des greffes et ce sans que cela n'alourdisse démesurément la charge de travail de ceux-ci, la création d'un lien informatique entre d'une part DUMBO et d'autre part le programme à disposition des parquets (PJP) a été prévue. Dans la version future, les greffes pourront ainsi récupérer informatiquement (par un simple « click ») dans DUMBO, les données précédemment encodées au niveau des parquets. La version future prévoira également l'encodage obligatoire pour tous les jugements définitifs de la qualification des faits qui a été retenue par le juge. Ceci permettra d'une part, de réaliser des analyses statistiques sur le type de faits pour lesquels les mineurs font finalement l'objet d'une mesure et d'autre part, d'alléger le travail des greffes en assurant la production automatique, au départ des données préalablement enregistrées dans DUMBO, des bulletins de « condamnation » qui doivent être envoyés par ceux-ci au Casier judiciaire central.

Une première simulation des changements qui seront opérés sur DUMBO a été présentée par les informaticiens de l'ICT aux membres du groupe de travail en janvier 2010. Une version-test sera prochainement élaborée et soumise à quelques greffes pour vérifier sa praticabilité. Les changements au programme seront ensuite introduits au niveau de l'ensemble des greffes. Des directives d'enregistrement ainsi qu'une formation sur place accompagneront l'implémentation de cette nouvelle version de DUMBO sur le terrain.

5.2 Paragraphe 2 – Enseignements primaire et secondaire gratuits – Fréquentation scolaire

5.2.1 Instruction obligatoire et gratuite dans la Communauté française

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité souhaite que le prochain rapport indique ce qu'il en est du droit à une instruction obligatoire et gratuite dans la Communauté française.

Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu par une école organisée ou subventionnée par la Communauté française pour inscrire un élève.

Toutefois, la législation a prévu des marges d'autonomie pour les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs en matière de frais scolaire. En effet, les frais scolaires tels que les droits d'accès à la piscine, aux activités culturelles et sportives peuvent être réclamés par les écoles fondamentales et secondaires. Les frais de photocopie et de prêt de livres scolaires ne pourront pas être perçus dans l'enseignement fondamental mais peuvent être réclamés dans l'enseignement secondaire avec une limite fixée à 75 euros pour les photocopies.

Le journal de classe, les frais afférents au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des établissements scolaires, la distribution et l'achat de manuels scolaires, la distribution et fournitures scolaires sont interdits et ne peuvent, par conséquent, pas être réclamés par les écoles.

Tous les frais relatifs aux achats groupés, aux participations à des revues ou des abonnements à des revues peuvent être proposés de manière facultative.

5.2.2 Frais cachés

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité demande que la Belgique fournisse des informations sur le montant des frais cachés et précise si une aide est proposée à ceux qui ne peuvent en supporter la charge.

5.2.2.1 Communauté française

Concernant les aides proposées afin de limiter l'incidence des frais cachés pour les familles défavorisées, les chefs d'établissement et les Pouvoirs organisateurs ne sont pas tenus de les soutenir financièrement. Cependant, ils peuvent organiser des activités ou créer des associations afin d'aider ces familles.

5.2.2.2 Communauté germanophone

Dans certaines écoles, une participation aux frais est prévue pour les excursions scolaires, les activités sportives et culturelles et les repas.

Le Gouvernement travaille actuellement à l'établissement de la liste des services et moyens didactiques pour lesquels l'école peut exiger une participation aux frais de la part des personnes chargées de l'éducation de l'enfant. Pour ces services et moyens didactiques, il ne pourra être exigé que le prix de revient. Cette liste sera limitative ; pour les services et moyens didactiques ne figurant pas dans la liste, l'école ne pourra pas exiger de participation aux frais.

En outre, le Gouvernement accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire lorsque leurs revenus et/ou les revenus des personnes qui pourvoient à leur entretien ne dépasse pas le cadre fixé par le Gouvernement. Ont droit à ces allocations les élèves de nationalité belge ou étrangère remplissant les conditions requises par le Gouvernement.

5.2.2.3 Communauté flamande

COUTS

La Constitution belge stipule que l'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire. Les écoles primaires et secondaires que les pouvoirs publics financent ou subventionnent, ne peuvent donc pas exiger de frais d'inscription. L'enseignement maternel flamand ne relève pas de l'enseignement obligatoire mais son accès est néanmoins gratuit.

Dans l'enseignement primaire, les parents ne doivent pas payer pour les fournitures scolaires ni pour les activités essentielles à la réalisation des objectifs de développement et des termes finaux.

Par ailleurs, depuis le 1er septembre 2008, un facture maximale double est d'application dans l'enseignement primaire :

- Une facture maximale stricte pour les activités telles que le théâtre, les activités sportives, les excursions scolaires d'un jour, ... De même, le matériel que les enfants doivent acheter par le biais de l'école relève de cette catégorie (ex. abonnement obligatoire à une revue). La facture maximale stricte s'élève, pour un élève de l'enseignement maternel, à 20 euros et, pour un élève de l'enseignement primaire, à 60 euros par année scolaire. De cette manière, les coûts à charge des parents restent limités.
- Une facture maximale moins stricte pour les excursions de plusieurs jours, organisées en tout ou partie pendant les heures de cours (ex. classe de mer, classe verte, ...). Cette facture maximale est de 0 euro dans l'enseignement maternel et de 360 euros pour la durée totale de l'enseignement primaire.

Dans l'enseignement secondaire, la gratuité totale n'existe pas. Certains frais peuvent légalement être demandés pour certaines activités ainsi que pour le matériel didactique. Dans ce cadre, il doit s'agir de frais effectifs, prouvés et justifiés et proportionnels à la spécificité et au groupe cible de l'enseignement secondaire.

La liste des allocations, incluant les dérogations éventuelles pour les familles défavorisées, doit figurer dans le règlement de l'école. Les parents et les élèves y ont un droit de participation par le biais du conseil d'école.

AIDE PRÉVUE DANS LES FRAIS SCOLAIRES

La législation relative aux allocations scolaires a été adaptée en 2007. Une distinction est établie entre les termes « allocation scolaire » et « allocation d'études ». Une allocation scolaire est versée aux élèves de l'enseignement primaire et secondaire, alors qu'une allocation d'études est octroyée aux élèves de l'enseignement supérieur.

Par ailleurs, le décret comporte les nouveautés suivantes :

- Les mêmes plafonds de revenus pour l'enseignement supérieur, secondaire et primaire :
Les conditions financières d'accès au financement d'études sont assimilées pour l'enseignement supérieur, secondaire et primaire. Si un frère ou une sœur aîné(e) dans l'enseignement supérieur a droit à une allocation, les éventuels frères et sœurs plus jeunes dans l'enseignement secondaire ou primaire entrent également en ligne de compte. Ce n'était pas toujours le cas par le passé. Etant donné que l'on se positionne désormais sur une même base légale, les parents ne doivent plus introduire qu'un seul dossier pour l'ensemble de leurs enfants.
- Majoration des montants:
L'assouplissement des conditions financières d'accès permettront à davantage de personnes d'entrer en ligne de compte pour un financement d'étude et, qui plus est, les montants sont majorés.
- Allocation scolaire et présence régulière:
Le droit à l'allocation scolaire est lié à la présence à l'école. Un élève qui, deux années de suite, sèche trop souvent les cours, peut perdre son droit à l'allocation scolaire.
- Extension des allocations scolaires:
Depuis le 15 août 2008, une demande d'allocation scolaire peut également être déposée pour les élèves de l'enseignement maternel et primaire. Tout comme pour l'enseignement secondaire, les élèves de l'enseignement maternel et primaire doivent être suffisamment présents pour bénéficier de l'allocation scolaire. Depuis la même date, les élèves de l'enseignement professionnel à temps partiel entrent aussi en ligne de compte pour l'obtention d'une allocation scolaire.
- Modifications des conditions de nationalité :
Les belges ne sont pas les seuls à pouvoir bénéficier d'un financement d'études. Les élèves et étudiants résidant depuis un certain temps en Belgique et munis d'un permis de séjour ainsi que les réfugiés reconnus comme tels peuvent aussi en bénéficier.
- Modifications des conditions pédagogiques :
Les jeunes majeurs (et donc plus soumis à l'obligation scolaire) continuent à pouvoir bénéficier d'une allocation scolaire, même s'ils n'ont pas réussi l'année précédente. Ils doivent toutefois être inscrits à temps plein. Ce droit s'applique jusque l'année scolaire incluse au cours de laquelle l'élève atteint l'âge de 22 ans. Ce plafond d'âge ne s'applique par au quatrième degré de l'enseignement secondaire professionnelle ni à l'enseignement spécial.

5.2.3 Instruction privé et abandon scolaire

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité demande ... le nombre d'enfants privés d'instruction pour toutes les Communautés, ainsi que les résultats obtenus en termes de réduction de l'abandon scolaire et de l'exclusion grâce à l'ensemble des mesures mises en oeuvre par les Communautés française et flamande.

5.2.3.1 Communauté française

Actuellement, il n'existe pas de données fiables concernant le nombre d'enfants privés d'instruction en Communauté française. Le service du contrôle de l'obligation scolaire répertorie annuellement les mineurs en âge d'obligation scolaire supposés non-inscrits et interroge leurs responsables légaux (voir ci-dessous). Pour une grande partie de ces mineurs, des informations seront ensuite transmises au service du contrôle de l'obligation scolaire. Toutefois, s'agissant d'une procédure récente qui génère un très grand nombre de données à traiter et à vérifier, ce service n'est pas encore en mesure de communiquer des données fiables relatives aux enfants privés d'instruction.

Par ailleurs, il existe plusieurs *dispositifs de lutte contre le décrochage scolaire*, l'exclusion et la violence à l'école en Communauté française :

I. LES ÉQUIPES MOBILES

Ces équipes, composées d'intervenants extérieurs aux écoles, ont pour mission de s'occuper des problématiques entre des élèves, entre des tiers et des élèves et/ou des membres du personnel, entre les membres du personnel et les élèves ainsi qu'entre adultes au sein du personnel.

Les équipes mobiles interviennent à la demande du chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné.

II. LA MÉDIATION SCOLAIRE

Cette fonction est exercée par deux services :

- *Service de la Médiation scolaire en Région bruxelloise*
Les intervenants sont internes : les médiateurs sont présents dans les établissements tout au long de l'année.
- *Service de la Médiation scolaire en Région wallonne*
Les intervenants sont externes : les médiateurs couvrent une zone géographique déterminée et interviennent individuellement ou en groupe dans les établissements scolaires sans y être attachés.

Ces services ont pour mission de s'occuper des problèmes relationnels entre des élèves, entre des parents d'élèves et les membres du personnel, entre les membres du personnel et des élèves ou groupe classe.

Les services de la médiation interviennent à la demande de la direction, d'un enseignant, d'un éducateur, d'un élève et/ou de sa famille, d'un service extérieur (service d'accrochage scolaire, service de l'aide à la jeunesse, ...).

III. LES SERVICES D'ACCROCHAGE SCOLAIRE

Ces services accueillent et aident temporairement des élèves mineurs :

- Exclus d'un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et ne pouvant être réinscrits dans un établissement scolaire ;
- Inscrits dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et qui sont en situation de crise au sein de l'établissement ;
- Qui ne fréquentent pas l'école sans pour autant avoir été exclu d'un établissement scolaire.

Les services d'accrochage scolaire ont pour mission de leur apporter une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée et, le cas échéant, une aide et un accompagnement dans leur milieu familial. L'aide dont ils bénéficient leur permettra d'améliorer leurs conditions de développement et d'apprentissage.

L'objectif de chaque prise en charge est la réintégration de ces élèves, dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions possibles, dans une structure scolaire ou une structure de formation agréée dans le cadre de l'obligation scolaire.

La période maximale de prise en charge est :

- pour les élèves exclus, de trois mois renouvelable une fois, sans pouvoir dépasser au total 6 mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de leur scolarité ;
- pour les élèves qui ne fréquentent plus un établissement scolaire, de trois mois renouvelable une fois, sans pouvoir dépasser au total 6 mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de leur scolarité ;
- pour les élèves en situation de crise dans un établissement scolaire, de trois mois renouvelable une fois, sans pouvoir dépasser au total 6 mois par année scolaire et une année sur l'ensemble de leur scolarité.

Par ailleurs, il n'existe à ce jour pas de données concernant les résultats obtenus en termes de réduction de l'abandon scolaire et de l'exclusion grâce à la mise en œuvre de ces mesures. Toutefois, dans le cadre du Plan d'action visant à garantir les conditions d'un apprentissage serein, il est prévu de créer un Observatoire de la violence et du décrochage scolaire.

5.2.3.2 Communauté germanophone

L'obligation scolaire s'étend jusqu'à ce que le mineur ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Voici quelques exemples de mesures prises pour éviter le décrochage scolaire :

- L'apprentissage de l'allemand, langue de l'enseignement, est renforcé.
- La participation aux frais est relativement limitée. En outre, il existe la possibilité d'obtenir des allocations d'études dans le secondaire et le supérieur.
- Une assistance pour les devoirs est organisée dans les écoles.
- La Communauté germanophone a adopté en 2001 le décret visant la scolarisation des élèves primo-arrivants, qui rend possible la création des classes-passerelles, leur permettant d'apprendre la langue de l'enseignement et de les intégrer dans la vie de tous les jours.

5.2.3.3 Communauté flamande

Concernant l'absentéisme scolaire dans l'enseignement obligatoire, les principales données sont à lire dans le rapport « Leerplicht: wie is er niet als de schoolbel rinkelt? ».²⁵

Depuis septembre 2007, la Flandre s'est dotée d'un plan d'action contre le séchage des cours. Ce plan d'action a été présenté au Parlement flamand sous le Ministre de l'Enseignement précédent et comporte, outre une analyse de la situation dans les écoles flamandes en matière de séchage (causes, mesures,...), également 12 actions de sensibilisation, prévention, accompagnement et enfin sanction du séchage. Ce plan d'action était d'application sous l'ancienne législature et se poursuit sous la législature actuelle ; de nombreux acteurs y sont associés. En premier lieu bien sûr les écoles, les parents, les élèves et les centres d'accompagnement des élèves. Mais également des partenaires externes, tels que la Police, la Justice (parquet et juge de la jeunesse), le secteur médical, les centres d'intégration, les pouvoirs locaux (villes et communes),... Tous ces acteurs ont un rôle à jouer dans la lutte contre le séchage scolaire.

Concernant les jeunes qui quittent l'école sans qualification, nous renvoyons à l'enquête menée en 2010 par le « Steunpunt Studie- en Schoolloopbanen » (Point d'appui « Parcours d'études et scolaires ») à la demande du Ministre flamand de l'Enseignement et de la Formation et intitulé « Vroege schoolverlaters in Vlaanderen. Evolutie van de ongekwalificeerde uitstroom tot 2007 ».²⁶

²⁵ http://www.ond.vlaanderen.be/wegwijs/agodi/pdf/leerplicht/AgODi_Rapport_Leerplicht_Schoolbel_rinkelt_2008-2009.pdf

²⁶ Lien vers le rapport: http://www.steunpuntloopbanen.be/publi_upload/SSL0D12009-25.pdf

6 Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

1. *à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration;*
2. *à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène;*
3. *à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration;*
4. *à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes:*
 - a. *la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail;*
 - b. *l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives;*
 - c. *le logement;*
5. *à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur;*
6. *à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire;*
7. *à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;*
8. *à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;*
9. *à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer;*
10. *à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie;*
11. *à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles;*
12. *à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.*

6.1 Paragraphe 1 – Aide et information sur les migrations

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité demande quelles mesures ont été prises face à l'usage de propos racistes et xénophobes en politique et si les personnels en contact direct avec les travailleurs migrants bénéficient d'une formation appropriée en matière de prévention contre le racisme et la xénophobie.

6.1.1 Loi du 4 juillet 1989

Loi du 4 juillet 1989 : Limitation et contrôle des dépenses électorales engagées pour l'élection des chambres fédérales, ainsi que le financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

Un cas : demande tendant à la suppression de la dotation du Vlaams Belang (sur base de l'article 15ter de la loi précitée).

Dans l'affaire concernant la demande de suppression de la dotation du parti politique Vlaams Belang, l'assemblée générale de la section du contentieux administratif a, par arrêt n° [189.463](#) du 14 janvier 2009, statué sur les objections préliminaires des parties défenderesses. Certaines objections ont été rejetées comme non fondées; pour d'autres objections, des questions préjudicielles avaient été posées à la Cour constitutionnelle (14/01/2009). Cette dernière dans un arrêt du 3 décembre 2009 a estimé que l'article 15ter ne violait pas la Constitution, lue en combinaison avec la Convention européenne des droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La procédure est toujours pendante.

6.1.2 Jurisprudence

- *Affaire Daniel Féret*

Après sa levée d'immunité parlementaire et sa condamnation par la Cour d'Appel de Bruxelles, le 18 avril 2006, à une peine de travaux d'intérêt général, pour diffusion de tracts et de caricatures incitant à la haine, la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg rejette, le 16 juin 2009, l'argument de la violation de l'article 10, § 2, de la Convention invoqué par Daniel Féret dans la requête introduite auprès de l'instance suprême.

- *Affaire Bastien / Robert*

Jugement du 27/11/2009 du tribunal correctionnel de Bruxelles dans l'affaire qui opposait le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, le MRAX et la Ligue des Droits de l'Homme à Madame Marguerite Bastien, ex-députée fédérale du Front National et fondatrice et ex-présidente de l'une de ses dissidences, le Front nouveau de Belgique (FNB), et de Monsieur François-Xavier Robert, son responsable actuel.

Cette action en justice a été engagée en 2003. Il était reproché à Madame Marguerite Bastien, alors présidente du FNB, d'avoir enfreint la loi réprimant le racisme du 30 juillet 1981 (article 1^{er}, 1^o), plus précisément d'avoir incité à plusieurs reprises à la haine et à la discrimination raciale par le biais d'écrits de diverses natures publiés par le FNB dans la revue du parti. Ceux-ci encourageaient notamment un traitement différencié des Belges et des personnes d'origine étrangère, l'exclusion des immigrés de la sécurité sociale, etc.

Le tribunal n'a pas fait droit à l'argument de madame Bastien, qui invoquait l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège « *le droit à la liberté d'expression et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence (des) autorités publiques.* ». Le tribunal a en effet rappelé que l'exercice de ces libertés comportait des devoirs et des responsabilités et qu'il pouvait donc être soumis à certaines restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, notamment. Marguerite Bastien a par conséquent été condamnée à une peine d'emprisonnement de 6 mois avec sursis. François Xavier Robert, son successeur, a été condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis. Les parties civiles ont reçu une indemnisation d'1 euro symbolique.

Cette affaire viendra devant la Cour d'Appel de Bruxelles le 14 septembre 2010, suite au recours introduit par Madame Bastien et Monsieur Robert.

- *Affaire Olivier Delcourt*

Les faits remontaient à 2006, Olivier Delcourt, conseiller communal du Front National à l'époque des faits, à l'occasion de l'installation du conseil communal de Charleroi, tenue le 4 décembre 2006, a prêté serment le bras tendu avec la main gantée de noir élevée à la verticale. Dans son arrêt du 30 juin 2010, la Cour d'Appel de Mons a confirmé le fait que le geste effectué par Olivier Delcourt devait être interprété comme le salut nazi, qu'il s'agit d'une incitation à la haine raciale au sens de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, modifiée par la loi du 10 mai 2007, et condamne le prévenu à une amende de 2.200 € ou deux mois d'emprisonnement, et à l'interdiction pour le terme de cinq ans de ses droits civiques et politiques. Delcourt s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, mais il semblerait que le recours ne soit pas suspensif de la décision de le déchoir de ses droits civiques et politiques.

- *Plainte du CECLR contre un article paru sur le site web du VB de la ville de Geel*

Cet article incite les habitants à créer une milice privée de parents afin de mettre fin aux nuisances causées par les jeunes « allochtones » lors des fêtes et soirées et afin de leur administrer « une bonne raclée ». Les faits datent de début 2008. Le parquet de Turnhout a exprimé son intention de citer, avant la fin de l'année 2010, les responsables du site devant le tribunal correctionnel.

- *Affaire Roeland Raes*

Le 15 septembre 2010 sera prononcé par la cour d'appel de Bruxelles un arrêt contre Roeland Raes, dirigeant du VB qui a été poursuivi pour avoir exprimé lors d'une interview donnée à une chaîne de télévision néerlandaise, et dans les locaux du QG du VB, ses sympathies pour les théories négationnistes.

6.1.3 Formation magistrats

Le CECLR collabore depuis 1998 à un programme de formation des magistrats sur la législation antiracisme et anti-discrimination. Grâce à cette collaboration, des dizaines de sessions de formation (en fr et en nl) ont pu être dispensées à destination tant de la magistrature assise que debout que des stagiaires judiciaires, ces derniers ayant obligation de suivre cette formation, et qui forment donc la majorité des participants.

En 2009, l'Institut de formation judiciaire a été créé afin d'organiser les formations des acteurs judiciaires, formations qui auparavant étaient prises en charge par le Conseil Supérieur de la Justice et le S.P.F. Justice.

Le CECLR compte poursuivre le travail déjà accompli en proposant à l'Institut de formation judiciaire d'inscrire cette formation des magistrats dans un programme permanent et toujours obligatoire pour les stagiaires judiciaires. En effet, la formation des magistrats figure comme un des objectifs prioritaires du plan d'action fédéral contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie élaboré en 2004 dans le cadre du suivi de la Conférence de Durban contre le racisme.

6.1.4 Formation polices

- *Collaboration entre le Centre pour l'égalité des chances et la police en matière de formation*

Historique

La première convention entre le Centre et le Ministère de l'Intérieur voyait le jour le 1^{er} décembre 1996. Renouvelée chaque année jusqu'en 2002, cette convention a permis au Centre de se forger une solide expérience de travail avec la Police en matière de formation (formations aux niveaux zonal, fédéral et des académies, actions de préformation, etc.) visant à développer une pratique policière exempte de discriminations, à titre de pratique individuelle comme à titre de pratique collective. De plus, le Centre a développé différents outils pédagogiques, syllabus et vade-mecum sur des questions de racisme et de discriminations.

La convention a connu un temps de pause lors de la réforme des Polices et redémarré fin 2005, propulsée par le plan de diversité gouvernemental 2005-2007 ainsi que par le plan d'action gouvernemental relatif au racisme, l'antisémitisme et la xénophobie initié en 2004. En 2006, deux collaborateurs (un francophone et un néerlandophone) ont été engagés au Centre pour s'occuper à temps plein de la convention. Depuis la reprise de la Convention en 2005, le Centre s'est repositionné au sein des différentes activités de formation et est actif au niveau de la formation continuée, de la formation de base ainsi qu'en soutien des différents projets menés par DSID.

Formations continuées données en 2009 :

- Le cadre légal des discriminations
- Diversité identitaire et orientation sexuelle
- Communication interculturelle
- Gérer au quotidien la diversité dans mon équipe
- Formations sur mesure pour certaines zones de police (Basse Meuse – Polbruno – Bruxelles/Ixelles)
- Plusieurs interventions ponctuelles de formations/sensibilisation ad hoc.

Par ailleurs, un module « *Pouvoir intervenir et effectuer des constatations en cas de discriminations et racisme à l'égard des minorités* » est obligatoire pour tous les aspirants en formation de base.

- *La police*

La Belgique étant marquée par la diversité culturelle, les autorités belges ont pour préoccupation constante de veiller à préserver cette diversité, de lutter contre les préjugés commis par des membres des forces de police à l'égard des immigrés et d'améliorer la communication culturelle.

La police intégrée et structurée à deux niveaux - en ce qu'elle contribue à la sécurité et à la qualité de vie dans la société - est directement confrontée à ces différences de cultures (victimes de traite des êtres humains, victimes d'actes racistes ou de discrimination,...). Des initiatives ont donc été prises, par le biais des CAM's (goal account manager) notamment, afin de préparer l'aspirant policier à réagir de manière appropriée et à éviter toute forme de discrimination.

L'importance accordée en la matière se reflète dans les divers modules des programmes de formation qui lui sont consacrés, tant au niveau de la formation professionnelle de base obligatoire que de la formation destinée aux policiers occupant un emploi spécialisé en relation directe avec les populations allochtones.

En outre, la Direction de la Formation (DSE) entretient des contacts et collabore avec le Centre d'Egalités des Chances et de la lutte contre le racisme.

1. Formation de base

Le programme de formation de base du cadre des agents de police entend développer un certain nombre d'aptitudes sociales de base nécessaires pour entrer en contact, communiquer avec quelqu'un et intervenir lors d'un différend. Le module consacré à ces attentes a notamment pour objectif d'amener l'aspirant à interpréter d'une manière correcte les influences culturelles lorsqu'il communique avec des personnes d'autres groupes ethniques ou culturels.

Le nouveau programme de formation de base du cadre de base (inspecteurs) consacre 14 heures aux interventions et aux constatations en cas de discrimination et de racisme. L'aspirant apprend à distinguer les différentes causes et les préjugés liés au racisme et à la discrimination (sur la base de la race, du sexe, des convictions politiques et philosophiques,...); à expliquer la nécessité de l'application de la législation existante dans une communauté multiculturelle et la nécessité d'une intervention appropriée envers des personnes d'une autre culture; à prendre ses responsabilités à l'occasion d'actes racistes éventuels commis par un collègue et à aborder la situation avec lui, ...

Dans le programme de formation de base du cadre moyen (inspecteurs principaux et inspecteurs principaux spécialisés), on apprend notamment à l'aspirant comment intervenir efficacement, dans le cadre de sa mission de police administrative, en matière de police des étrangers en lui enseignant de manière approfondie les normes régissant la matière (contexte social, cadre légal, statuts des étrangers,...).

Pour les externes qui doivent suivre la formation préparatoire du cadre moyen ou du cadre officier, un sousmodule concerne les interventions et les constatations en cas de discrimination et de racisme, à l'instar de ce qui est enseigné aux inspecteurs. En outre, l'aspirant développe ses aptitudes sociales de communication à l'égard de personnes d'autres groupes ethniques ou culturels (voir le programme de formation de base du cadre des agents de police).

Enfin, le programme de formation de base du cadre des officiers (commissaires et commissaires divisionnaires) entend donner à l'aspirant, dans un souci d'excellence dans la fonction de police, un aperçu du contexte socio-politique et multiculturel dans lequel la police fonctionne. L'aspirant est amené à comprendre l'évolution politique, culturelle, économique, sociale et criminelle d'une telle société et son influence sur les problématiques de sécurité. Enfin, l'aspirant intègre le cadre philosophique de référence en lien avec les compétences de base requises, et plus spécifiquement la diversité, la pluralité et l'ordre public multiculturel.

2. Formations fonctionnelles

La formation fonctionnelle consiste à apporter un complément à la formation de base et « à doter certains membres du personnel de compétences professionnelles particulières afin qu'ils soient en mesure d'accomplir des missions spécialisées liées à l'exercice de leur emploi spécialisé et/ou d'assumer les tâches qui résultent de leur qualification particulière ».

Des formations spécifiques à l'ouverture aux autres cultures et aux différentes formes de communication interculturelles sont également dispensées au sein de la police. Ces formations sont principalement destinées aux policiers de terrain directement confrontés à la problématique, tels que les policiers de quartiers, les contrôleurs aux frontières (Détachement de Zaventem,...). Elles doivent assurer une meilleure compréhension mutuelle et permettent d'éviter des comportements de rejet et de stigmatisation.

En tant qu'intervenant direct avec l'ensemble de la population, le policier de quartier doit être à même de reconnaître les stéréotypes et préjugés et être en mesure de réagir face à ceux-ci. C'est pour cette raison que la formation fonctionnelle « police de quartier » aborde ces thèmes.

3. Formations continuées

La formation continuée est « la formation professionnelle qui donne la garantie aux membres du personnel d'entretenir ses connaissances et aptitudes acquises, l'adaptation réactive des compétences acquises et l'acquisition pro-active de nouvelles compétences, de manière telle que l'emploi occupé puisse être exercé de façon efficace ».

Il existe plusieurs formations continuées portant sur la matière.

- *La loi contre le racisme et la discrimination : cadre légal et applications*

Cette formation continuée de 8 heures a jusqu'à présent été organisée par l'Ecole Fédérale et par l'OPAC (Oost-Vlaamse Politieacademie à Mendonk), en collaboration avec le Centre d'Egalité des Chances et de Lutte contre le Racisme. Le participant à cette formation apprend entre autres le cadre juridique de la loi contre le racisme : loi de 1981, de 2003 et la réforme de 2007.

- *Identité, diversité et nature sexuelle*

Cette formation continuée de 16 heures a été organisée par l'Ecole Fédérale (2007-2008), en collaboration avec le Centre d'Egalité des Chances et de Lutte contre le Racisme. Cette formation analyse le cadre juridique en vigueur en matière de lutte contre la discrimination et en particulier la lutte contre l'homophobie. Le participant apprend à déceler les préjugés et les stéréotypes et à mieux comprendre le public homosexuel.

- *Manier la diversité d'une société multiculturelle*

Cette formation de 8h a été organisée par PIVO (Provinciaal instituut voor vorming en opleiding) en 2009. Dans cette formation, le participant apprend notamment des mécanismes de dialogue interculturel.

- *Gérer au quotidien la diversité dans mon équipe*

C'est une formation de 16h que dispense DSEO (Ecole Nationale pour Officiers) et qui a été réalisée avec le concours du Centre d'Egalité des Chances et de Lutte contre le Racisme. Cette formation est destinée aux officiers ou aux CALog de niveau A qui ont la gestion au quotidien d'une équipe.

- *Intégrer la diversité dans la gestion des ressources humaines*

Cette formation dure 16h et a été élaborée en collaboration avec le Centre d'Egalité des Chances et de Lutte contre le Racisme. Elle est dispensée par l'Ecole Fédérale (DSEF). Elle entend faire connaître aux participants les concepts de base des lois visant à lutter contre les discriminations et les faire développer des plans d'action pour intégrer la gestion de la diversité dans les ressources humaines.

4. Déontologie

Enfin, le Code de Déontologie, remis à chaque aspirant en début de formation de base, comprend un point 24 qui stipule que :

« Les membres du personnel respectent la dignité de toute personne, quels que soient les motifs ou circonstances qui les mettent en contact avec e//e. Dans l'exercice de leur fonction, ils s'interdisent aussi toute discrimination et toute forme de partialité, quelle qu'en soit la raison et notamment : la prétendue race, la couleur l'ascendance, l'origine nationale, le sexe ou l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la langue, le patrimoine, l'âge, les convictions religieuses ou philosophiques, la santé le handicap ou les caractéristiques physiques ».

6.1.5 Formations dispensées à d'autres personnels en contact avec les travailleurs migrants

En 2009, les formations ont également été dispensées aux fonctionnaires investis dans les plans de diversité, aux fonctionnaires ayant des missions de contrôle sur le marché du travail (services d'inspection) ainsi qu'aux fonctionnaires de plusieurs communes.

Au sein de la société civile (19,5%), un fort investissement a également été consacré à la formation du personnel des syndicats. Un secteur très en demande, vu la complexité des situations qui s'y nouent, est celui de l'aide à domicile : de nombreuses formations y ont été menées tant en Région Bruxelloise qu'en Flandre. Viennent ensuite les formations à destination des entreprises privées (13,5%), orientées surtout vers le rapport aux clients et la gestion des ressources humaines.

Durant cette même année, ce sont plus de 2000 personnes qui ont été touchées, dont près de 800 policiers. Les thématiques principalement abordées ont été : la communication interculturelle (37%) puis les lois antiracisme et anti-discrimination (26%) et la diversité (23%). Si la majorité des formations sont données à Bruxelles (56%), on en compte un nombre très important dans les provinces d'Anvers (12%) et de Liège (12%).

6.2 Paragraphe 3 – Collaboration entre les services sociaux des Etats d'émigration et d'immigration

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le comité souhaite trouver ... des informations à jour concernant la collaboration entre les services sociaux en fonction des situations individuelles des travailleurs migrants, par le biais d'organismes publics ou privés.

Pas d'évolution.

6.3 Paragraphe 4 – Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

6.3.1 Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité souhaite trouver des informations sur l'application concrète pour ce qui concerne la promotion de l'égalité des chances et de traitement des travailleurs migrants en matière de rémunération et autres conditions d'emploi et de travail.

La manière dont la loi AD de 2007 répartie la charge de la preuve et une meilleure collaboration entre le CECLR et les services de l'Inspection du travail ont débouché sur un plus grand nombre de contrôles ciblés dans le secteur des bureaux de sélection et des agences d'intérim. Ceci a donné une impulsion nouvelle à l'autorégulation du secteur. Il ressort en effet de constats faits dans certains dossiers que des entreprises continuent de demander « *de ne pas leur envoyer de Turcs* », que des agences d'intérim mentionnent explicitement la couleur de peau ou que des sociétés de titres-service laissent à leurs clients le choix de ne pas leur envoyer de femme de ménage d'origine étrangère.

6.3.1.1 Elaboration d'un monitoring socio-économique basé sur la nationalité et l'origine nationale

Tant les ONG antiracistes que l'ensemble des autorités belges soulignent le manque d'instruments de mesure et la nécessité de mettre en place des systèmes de collectes de données concernant le racisme et la discrimination raciale. Ces systèmes devraient permettre de mieux identifier les tendances et les causes en matière d'actes racistes mais aussi de cerner les discriminations raciales directes ou indirectes et de trouver des solutions adaptées aux problèmes ainsi identifiés. Plusieurs initiatives sont en cours et tendent vers cet objectif.

La collecte de données en matière de dispositions pénales pour lutter contre le racisme évoquée ci-dessus en fait partie. En outre, les autorités belges sont en train de mettre en place un « baromètre de la tolérance ». Depuis 2006, le CECLR travaille également à la mise en place d'un « monitoring socio-économique » basé sur l'origine nationale des personnes afin de mieux lutter contre les discriminations. Le monitoring socio-économique s'oriente vers une collecte de données objectives, anonymes, agrégées et issues de bases de données administratives existantes tenant compte de l'origine nationale des personnes et de leurs parents.

Un certain nombre de mesures ont été prises pour informer les victimes potentielles et former les acteurs-clés de la justice sur la législation pour lutter contre la discrimination raciale. En particulier, une campagne visant à garantir une meilleure application des lois interdisant la discrimination a été menée auprès de personnes susceptibles d'être confrontées à des comportements discriminatoires dans leur travail. A titre d'exemple on peut citer les dix séminaires qui se sont tenus en 2007 et qui étaient destinés à expliciter le contenu des lois antidiscriminatoires dans le domaine de l'emploi aux conseillers en prévention au sein des entreprises, aux employeurs, aux syndicats et au monde juridique.

L'ECRI note avec satisfaction que les autorités belges dans leur ensemble mais aussi les acteurs du monde de l'emploi comme les syndicats, les agences d'intérim et certains employeurs eux-mêmes ont été très actifs ces dernières années pour prévenir la discrimination et renforcer la diversité dans le monde du travail. L'ECRI cite certaines démarches qui vont dans le sens de la diversité dans l'emploi.

Les autorités fédérales ont créé une Cellule entreprise multiculturelle qui depuis 2001 sensibilise les entreprises à ce sujet. Le projet pilote « Label Egalité Diversité » instauré en 2006 a pris de l'ampleur et plusieurs entreprises privées et institutions publiques se sont vu attribuer le label. Certains estiment toutefois que ce label est attribué de manière trop laxiste.

La Convention collective n° 38 de 1983 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs a été adaptée pour couvrir la discrimination à tous les stades de l'exécution d'un contrat de travail. Les partenaires sociaux, réunis au sein du Conseil national du travail, ont adopté un Code de conduite relatif à l'égalité de traitement lors du recrutement et de la sélection des travailleurs le 10 octobre 2008. Ce Code est annexé à la Convention collective n° 38. Une nouvelle Convention collective n° 95 sur l'égalité de traitement durant toutes les phases de la relation de travail a été adoptée. Enfin, le Conseil national du travail a rédigé un avis sur les « actions positives ».

En *Flandre*, la politique d'égalité des chances comprend des mesures pour favoriser la participation proportionnelle des groupes minoritaires sur le marché de l'emploi et la diversité au sein des entreprises. Il existe un plan d'action diversité au niveau de la Région mais aussi des plans diversité au sein de certaines entreprises. On peut également citer les aides financières accordées par les autorités flamandes aux initiatives telles que « Jobkanaal », un accord de coopération des organisations patronales flamandes pour favoriser le recrutement des personnes défavorisées en ce qui concerne l'accès à l'emploi. La Région flamande soutient financièrement les consultants diversité des syndicats et les organisations travaillant en faveur de l'emploi des immigrés. Les autorités développent également une politique de diversité au sein de l'administration flamande, en fixant des objectifs à atteindre à l'administration dans ce domaine.

La *Région wallonne* a pris de nombreuses mesures visant à favoriser la diversité au sein des entreprises. Par exemple, elle a créé un prix « diversité et ressources humaines ». Elle s'appuie sur les Centres régionaux d'intégration et sur un système de « job coaching ». La Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone ont aussi pris des mesures qui visent à plus de diversité dans le domaine de l'emploi.

Depuis de nombreuses années, la diversité et la lutte contre les discriminations à l'embauche sont au centre des thématiques du Pacte Territorial pour l'Emploi en *Région de Bruxelles-Capitale*. C'est d'ailleurs pourquoi les consultants de la diversité de la Région bruxelloise ont été engagés. Leur travail, en lien étroit avec les entreprises bruxelloises et les acteurs du terrain, aussi bien sur le plan politique qu'institutionnel, a permis de donner naissance à moult outils en faveur de la diversité. L'un d'eux n'est autre que le site internet entièrement consacré à la diversité sur le marché de l'emploi bruxellois.

6.3.1.2 Jurisprudence

- *Affaire Feryn : arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 août 2009*

Dans un arrêt du 28 août 2009, la Cour du Travail de Bruxelles, dans l'affaire opposant le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme à la société Feryn, a estimé qu'il y avait bien eu discrimination envers une catégorie de travailleurs.

Pour rappel, la société Feryn installe des portes de garages et refusait d'engager des travailleurs d'origine étrangère, en invoquant que sa clientèle ne souhaitait que des ouvriers d'origine belge. L'affaire, qui a débuté en 2005, avait été renvoyée devant la Cour européenne de Justice, la Cour du Travail de Bruxelles ayant posé un certain nombre de questions préjudicielles concernant l'interprétation de la Directive européenne 2000/43 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

En juillet 2008, l'arrêt de la Cour de Justice Européenne précisait qu'un employeur, en déclarant publiquement son intention de ne pas engager d'ouvriers d'origine étrangère, se rend coupable de discrimination. Il s'agissait là d'un précédent important pour la jurisprudence européenne. L'arrêt de la Cour du Travail de Bruxelles tient le même raisonnement et ordonne la cessation de la discrimination ainsi que la publication de sa décision dans plusieurs quotidiens.

- *Jugement du Tribunal du travail de Gand du 26 mars 2007 qui sanctionne une discrimination raciale*

Dans cette affaire, une société travaillant dans le domaine de la sécurité a été condamnée pour discrimination directe sur la base de l'origine ethnique parce que le responsable de la société avait demandé par courriel à un employé de rejeter la candidature d'un Belge d'origine turque en expliquant : « *un étranger qui va vendre des appareils de sécurité, je n'ai jamais vu cela* ». Afin d'éviter qu'un tel comportement se répète, le juge a condamné la société à une astreinte de 2.500€ pour la victime et de 500€ pour le Centre qui avait agi en justice à ses côtés. Le Tribunal a demandé la publication de la décision de justice dans les journaux. Le Centre indique que, depuis, la société en question s'est engagée à éliminer la discrimination dans sa politique du personnel et à mettre en œuvre un plan de diversité.

6.3.2 Logement

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Le Comité souhaite trouver des informations à jour sur la situation de l'accès au logement pour les migrants résidant de manière temporaire ou séjournant en Belgique et pour ceux dont les titres de séjour ont été renouvelés.

6.3.2.1 Région Wallone

La durée de validité exigée quant au titre de séjour est fonction du type d'aide. Exemple : pour obtenir un prêt social, il convient de disposer d'un titre de séjour à durée indéterminée, vu que la durée du prêt peut aller jusqu'à 30 ans. Voir ci-dessus (article 16 : 4.2.2.1).

6.3.2.2 Région de Bruxelles-Capitale

Voir ci-dessus (article 16 : 4.2.2.2).

6.3.2.3 Communauté flamande

L'accès au logement social en Région flamande est soumis à des conditions de revenu. Il existe un système permettant de gérer l'ordre de priorité des demandes de logement social. Un candidat locataire peut être admis à une habitation à location sociale si :

- il est majeur ;
- ses revenus ne dépassent pas les limites ;
- il n'a pas la propriété d'une habitation ou parcelle destinée à la construction d'habitations ;
- il est disposé à apprendre le néerlandais ;
- il est disposé à suivre un parcours d'intégration civique ;
- il est inscrit dans les registres de la population.

Les bailleurs doivent utiliser un des deux systèmes existants d'attribution. Les systèmes d'attribution tiennent compte:

- de l'occupation rationnelle de l'habitation;
- des règles de priorité absolues et optionnelles ;
- d'un système à points;
- de l'ordre chronologique des inscriptions.

Ces systèmes d'attribution ne facilitent pas spécialement l'accès au logement social des migrants primo-arrivants. Pour les travailleurs saisonniers il y a une réglementation adaptée à leur logement temporaire avec des normes de qualité en de sécurité spécifiques.

6.4 Paragraphe 6 – Regroupement familial

Les étrangers qui ont été autorisés ou admis au séjour pour une durée de plus de trois mois ouvrent le droit au regroupement familial à certains membres de leur famille. Dans ce cadre, il faut distinguer, d'une part, la réglementation relative aux travailleurs qui sont ressortissants d'États membres de l'Union européenne, modifiée par la loi du 24 avril 2007²⁷ et, d'autre part, la réglementation relative aux travailleurs ressortissants de pays tiers, modifiée par la loi de 15 septembre 2006.²⁸

6.4.1 Les travailleurs ressortissants de pays membres l'Union européenne

La loi du 15 septembre 2006 transpose en droit belge la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.²⁹ Cette loi modifie par conséquent la réglementation relative au séjour des ressortissants UE et des membres de leur famille.³⁰ Cette disposition découle du nouvel article 40bis, lequel prévoit les principes de base relatifs au séjour des membres de la famille du citoyen de l'Union : le conjoint, le partenaire cohabitant,³¹ leurs descendants âgés de moins de 21 ans qui sont à leur charge et leurs ascendants qui sont à leur charge, sont considérés comme membres de la famille ayant le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union. Si les membres de la famille sont eux-mêmes citoyens de l'Union, ils doivent disposer d'une carte d'identité ou d'un passeport valable.

²⁷ Loi du 25 avril 2007 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 10 mai 2007 ; entrée en vigueur le 1^{er} juin 2008.

²⁸ Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 6 octobre 2006 ; entrée en vigueur le 1^{er} juin 2007.

²⁹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CE, 68/360/CE, 72/194/CE, 73/148/CE, 75/34/CE, 75/35/CE, 90/364/CE, 90/365/CEE et 93/96/CE, JO L 158 du 30.4.2004 ; rectifiée au JO L 229 du 29.6.2004, p. 35 et au JO L 197 du 28.7.2005, p. 34.; le séjour des membres de la famille de Belges est également modifié.

³⁰ Art. 40 et suivants de la loi de 15 décembre 1980.

³¹ Pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie et qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

Les membres de la famille qui ne sont pas des citoyens de l'Union doivent, quant à eux, être munis d'un passeport valable, si nécessaire pourvu d'un visa valable. S'ils ne disposent pas de ces documents d'entrée requis, ils peuvent faire constater ou prouver d'une autre façon qu'ils jouissent du droit de libre circulation et de séjour.³² Outre ces documents d'entrée, les membres de la famille doivent prouver leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.³³ Dans le cas où ils ont apporté tous les preuves requises, les membres de la famille, qu'ils soient ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou non, obtiendront une admission au séjour pour une durée illimitée.

6.4.2 Les travailleurs ressortissants de pays tiers

En transposant entre autres la directive de 2003/86/CE³⁴, la loi du 1^{er} juin 2007 modifie la réglementation relative au regroupement familial des membres de la famille des étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.³⁵ Depuis lors, l'étranger non européen ouvre le droit au regroupement familiale pour son conjoint,³⁶ son partenaire cohabitant³⁷ et leurs enfants mineurs célibataires à charge.³⁸ Cette disposition s'applique à condition d'apporter la preuve que le travailleur dispose d'un logement suffisant pour accueillir les membres de sa famille et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Actuellement, la législation belge prévoit d'appliquer la condition de disposer de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, uniquement dans le cas spécifique d'un enfant handicapé de plus de 18 ans.³⁹ Outre ces conditions, les membres de la famille doivent apporter la preuve de leur lien de parenté, de leur lien d'alliance ou de leur partenariat avec le travailleur qu'ils accompagnent ou rejoignent, produire un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent⁴⁰ et un certificat médical attestant qu'ils ne sont n'est pas atteints d'une des maladies citées dans l'annexe de la loi du 15 décembre 1980.⁴¹ Les membres de la famille d'un travailleur en possession d'une autorisation de séjour permanent recevront dans ce cas une autorisation de séjour, octroyée pour une durée limitée à trois ans, à l'expiration de laquelle elle devient permanente. Les autres obtiendront un titre de séjour dont la durée de validité est identique à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint.⁴²

6.4.3 Statistiques

En ce qui concerne les statistiques demandées, on ne peut donner que celles relatives au nombre de personnes ayant obtenu le regroupement familial avec un travailleur en 2008 et 2009.

Une demande de regroupement familial peut être introduite tant en Belgique qu'à l'étranger (demande de visa D). Aussi, pour comptabiliser le nombre total de ces demandes, nos recherches doivent se faire sur base du registre national (Ti 202) qui se réfère aux raisons migratoires. Ces recherches ne sont possibles qu'à partir du 01/04/2008. Le Ti 202 n'indique les raisons migratoires (en l'occurrence "regroupement familial") que lorsque le regroupement familial est accepté. Ni le nombre de demandes de regroupement familial introduites ni le nombre de demandes de regroupement familial refusées ne pourront, dès lors, être communiquées.

³² Art.40bis § 4, de la loi de 15 décembre 1980 précitée.

³³ Art. 44 et 50 §2, 6°, a), de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

³⁴ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, JO L 251, du 3 octobre 2003, p.12.

³⁵ Art. 10 et suivants de la loi de 15 décembre 1980. précitée

³⁶ A la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimal est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.

³⁷ Pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie et qu'ils soient tous deux âgés de plus de 21 ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne. L'âge minimal des deux partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils peuvent apporter la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume.

³⁸ A condition que le partenaire ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

³⁹ Art. 10 §2, alinéas 2 et 3 et art. 10bis §2 ,alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

⁴⁰ Si le demandeur est âgé de plus de 18 ans.

⁴¹ Art. 10 ter de la loi du 15 décembre 1980; maladie quarantenaire, tuberculose ou autre maladie infectieuse ou parasitaire contagieuse faisant l'objet de mesures de protection en Belgique.

⁴² Art. 13, §1, alinéas 3 et 6, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

En outre, il ne nous est pas possible de donner ces statistiques pour les années 2006 et 2007. En effet, avant les modifications législatives (transposition des directives européennes 2003/86/CE et 2004/38/CE), seuls les articles 10 et 40 traitaient du regroupement familial de sorte qu'il était impossible de départager les personnes ouvrant le droit au regroupement familial selon qu'elles disposaient, en tant que ressortissant non européen, d'un séjour limité pour une cause déterminée ou d'un séjour illimité ou qu'elles étaient de nationalité belge ou européenne. Depuis ces changements, il est maintenant possible de faire une distinction entre les ressortissants non européens disposant d'un titre de séjour limité ou non (art 10bis / art 10) et entre les ressortissants européens ou belges (art 40 bis / art 40ter).

Comme expliqué ci-dessus, étant donné que nous ne disposons des mentions au registre national que depuis le 1er avril 2008, nous avons dû faire une extrapolation pour les 3 mois non comptabilisés au cours de cette année 2008. Quant au nombre de demandes de regroupement familial acceptées avec un travailleur, nous ne pouvons malheureusement que donner un pourcentage.

Nombre de personnes ayant obtenu le regroupement familial avec un travailleur en 2008 : 12.449

- regroupement familial avec un travailleur ressortissant non UE = 2.007 (70% de 2.867)
- regroupement familial avec un travailleur ressortissant UE = 10.442 (90% de 11.602)

Nombre de personnes ayant obtenu le regroupement familial avec un travailleur en 2009 : 17.779

- regroupement familial avec un travailleur ressortissant non UE = 2.179 (70% de 3.113)
- regroupement familial avec un travailleur ressortissant UE = 15.600 (90% de 17.333)

6.5 Paragraphe 8 – Garanties relatives à l'expulsion

MISE À JOUR DES INFORMATIONS

Il convient de faire la distinction entre les travailleurs ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne et les travailleurs ressortissants de pays tiers.

6.5.1 Les travailleurs ressortissants de pays membres de l'Union européenne

Les articles 42bis, 42ter et 42quater prévoient que le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'Union, du membre de sa famille qui est européen et du membre de sa famille qui est ressortissant d'un pays tiers lorsqu'ils ne satisfont plus aux conditions initiales, fixées à leur séjour.⁴³ Cette possibilité de mettre un terme à leur séjour est limitée à une période de trois ans. La décision mettant fin au séjour est notifiée à l'intéressé par la remise d'un ordre de quitter le territoire.⁴⁴

Lorsqu'ils remplissent les conditions requises pour leur séjour, le séjour ne peut être refusé que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après⁴⁵:

1. Les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;
2. Les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues;

⁴³ Art. 14, § 2, de la directive 2004/38 précitée

⁴⁴ <https://dofi.ibz.be/fr/1024/frame.htm>

⁴⁵ Art. 43 de la loi de 15 décembre 1980 précitée.

3. La péremption du document qui a permis l'entrée et le séjour en territoire belge ne peut seule justifier l'éloignement du territoire;
4. Seules des maladies figurant dans la liste annexée à la présente loi peuvent justifier un refus d'accès ou de séjour. La survenance d'une maladie après une période de trois mois suivant l'arrivée sur le territoire ne peut justifier l'éloignement du territoire.

Pour les citoyens de l'Union ou les membres de leur famille qui séjournent en Belgique depuis un an au moins un arrêté royal d'expulsion est toujours nécessaire dans ce cas pour pouvoir procéder à l'éloignement, après avis individualisé de la Commission consultative des étrangers.⁴⁶

En outre, il existe des limitations supplémentaires concernant l'expulsion de certaines catégories d'étrangers. Ainsi, concernant les citoyens de l'Union et des membres de leur famille ayant obtenu un droit de séjour permanent,⁴⁷ une mesure d'éloignement peut être prise uniquement en cas de motifs graves d'ordre public ou de sécurité nationale. De même, des atteintes graves à la sécurité nationale doivent avoir été commises pour prendre une mesure d'éloignement contre des citoyens de l'Union ayant séjourné dans le Royaume au cours des dix dernières années ou lorsqu'ils n'ont pas atteint l'âge de dix-huit ans sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant mineur comme prévu dans les conventions internationales applicables.⁴⁸

Conformément à l'article 35 de la directive 2004/38/CE, en cas de fraude, il pourra à tout moment être mis fin au séjour du citoyen de l'Union et des membres de sa famille. Il va de soi que les éléments en cause devront avoir été déterminants dans le cadre de la reconnaissance du droit de séjour.⁴⁹

6.5.2 Les travailleurs ressortissants de pays tiers

Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger et des membres de sa famille lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions requises pour leur séjour ou lorsqu'ils ont utilisé des informations fausses ou frauduleuses ou des documents faux ou falsifiés ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour. Lorsqu'il est établi que le mariage, le partenariat ou l'adoption a été conclu uniquement dans le but d'obtenir un droit d'entrée ou de séjour dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire peut également être délivré aux membres de la famille.⁵⁰

L'étranger établi⁵¹ ou bénéficiant du statut de résident de longue durée dans le Royaume peut, uniquement lorsqu'il a gravement porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, être expulsé par le Roi, après avis de la Commission consultative des étrangers conformément l'article 20, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'arrêté d'expulsion doit être délibéré en Conseil des ministres si la mesure est fondée sur l'activité politique de cet étranger.

En outre, les limitations suivantes sont applicables:⁵²

Ne peut en aucun cas être renvoyé ou expulsé du Royaume :

1. L'étranger né dans le Royaume ou arrivé avant l'âge de douze ans et qui y a principalement et régulièrement séjourné depuis lors;
2. Le réfugié reconnu.

Sauf en cas d'atteinte grave à la sécurité nationale, ne peut être expulsé du Royaume :

⁴⁶ Art. 45, §1^{er} de la loi de 15 décembre 1980 précitée.

⁴⁷ Après une période ininterrompue de trois ans conformément aux articles 42quinquies et 42sexies de la loi de 15 décembre 1980.

⁴⁸ Art. 45 § 2 et 3 de la loi de 15 décembre 1980 précitée.

⁴⁹ Art. 42 septies de la loi de 15 décembre 1980 précitée.

⁵⁰ Art. 13, § 2bis, (pour l'étranger qui dispose d'une autorisation de séjour permanent); art. 13, §3, (pour l'étranger qui dispose d'une autorisation de séjour limité) ; art. 13, §4, (pour les membres de la famille d'un étranger qui dispose d'une autorisation de séjour limité) et 11, §2, (pour les membres de la famille d'un étranger bénéficiant d'une autorisation de séjour permanent) de la loi de 15 décembre 1980 ; art. 16 §1^{er} a) et b) de la directive 2003/86/CE.

⁵¹ Art. 14 et suivants de la loi de 15 décembre 1980 précitée.

⁵² Art. 21 de la loi de 15 décembre 1980 précitée.

1. L'étranger qui y séjourne régulièrement depuis vingt ans au moins ;
2. L'étranger qui n'a pas été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à cinq ans et qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique.

Sauf en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité nationale, ne peut être renvoyé du Royaume :

1. L'étranger qui y séjourne d'une manière régulière et ininterrompue depuis dix ans au moins;
2. L'étranger qui remplit les conditions légales pour acquérir la nationalité belge par option ou par une déclaration de nationalité ou pour recouvrer cette nationalité;
3. L'étranger, époux non séparé de corps d'un Belge;
4. Le travailleur étranger frappé d'une incapacité permanente de travail au sens de l'article 24 de la loi du 10 avril 1971 ou de l'article 35 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, lorsque l'accident de travail a eu lieu ou que la maladie professionnelle a été contractée dans l'exécution de la prestation de travail d'un étranger résidant régulièrement en Belgique

COMMENTAIRE DU COMITÉ

Le Comité note que la législation en matière de regroupement familial va être modifiée pour tenir compte de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Il demande quel impact aura cette réforme sur la mise en œuvre de l'article 19 § 8.

Remarque : l'article 19 § 8 garantit aux travailleurs résidant régulièrement sur le territoire qu'ils pourront être expulsés uniquement s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La transposition de la directive 2003/86/CE a été assurée par la loi du 15 septembre 2006. Par conséquent, les dispositions générales telles qu'indiquées ci-avant sont applicables aux membres de la famille d'un travailleur: La possibilité prévue à l'article 6, § 2, de la directive, qui permet de retirer le titre de séjour d'un membre de la famille pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ne pourra être mise en œuvre que dans le cadre de l'application des articles 20 et 21 de la loi de 15 décembre 1980, comme motif d'une mesure d'éloignement. C'est ainsi qu'un arrêté ministériel de renvoi pourra être pris ou un arrêté royal d'expulsion.

L'arrêté ministériel de renvoi est une décision par laquelle le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement dans ses attributions et lui seul, peut éloigner du territoire l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume, après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de la Commission consultative des étrangers.

L'arrêté royal d'expulsion est la décision par laquelle le Roi et lui seul, peut éloigner du territoire, l'étranger établi dans le Royaume lorsqu'il a porté gravement atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale, et ce après avoir pris l'avis de la Commission Consultative des Etrangers.

6.5.3 Statistiques

En ce qui concerne les données chiffrées relatives au nombre de travailleurs migrants, citoyens de l'Union ayant fait l'objet d'une mesure d'éloignement, l'Etat belge peut préciser que 57 citoyens de l'Union ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement en 2009.

7 Annexes

7.1 Article 7§10 : Dispositions pénales de la corruption de la jeunesse et de la prostitution

AU 15 AOÛT 2010

CHAPITRE VI. - (DE LA CORRUPTION DE LA JEUNESSE ET DE LA PROSTITUTION). <L 26-05-1914, art. 4>

Art. 379. <L 1995-04-13/32, art. 2, 014; En vigueur : 05-05-1995> Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion (de cinq ans à dix ans) et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt-cinq mille [euros]. <L 2000-11-28/35, art. 13, 029; En vigueur : 27-03-2001>

Il sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents [euros] à cinquante mille [euros] si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis. <L 2000-11-28/35, art. 13, 029; En vigueur : 27-03-2001>

(La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros], si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis.) <L 2000-11-28/35, art. 13, 029; En vigueur : 27-03-2001>

Art. 380. § 1. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents [euros] à vingt-cinq mille [euros] :

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure (...);

2° quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition aux fins de la prostitution des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui.

§ 2. La tentative de commettre les infractions visées au § 1er sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent [euros] à cinq mille [euros].

§ 3. Seront punies (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents [euros] à cinquante mille [euros], les infractions visées au § 1er, dans la mesure où leur auteur : <L 2000-11-28/35, art. 14, 029; En vigueur : 27-03-2001>

1° fait usage, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

2° ou abuse de la situation particulièrement vulnérable d'une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale.

§ 4. Sera puni (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros] : <L 2000-11-28/35, art. 14, 029; En vigueur : 27-03-2001>

1° quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné, détourné ou retenu, soit directement soit par un intermédiaire, un mineur (...), même de son consentement, en vue de la débauche ou de la prostitution ; <L 2000-11-28/35, art. 14, 029; En vigueur : 27-03-2001>

2° quiconque aura tenu, soit directement soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche ;

3° quiconque aura vendu, loué ou mis à disposition d'un mineur, aux fins de la débauche ou de la prostitution, des chambres ou tout autre local dans le but de réaliser un profit anormal ;

4° quiconque aura exploité, de quelque manière que ce soit, la débauche ou la prostitution d'un mineur (...). <L 2000-11-28/35, art. 14, 029; En vigueur : 27-03-2001>

(5° quiconque aura obtenu par la remise, l'offre ou la promesse d'un avantage matériel ou financier, la débauche ou la prostitution d'un mineur.) <L 2000-11-28/35, art. 14, 029; En vigueur : 27-03-2001>

(§ 6. Quiconque aura assisté à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent [euros] à deux mille [euros].) <L 2000-11-28/35, art. 14, 029; En vigueur : 27-03-2001>

§ 5. (Les infractions visées au § 4 seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros] si elles sont commises à l'égard d'un mineur de moins de seize ans.) <L 2000-11-28/35, art. 14, 029; En vigueur : 27-03-2001>

Art. 380bis. <L 2000-11-28/35, art. 15, 029; En vigueur : 27-03-2001> Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à

trois mois et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros], quiconque, dans un lieu public aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur.

[Art. 380ter.](#) <L 2000-11-28/35, art. 16, 029; En vigueur : 27-03-2001> § 1. Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de deux cents [euros] à deux mille [euros], quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publiée, distribuée ou diffusée de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque cette publicité s'adresse spécifiquement à des mineurs ou lorsqu'elle fait état de services proposés soit par des mineurs, soit par des personnes prétendues telles.

La peine sera d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de trois cents [euros] à trois mille [euros] lorsque la publicité visée à l'article 1er a pour objet ou pour effet, directs ou indirects, de faciliter la prostitution ou la débauche d'un mineur ou son exploitation à des fins sexuelles.

§ 2. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent [euros] à mille [euros], quiconque, quel qu'en soit le moyen, fait ou fait faire, publiée, distribuée ou diffusée de la publicité, de façon directe ou indirecte, même en en dissimulant la nature sous des artifices de langage, pour une offre de services à caractère sexuel, lorsque ces services sont fournis par un moyen de télécommunication.

§ 3. Dans les cas qui ne sont pas visés aux §§ 1er et 2, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent [euros] à mille [euros], quiconque aura, par un moyen quelconque de publicité, même en dissimulant la nature de son offre ou de sa demande sous des artifices de langage, fait connaître qu'il se livre à la prostitution, qu'il facilite la prostitution d'autrui ou qu'il désire entrer en relation avec une personne se livrant à la débauche.

Sera puni des mêmes peines, quiconque, par un moyen quelconque de publicité, incitera, par l'allusion qui y est faite, à l'exploitation de mineurs ou de majeurs à des fins sexuelles, ou utilisera une telle publicité à l'occasion d'une offre de services.

[Art. 381.](#) <L 2000-11-28/35, art. 17, 029; En vigueur : 27-03-2001> Les infractions visées aux articles 379 et 380, §§ 3 et 4, seront punies de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros] et les infractions visées à l'article 380, § 5, seront punies de la réclusion de dix-sept ans à vingt ans et d'une amende de mille [euros] à cent mille [euros], si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

[Art. 382.](#) <L 2000-11-28/35, art. 18, 029; En vigueur : 27-03-2001> § 1er. Dans les cas visés aux articles 379 et 380, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction des droits énoncés à [1] l'article 31, alinéa 1er¹.

§ 2. Les tribunaux pourront interdire aux personnes condamnées pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1er à 3, pour un terme de un an à trois ans, d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de meublés, une agence de voyage, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption, un établissement à qui l'on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.

En cas de seconde condamnation pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1er à 3, l'interdiction pourra être prononcée pour un terme de un an à vingt ans.

En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 379 et 380, §§ 4 et 5, l'interdiction pourra être prononcée pour un terme de un à vingt ans.

§ 3. Sans avoir égard à la qualité de la personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises, pour une durée d'un mois à trois ans.

Lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour une durée de deux ans au plus, après citation sur requête du ministère public, du propriétaire, de l'exploitant, du locataire ou du gérant de l'établissement.

La citation devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.

La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble concerné et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 portant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire. Le greffier fait parvenir au conservateur des hypothèques les extraits et

la déclaration selon laquelle aucun recours n'est introduit.

§ 4. L'article 389 est applicable à la présente disposition.

(1)<L [2009-04-14/01](#), art. 17, 073; En vigueur : 15-04-2009>

[Art. 382bis](#). <L 2000-11-28/35, art. 20, 029; En vigueur : 27-03-2001> Sans préjudice de l'application de l'article 382, toute condamnation pour des faits visés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter, 381 et 383 à 387, accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation, peut comporter, pour une durée d'un an à vingt ans, l'interdiction du droit :

1° de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

2° de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

3° d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

L'article 389 est applicable à la présente disposition.

[Art. 382ter](#). La confiscation spéciale visée à l'article 42, 1°, peut être appliquée, même si la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

[CHAPITRE VII](#). - DES OUTRAGES PUBLICS AUX BONNES MOEURS.

[Art. 383](#). Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes moeurs, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros].

(Sera puni des mêmes peines quiconque aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444.) <L 29-01-1905, art. 1>

(Sera puni des mêmes peines :

Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importe ou fait importer, transporte ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes moeurs;) <L 14-06-1926, art. 1>

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des emblèmes ou objets contraires aux bonnes moeurs, les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen quelconque de publicité.) <L 14-06-1926, art. 1>

(Quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques de faire avorter une femme, aura fourni des indications sur la manière de se les procurer ou de s'en servir ou aura fait connaître, dans le but de les recommander, les personnes qui les appliquent.

Quiconque aura exposé, vendu, distribué, fabriqué ou fait fabriquer, fait importer, fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité les drogues ou engins spécialement destinés à faire avorter une femme ou annoncés comme tels.) <L 20-06-1923, art. 1>

(Alinéas 8 à 10 abrogés) <L 09-07-1973, art. unique>

[Art. 383bis](#). <Inséré par L 1995-04-13/32, art. 7; En vigueur : 05-05-1995> § 1. (Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura exposé, vendu, loué, distribué, diffusé ou remis des emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels qui représentent des positions ou des actes sexuels à caractère pornographique, impliquant ou présentant des mineurs ou les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, remis à un agent de transport ou de distribution, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents [euros] à dix mille [euros].) <L 2000-11-28/35, art. 21, 029; En vigueur : 27-03-2001>

§ 2. Quiconque aura sciemment possédé les emblèmes, objets, films, photos, diapositives ou autres supports visuels visés sous le § 1er, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent [euros] à mille [euros].

§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie (de la réclusion) de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents [euros] à cinquante mille [euros], si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant. <L 2000-11-28/35, art. 21, 029; En vigueur : 27-03-2001>

§ 4. La confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1°, peut être appliquée à l'égard des infractions visées aux §§ 1er et

2, même lorsque la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné.

§ 5. (Les articles 382 et 389 sont applicables) aux infractions visées aux §§ 1er et 3. <L 2000-11-28/35, art. 21, 029; En vigueur : 27-03-2001>

[Art. 384.](#) <L 14-06-1926, art. 2> (Dans les cas visés à l'article 383), l'auteur de l'écrit, de la figure, de l'image ou de l'objet, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante [euros] à mille [euros]. <L 2000-11-28/35, art. 22, 029; En vigueur : 27-03-2001>

[Art. 385.](#) Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six [euros] à cinq cents [euros].

(Si l'outrage a été commis en présence d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent [euros] à mille [euros].) <L 2000-11-28/35, art. 23, 029; En vigueur : 27-03-2001>

[Art. 386.](#) <L 28-07-1962, art. 2> Si les délits prévus à l'article 383 ont été commis envers des mineurs, l'emprisonnement sera de six mois à deux ans et l'amende de mille [euros] à cinq mille [euros].

Dans le même cas et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2 de l'article 385, les peines prévues à l'alinéa premier de cet article pourront être portées au double.

[Art. 387.](#) <L 2000-11-28/35, art. 24, 029; En vigueur : 27-03-2001> (Antérieurement art. 386bis) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de mille [euros] à cinq mille [euros], quiconque vend ou distribue à des mineurs ou expose sur la voie publique ou le long de celle-ci des images, figures ou objets indécents de nature à troubler leur imagination.

[Art. 388.](#) <L 2000-11-28/35, art. 25, 029; En vigueur : 27-03-2001> Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction des droits énoncés à ^[1] l'article 31, alinéa 1er¹.

En cas de condamnation par application des articles 386, alinéa 1er, ou 387 et si l'infraction a été commise dans l'exploitation d'un commerce de librairie, de bouquinerie ou de produits photographiques ou de matériel nécessaire à la réalisation de tout type de support visuel, ou d'une entreprise de spectacles, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée pour une durée d'un mois à trois mois.

En cas de deuxième condamnation du chef de l'un des faits visés à l'alinéa 2, commis dans le délai de trois ans à compter de la première condamnation, la fermeture pourra être ordonnée pour une durée de trois mois à six mois.

En cas de troisième condamnation du chef des mêmes faits, commis dans le délai de cinq ans à dater de la deuxième condamnation, la fermeture définitive pourra être ordonnée. Dans ce dernier cas, les cours et tribunaux pourront en outre interdire aux condamnés d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, une librairie, une bouquinerie, un commerce de produits photographiques ou de matériel nécessaire à la réalisation de tout type de support visuel, une entreprise de spectacles ou un ou plusieurs de ces commerces ou entreprises ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.

Lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige. Dans ce cas, l'article 382, § 3, alinéas 2 à 5, est applicable.

L'article 389 est applicable à la présente disposition.

(1) <L [2009-04-14/01](#), art. 18, 073; En vigueur : 15-04-2009>

[Art. 389.](#) <L 2000-11-28/35, art. 26, 029; En vigueur : 27-03-2001> § 1er. La durée de l'interdiction prononcée en application des articles 378, 382, § 1er, 382bis et 388, alinéa 1er, courra du jour de la condamnation avec sursis ou du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine d'emprisonnement non assortie du sursis et, en cas de libération anticipée, à partir du jour de sa mise en liberté pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.

Toutefois, l'interdiction prononcée en application de l'article 382, § 2, produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

§ 2. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui prononce une interdiction en application des articles visés au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent [euros] à mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. La fermeture prononcée en application des articles 382, § 3, et 388 produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

§ 4. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui ordonne la fermeture d'un établissement en application des articles visés au § 3 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de mille [euros] à cinq mille [euros] ou d'une de ces peines seulement.

7.2 Article 8§3 : Convention Collective du Travail 80 bis

(joint en pdf)

7.3 Article 16 : Structures de garde des enfants en Communauté française

Rapport d'activités 2009 (ONE)

- Secteur accueil 0-3 ans
- Secteur accueil 3-12 ans

(joint en pdf)

7.4 Article 16 : Selection des dispositions du code d'instruction criminelle

L'audition

Art. 47bis CiC

« Lors de l'audition de personnes, entendues en quelque qualité que ce soit, l'on respectera au moins les règles suivantes :

1. Au début de toute audition, il est communiqué à la personne interrogée :

a) qu'elle peut demander que toutes les questions qui lui sont posées et les réponses qu'elle donne soient actées dans les termes utilisés;

b) qu'elle peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou telle audition;

c) que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice.

2. Toute personne interrogée peut utiliser les documents en sa possession, sans que cela puisse entraîner le report de l'interrogatoire. Elle peut, lors de l'interrogatoire ou ultérieurement, exiger que ces documents soient joints au procès-verbal d'audition ou déposés au greffe.

3. Le procès-verbal mentionne avec précision l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend, et prend fin. Il mentionne avec précision l'identité des personnes qui interviennent à l'interrogatoire ou à une partie de celui-ci ainsi que le moment de leur arrivée et de leur départ. Il mentionne également les circonstances particulières et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

4. A la fin de l'audition, le procès-verbal est donné en lecture à la personne interrogée, à moins que celle-ci ne demande que lecture lui en soit faite. Il lui est demandé si ses déclarations ne doivent pas être corrigées ou complétées.

5. Si la personne interrogée souhaite s'exprimer dans une autre langue que celle de la procédure, soit il est fait appel à un interprète assermenté, soit il est noté ses déclarations dans sa langue, soit il lui est demandé de noter elle-même sa déclaration. Si l'interrogatoire a lieu avec l'assistance d'un interprète, son identité et sa qualité sont mentionnées. »

CHAPITRE VIIbis. du Code d'instruction criminelle- De l'audition des mineurs victimes ou témoins de certains délits

« Art. 91bis. Tout mineur d'âge victime ou témoin des faits visés aux articles 347bis, 372 à 377, 379, 380, 380bis, 380ter, 383, 383bis, 385, 386, 387, 398 à 405ter, 409, 410, 422bis, 422ter, 423, 425, 426 et 428 du Code pénal a le droit de se faire accompagner par la personne majeure de son choix lors de toute audition effectuée par l'autorité judiciaire, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne par le ministère public ou le magistrat instructeur dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité.

Art. 92. § 1er. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions visées à l'article 91bis, avec leur consentement. Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.

§ 2. L'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'autres infractions que celles visées au § 1er peut être ordonné en raison de circonstances graves et exceptionnelles, avec leur consentement. Si le mineur a moins de douze ans, il suffit de l'en informer.

Art. 93. L'audition enregistrée du mineur est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police nominativement désigné par l'un d'eux.

Art. 94. L'audition enregistrée d'un mineur a lieu dans un local spécialement adapté. Les personnes qui peuvent être autorisées à y assister sont l'interrogateur, la personne visée à l'article 91bis, un ou des membres du service technique et un expert psychiatre ou psychologue.

Art. 95. L'interrogateur explique au mineur les raisons pour lesquelles il souhaite procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition et l'informe qu'il pourra, à tout moment, demander d'interrompre celui-ci. Mention en est faite au procès-verbal. A tout moment au cours de l'audition enregistrée, le mineur peut demander d'interrompre l'enregistrement. Cette demande est immédiatement suivie d'effet et actée au procès-verbal.

Art. 96. Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi dans les quarante-huit heures ou immédiatement en cas de privation de liberté de la personne suspectée. Ce procès-verbal reprend, outre les indications prévues à l'article 47bis, les principaux éléments de l'entretien et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs. Il est procédé à la retranscription intégrale et littérale de l'audition sur demande du juge d'instruction, du procureur du Roi ou à la demande de la personne entendue ou des parties au procès. Cette retranscription rend compte de l'attitude et des expressions du mineur. Elle est versée dans les plus brefs délais au dossier.

Art. 97. L'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires. Les deux cassettes ont le statut d'originaux et sont déposées au greffe à titre de pièces à conviction. En cas de nécessité, en vue notamment d'effectuer la retranscription ou l'expertise, une des cassettes peut être mise à la disposition du service de police ou de l'expert désigné. Aucune copie des cassettes ne peut être réalisée.

Art. 98. S'il est indispensable de reprendre ou de compléter l'interrogatoire du mineur ou de procéder à une confrontation, le procureur du Roi, le juge d'instruction, la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement ordonne par une décision motivée qu'il soit procédé au nouvel interrogatoire ou à la confrontation dans les formes et conditions prévues aux articles 91bis à 97.

Art. 99. Le visionnage de la cassette est limité aux personnes qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement dans le cadre du dossier judiciaire, ainsi qu'aux parties au procès. L'inculpé non détenu et la partie civile peuvent introduire une demande en ce sens auprès du juge d'instruction conformément à l'article 61ter. Toutes les parties ont le droit de visionner la cassette après que le procureur du Roi a pris des réquisitions en vue du règlement de la procédure, conformément à l'article 127.

Art. 100. Les procès-verbaux d'interrogatoire et les cassettes de l'enregistrement sont produits devant la juridiction d'instruction et la juridiction de jugement en lieu et place de la comparution personnelle du mineur. Toutefois, lorsqu'elle estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité, la juridiction de jugement peut l'ordonner par une décision motivée.

Art. 101. Les cassettes peuvent être détruites sur décision de la juridiction de jugement. Dans les autres cas, elles sont conservées au greffe et détruites après expiration du délai de prescription de l'action publique ou de l'action civile lorsque celle-ci est postérieure, et, en cas de condamnation, après exécution totale ou prescription de la peine."

La partie civile

L'article 4 du Titre préliminaire du Code d'instruction criminelle est libellé comme suit :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément: dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile.

Le tribunal correctionnel saisi conformément à l'article 216quater ou à l'article 216quinquies et le tribunal de police réservent d'office les intérêts civils, même en l'absence de constitution de partie civile, si la cause n'est pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

Sans préjudice de son droit de saisir la juridiction civile, toute personne lésée par l'infraction peut ensuite obtenir sans frais que la juridiction pénale visée à l'alinéa précédent statue sur les intérêts civils, sur requête déposée au greffe en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Cette requête vaut constitution de partie civile.

Elle est notifiée aux parties et le cas échéant à leurs avocats par le greffe, avec mention des lieux, jour et heure de l'audience à laquelle l'examen de l'affaire est fixé.

Art. 5. La renonciation à l'action civile n'arrête pas l'exercice de l'action publique ».

La victime d'un acte criminel peut se constituer partie civile par **deux procédés distincts** :

1) La constitution par action

La partie civile a reçu du législateur le pouvoir de mettre en mouvement l'action publique afin qu'elle puisse saisir la juridiction répressive de son action civile. En créant cette possibilité, le législateur a été inspiré par le désir de sauvegarder les droits des citoyens en armant ceux-ci contre l'indifférence ou la mauvaise volonté du ministère public. La partie civile peut ainsi mettre en mouvement l'action publique par deux procédés, qu'elle ne peut cependant pas utiliser indifféremment :

- La constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, réglée par l'article 66 et suivant du Code d'instruction criminelle :

« Art. 66. Les plaignants ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts; ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des inculpés, s'il y a lieu.

Art. 67. Les plaignants pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats; mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoiqu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

Art. 68. Toute partie civile est tenue d'élire domicile en Belgique, si elle n'y a pas son domicile.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

Art. 69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence de l'inculpé, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, ni celui du siège social de la personne morale, ni celui du siège d'exploitation de la personne morale, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

Art. 70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte en ordonnera la communication au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra ».

- La citation directe : l'article 64, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle prévoit ce qui suit :

« Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci après réglée ».

La citation directe devant le tribunal correctionnel est réglée par les articles 182 et 183 du Code d'instruction criminelle :

« Art. 182. Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement à l'inculpé et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, et, dans tous les cas, par le procureur du Roi, soit par la convocation de l'inculpé par procès-verbal, conformément à l'article 216quater, soit par la convocation aux fins de comparution immédiate, conformément à l'article 216quinquies.

Art. 183. La partie civile fera, par l'acte de citation, élection de domicile dans la ville où siège le tribunal; la citation énoncera les faits, et tiendra lieu de plainte ».

La citation directe est également prévue pour les infractions qui sont de la compétence du tribunal de police, comme prévu dans l'article 145 du Code d'instruction criminelle .

« Art. 145. Les citations pour contravention ou délit relevant de la compétence du tribunal de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie civile.

Elles seront notifiées par un huissier de justice; il en sera laissé copie au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable ».

Par contre, la citation directe n'est pas recevable en matière de crimes, de délits politiques et de délits de presse qui sont de la compétence de la Cour d'assises et qui requièrent nécessairement un arrêt de la chambre de mise en accusation.

2) La constitution par intervention

La constitution de partie civile par intervention est le procédé le plus courant et le moins coûteux. La victime de l'acte criminel intervient dans la poursuite déjà intentée par le ministère public et déclare vouloir se constituer partie civile.

Il existe deux procédures :

La procédure la plus courante et la plus ancienne consiste à agir devant la juridiction pénale en même temps qu'elle est saisie de l'action publique. Cette constitution de partie civile est admise dès que l'action publique est mise en mouvement jusqu'à la clôture des débats devant le juge de fond statuant en premier ressort (pas devant le juge statuant en appel car elle aurait comme pour effet de priver l'inculpé du bénéfice du double degré de juridiction), comme prévu par l'article 67 du Code d'instruction criminelle (voir annexe).

Devant le tribunal de police et devant le tribunal correctionnel, ce dernier uniquement lorsqu'il est saisi de l'action publique par procès-verbal, la victime peut saisir la juridiction pénale par une requête déposée au greffe de cette juridiction, article 4, alinéa 2 à 5 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Droits des parties civiles pendant l'instruction

« Article 61ter du Code d'instruction criminelle

§ 1er. L'inculpé non détenu et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction à consulter le dossier.

§ 2. La requête contient éléction de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile. Elle est adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance au plus tôt un mois après l'inculpation, l'engagement de l'action publique ou la constitution de partie civile. Elle est inscrite dans un registre ouvert à cet effet. Le greffier en communique sans délai une copie au procureur du Roi. Celui-ci prend les réquisitions qu'il juge utiles.

Le juge d'instruction statue au plus tard dans le mois de l'inscription de la requête dans le registre).

L'ordonnance est communiquée par le greffier au procureur du Roi et est notifiée, au requérant et, le cas échéant, à son conseil par télécopie ou par lettre recommandée à la poste dans un délai de huit jours à dater de la décision.

§ 3. Le juge d'instruction peut interdire la communication du dossier ou de certaines pièces, si les nécessités de l'instruction le requièrent, si la communication présente un danger pour les personnes ou porte gravement atteinte à leur vie privée, ou si la constitution de partie civile ne paraît pas recevable ou que la partie civile ne justifie pas d'un motif légitime à consulter le dossier. Le juge d'instruction peut, pour l'inculpé non détenu, limiter la consultation à la partie du dossier concernant les faits ayant conduit à l'inculpation et, pour la partie civile, la limiter à la partie ayant conduit à la constitution de partie civile.

§ 4. En cas de décision favorable, le dossier est, sans préjudice de l'application éventuelle du § 3, mis à disposition dans les vingt jours de l'ordonnance du juge d'instruction et au plus tôt après le délai prévu au § 5, alinéa 1er, en original ou en copie, pour être consulté par le requérant et son conseil pendant quarante-huit heures au moins.

Le greffier donne avis, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, au requérant et à son conseil, du moment où le dossier pourra être consulté.

L'inculpé ou la partie civile ne peut faire usage des renseignements obtenus par la consultation du dossier que dans l'intérêt de sa défense, à la condition de respecter la présomption d'innocence et les droits de la défense de tiers, la vie privée et la dignité de la personne, sans préjudice du droit prévu à l'article 61quinquies.

§ 5. Le procureur du Roi et le requérant peuvent saisir la chambre des mises en accusation d'un recours par requête motivée déposée au greffe du tribunal de première instance dans un délai de huit jours et inscrite dans un registre ouvert à cet effet. Ce délai court à l'égard du procureur du Roi à compter du jour où l'ordonnance est portée à sa connaissance et à l'égard du requérant, du jour où elle lui est notifiée. Le recours du procureur du Roi a un effet suspensif sur l'exécution de l'ordonnance du juge d'instruction.

La chambre des mises en accusation statue sans débat dans les quinze jours du dépôt de la requête.

Le greffier donne avis au requérant et, le cas échéant, à son conseil, par télécopie ou par lettre recommandée à la poste, des lieu, jour et heure de l'audience, au plus tard quarante-huit heures à l'avance.

Le procureur général peut transmettre ses réquisitions écrites et le juge d'instruction peut transmettre un rapport à la chambre des mises en accusation. La chambre des mises en accusation peut entendre séparément le procureur général, le juge d'instruction, le requérant ou son conseil.

§ 6. Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai prévu au § 2, alinéa 2, majoré de quinze jours, le requérant peut saisir la chambre des mises en accusation. Celui-ci est déchu de ce droit si la requête motivée n'est pas déposée, dans les huit jours, au greffe du tribunal de première instance. La requête est inscrite dans un registre ouvert à cet effet. La procédure se déroule conformément au § 5, alinéas 2 à 4.

§ 7. Le requérant ne peut adresser ni déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet. »

« Article 61quinquies du Code d'instruction criminelle

§ 1er. L'inculpé et la partie civile peuvent demander au juge d'instruction l'accomplissement d'un acte d'instruction complémentaire.

§ 2. La requête est motivée et contient éléction de domicile en Belgique si le requérant n'y a pas son domicile; elle décrit avec précision l'acte d'instruction sollicité, et ce, à peine d'irrecevabilité. Elle est adressée ou déposée au greffe du tribunal de première instance et est inscrite dans un registre ouvert à cet effet. Le greffier en communique sans délai une copie au procureur du Roi. Celui-ci prend les réquisitions qu'il juge utiles.

Le juge d'instruction statue, à peine de nullité de son ordonnance, au plus tard dans le mois de l'inscription de la requête dans le registre. Ce délai est ramené à huit jours si un des inculpés se trouve en détention préventive.

L'ordonnance est communiquée au procureur du Roi par le greffier, notifiée au requérant et, le cas échéant, à son conseil, par télécopie ou par lettre recommandée, dans un délai de huit jours à dater de la décision.

§ 3. Le juge d'instruction peut rejeter cette demande s'il estime que la mesure n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, ou est, à ce moment, préjudiciable à l'instruction.

§ 4. L'ordonnance du juge d'instruction est susceptible de recours conformément à l'article 61quater, § 5.

§ 5. Si le juge d'instruction n'a pas statué dans le délai prévu au § 2, alinéa 2, majoré de quinze jours, le requérant peut saisir la chambre des mises en accusation conformément à l'article 61quater, § 6.

§ 6. Le requérant ne peut adresser ou déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la dernière décision portant sur le même objet. »

Article 136 du Code d'instruction criminelle

« La chambre des mises en accusation contrôle d'office le cours des instructions, peut demander des rapports sur l'état des affaires et peut prendre connaissance des dossiers. Elle peut déléguer un de ses membres et statuer conformément aux articles 235 et 235bis.

Si l'instruction n'est pas clôturée après une année, la chambre des mises en accusation peut être saisie par requête adressée au greffe de la cour d'appel par l'inculpé ou la partie civile. La chambre des mises en accusation agit conformément à l'alinéa précédent et à l'article 136bis. La chambre des mises en accusation statue sur la requête par arrêt motivé, qui est communiqué au procureur général, à la partie requérante et aux parties entendues. Le requérant ne peut déposer de requête ayant le même objet avant l'expiration du délai de six mois à compter de la dernière décision. »

7.5 Article 17§1 : Les établissements scolaires en Communauté française

(Voir le 5.1.2.1)

PROVINCE	TYPE ENSEIGNEMENT	URBAIN	RURAL	TOTAL
Province de Hainaut	Fondamental ordinaire	504	68	572
Province de Hainaut	Secondaire CEFA	14		14
Province de Hainaut	Secondaire ordinaire	144	8	152
Province de Hainaut	Spécialisé	64	7	71
Total Province de Hainaut		726	83	809
Province de Liège	Fondamental ordinaire	352	72	424
Province de Liège	Secondaire CEFA	10		10
Province de Liège	Secondaire ordinaire	96	14	110
Province de Liège	Spécialisé	41	4	45
Total Province de Liège		499	90	589
Province de Luxembourg	Fondamental ordinaire	21	178	199
Province de Luxembourg	Secondaire CEFA	1	5	6
Province de Luxembourg	Secondaire ordinaire	8	32	40
Province de Luxembourg	Spécialisé	1	14	15
Total Province de Luxembourg		31	229	260
Province de Namur	Fondamental ordinaire	94	111	205
Province de Namur	Secondaire CEFA	3	3	6
Province de Namur	Secondaire ordinaire	42	23	65
Province de Namur	Spécialisé	14	10	24
Total Province de Namur		153	147	300
Province du Brabant wallon	Fondamental ordinaire	143	3	146
Province du Brabant wallon	Secondaire CEFA	2		2
Province du Brabant wallon	Secondaire ordinaire	35		35
Province du Brabant wallon	Spécialisé	14		14
Total Province du Brabant wallon		194	3	197
Région Bruxelles-Capitale	Fondamental ordinaire	286		286
Région Bruxelles-Capitale	Secondaire CEFA	5		5
Région Bruxelles-Capitale	Secondaire ordinaire	107		107
Région Bruxelles-Capitale	Spécialisé	51		51
Total Région Bruxelles-Capitale		449	0	449
Total		2052	552	2604

TYPE ENSEIGNEMENT	PROVINCE	URBAIN	RURAL	TOTAL
Fondamental ordinaire	Province de Hainaut	504	68	572
Fondamental ordinaire	Province de Liège	352	72	424
Fondamental ordinaire	Province de Luxembourg	21	178	199
Fondamental ordinaire	Province de Namur	94	111	205
Fondamental ordinaire	Province du Brabant wallon	143	3	146
Fondamental ordinaire	Région Bruxelles-Capitale	286		286

Total Fondamental ordinaire		1400	432	1832
Secondaire CEFA	Province de Hainaut	14		14
Secondaire CEFA	Province de Liège	10		10
Secondaire CEFA	Province de Luxembourg	1	5	6
Secondaire CEFA	Province de Namur	3	3	6
Secondaire CEFA	Province du Brabant wallon	2		2
Secondaire CEFA	Région Bruxelles-Capitale	5		5
Total Secondaire CEFA		35	8	43
Secondaire ordinaire	Province de Hainaut	144	8	152
Secondaire ordinaire	Province de Liège	96	14	110
Secondaire ordinaire	Province de Luxembourg	8	32	40
Secondaire ordinaire	Province de Namur	42	23	65
Secondaire ordinaire	Province du Brabant wallon	35		35
Secondaire ordinaire	Région Bruxelles-Capitale	107		107
Total Secondaire ordinaire		432	77	509
Spécialisé	Province de Hainaut	64	7	71
Spécialisé	Province de Liège	41	4	45
Spécialisé	Province de Luxembourg	1	14	15
Spécialisé	Province de Namur	14	10	24
Spécialisé	Province du Brabant wallon	14		14
Spécialisé	Région Bruxelles-Capitale	51		51
Total Spécialisé		185	35	220
Total		2052	552	2604

	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Taille moyenne des classes
Maternel ordinaire	8966	177444	19,79
Primaire ordinaire	15186	304880	20,08

	Nombre d'ETP	Nombre d'élèves	Nombre d'élèves par ETP
Fondamental ordinaire	40304	482324	11,97
Secondaire ordinaire	60437	350924	5,81
Spécialisé	9125	31317	3,43

Source : SPF ECONOMIE, P.M.E. - classes moyennes et energie - statistique et information economique - population au 1/1/2007

7.6 Article 17§1 : L'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse en Communauté flamande

(Voir le 5.1.3.)

DECEMBRE 2000. - *Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux institutions de l'assistance spéciale à la jeunesse*
Publié le : 2001-03-13

(...)

« CHAPITRE II. - Conditions d'agrément

Section 1^{re}. - Conditions générales d'agrément

Art. 11. Pour obtenir et maintenir l'agrément, les institutions doivent remplir les conditions générales suivantes:

1° sauf en ce qui concerne les institutions des catégories 2, 6 et 7, la prise en charge et la guidance concerneront exclusivement des mineurs;

2° l'institution ne peut accueillir ou assurer la guidance des mineurs au-dessus de sa capacité globale agréée, sauf autorisation préalable du Ministre flamand. L'instance de renvoi en fera, par mineur intéressé, une demande motivée auprès de l'administration. Le Ministre flamand peut donner l'autorisation lorsque la situation individuelle du mineur justifie du point de vue pédagogique son accueil ou sa guidance par l'institution, et pour autant que les possibilités matérielles de l'institution permettent son accueil ou guidance. L'autorisation ne donne pas droit à l'application de normes supplémentaires de personnel;

3° sauf autorisation préalable du Ministre flamand, l'institution ne peut accueillir ou assurer la guidance de mineurs dont l'âge ne correspond pas à la catégorie d'âge pour laquelle elle a été agréée. L'instance de renvoi en fera, par mineur intéressé, une demande motivée auprès de l'administration. Le Ministre flamand peut donner l'autorisation lorsque la situation individuelle du mineur justifie du point de vue pédagogique son accueil ou sa guidance par l'institution, et pour autant que les possibilités matérielles de l'institution permettent son accueil ou guidance. L'autorisation ne donne pas droit à l'application de normes supplémentaires de personnel;

4° tous les membres du personnel ou autres personnes résidant dans l'établissement doivent être de bonnes vie et moeurs et dans un état de santé exempt de tout danger pour les mineurs avec lesquels ils sont en contact;

5° les membres du personnel ne peuvent avoir moins de dix-huit ans ou plus de soixante-cinq ans;

6° toute information relative au personnel ainsi que toute modification éventuelle doivent être notifiées chaque fois et sans délai à l'administration;

7° sur la base des données dont elle dispose, l'institution doit établir un plan d'action avec les parties intéressées dans les quarante-cinq jours de l'admission du mineur dans l'institution ou de sa guidance;

8° le plan d'action qui oriente les actions pédagogiques de l'institution, comporte au moins les éléments suivants :

a) l'identité du mineur et des autres parties intéressées;

b) les objectifs intérimaires et concrets, qui concourent à réaliser les objectifs généraux formulés dans le programme d'aide de l'instance de renvoi;

c) les aspects importants et les accents qu'il convient de mettre dans le programme d'aide et auxquels sont associés le mineur, la famille, l'école, le milieu de travail et le réseau social plus étendu;

d) les moyens et méthodes qu'il convient de mettre en oeuvre individuellement pour réaliser les objectifs, compte tenu des éléments importants et des accents à mettre;

e) les modalités convenues en matière de visites, de correspondance et de régime éducatif, compte tenu des décisions éventuelles de l'instance de renvoi;

f) la répartition des tâches et le mode de coopération convenu entre les parties intéressées;

9° une copie du plan d'action sera envoyée sans délai au comité ou au tribunal de la jeunesse et au service social de la Communauté flamande près ce tribunal;

10° le plan d'action peut, après évaluation et concertation avec les parties intéressées, faire l'objet d'une adaptation au sein de l'institution. Cette adaptation sera confirmée par écrit. Le point 9° est applicable par analogie;

11° à l'exception des centres d'accueil, d'orientation et d'observation, les institutions agréées envoient tous les six mois un rapport d'évolution au comité ou au tribunal de la jeunesse et au service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse;

12° les mineurs doivent avoir l'occasion d'approfondir leur formation morale et d'exercer leur religion éventuelle selon ses préceptes et obligations;

13° les sanctions doivent être adaptées à la personnalité du mineur. Elles doivent avant tout concourir à son éducation et ne peuvent en aucun cas être traumatisantes. Toute correction corporelle et violence psychique ainsi que toute privation de repas est proscrite;

14° le dossier qui est constitué en application de l'article 11bis, 16°, contient toutes les informations utiles à l'aide et au service. Y seront notamment consignés :

a) les renseignements d'ordre administratif, y compris les documents communiqués par l'administration, le comité, le tribunal de la jeunesse et le service social de la Communauté flamande près ce tribunal, et notamment les pièces officielles justifiant le placement ou la prise en charge, une copie du programme d'aide et les documents requis conformément aux dispositions du présent arrêté;

b) tout renseignement concernant la situation du mineur et la famille à laquelle il appartient et leur avis à ce sujet;

c) le plan d'action tel que visé au point 7°, chaque réorientation telle que visée au point 10° et les rapports d'évolution tels que visés au point 11°;

15° Le service d'inspection de l'administration ne peut consulter le dossier que sur place;

16° le dossier est détruit au plus tard cinq ans après la majorité du mineur;

17° outre les assurances imposées par la loi, il y a lieu de faire couvrir par des polices d'assurances:

a) la responsabilité civile de l'institution et du personnel et des personnes qui y résident;

b) la responsabilité civile de tout mineur hébergé ou pris en charge;

c) le dommage corporel causé à un mineur accueilli ou pris en charge;

18° lorsque un mineur a été confié à l'institution en application de l'article 22, premier alinéa, 2° des décrets coordonnés, l'institution est tenue d'en informer le service social du comité compétent au plus tard le prochain jour ouvrable. Cette notification sera confirmée par lettre recommandée à la poste le même jour;

19° tout événement grave doit être porté sans délai et dans les quarante-huit heures à la connaissance du comité ou du tribunal de la jeunesse et du service social de la Communauté flamande près du tribunal de la jeunesse, ainsi que de l'inspection de l'administration;

20° avant le 1^{er} juin de chaque année, l'institution est tenue de déposer auprès de l'administration un rapport de qualité relatif à l'année écoulée, conjointement avec les informations relatives aux utilisateurs visées à l'article 11bis, 10°, premier alinéa.

(...)

7.7 Article 17§1 : L'aide intégrale à la jeunesse en Communauté flamande

(Voir le 5.1.3.)

7 MAI 2004. - Décret relatif au statut du mineur dans l'aide intégrale à la jeunesse

Publié le : 2004-10-04

(...)

Section 11. - Le droit à un traitement humain

Art. 27. Aucun mineur n'est soumis à un traitement ou châtiment inhumain ou dégradant dans les structures d'aide à la jeunesse.

Art. 28. § 1^{er}. Les sanctions infligées par les offreurs d'aide à la jeunesse sont adaptées à la personnalité du mineur et en proportion de la gravité des faits. Elles sont toujours éducatives et n'ont pas d'effet traumatisant.

§ 2. Les châtiments corporels, la violence mentale, la privation de repas et, sauf décision judiciaire contraire, la privation du droit de visite, sont interdits.

§ 3. L'isolement temporaire ou la restriction temporaire de la liberté ne sont possibles si et tant que le comportement du mineur :

1° contient des risques pour son intégrité physique, ou

2° contient des risques pour l'intégrité physique de cohabitants ou de membres du personnel, ou pour des destructions matérielles.

Les procédures des structures d'aide à la jeunesse en cas d'isolement temporaire ou de restriction temporaire de la liberté sont clairement définies dans le règlement d'ordre intérieur et sont communiquées clairement. S'il est fait appel à une chambre de sécurisation, le règlement d'ordre intérieur décrit en tout cas : l'aménagement et l'usage de la chambre de sécurisation, le dossier de la sécurisation, la durée de la sécurisation et la surveillance.

(...)